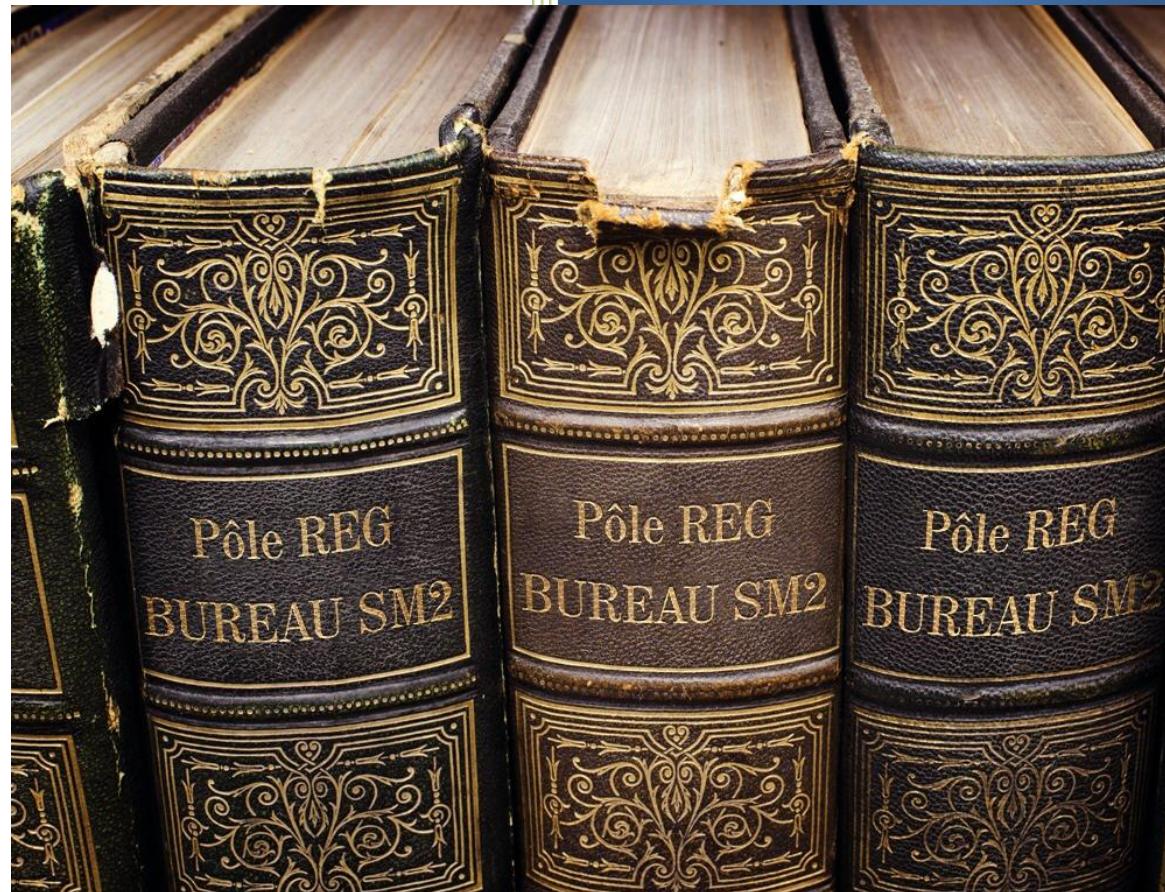


Division 130

Délivrance des titres de sécurité



Règlement annexé à l'arrêté du 23
novembre 1987 modifié

Édition du 19 juillet 2005, parue au J.O. le 10 septembre 2005

A jour des arrêtés suivants :

Date de signature	Date de parution au JO	Numéro NOR	Référence CCS
19-07-05	10-09-05	EQUT0501188A	782 REG 03
03-07-07	17-08-07	DEVT0756884A	800 REG 01
28-01-08	09-02-08	DEVT0801213A	809 REG 01
07-06-10	07-08-10	DEVT1014749A	836 REG01
09-12-10	28-12-10	DEVT1030140A	841 REG 01
09-05-11	22-06-11	DEVT1108035A	844 REG 02
18-07-11	31-07-11	TRAT1119109A	848 REG 03
12-03-12	06-04-12	TRAT1200272A	854 REG 02
07-07-12	16-12-12	TRAT1239372A	862 REG 05
22-04-13	11-05-13	TRAT1308915A	864 REG 04
06-06-13	11-06-13	TRAT1239377A	862 REG 05
06-06-13	25-06-13	TRAT1314086A	868 REG 02
22-11-13	04-11-13	TRAT1327985A	873 REG 01
14-05-14	05-06-14	DEVT1401786A Les dispositions de cet arrêté sont applicables à partir du 01/07/2014	879 REG 01
15-12-14	24-12-14	DEVT1427851A	884 REG 05 885 REG 08
20-07-15	14-08-15	DEVT1514177A	891 REG 01 891 REG 06
23-12-15	30-12-15	DEVT1528777A	896 REG 02 896 REG 04 896 REG 05 896 REG 06
20-12-16	06-01-2017	DEVT1636878A	905 REG 03 907 REG 09
27-03-17	06-04-17	DEVT1708571A	909 REG 01 910 REG 03
13-06-17	30-06-17	TRAT1716027A	910 REG 03
18-12-17	28-12-17 04-01-18	TRAT1732749A TRAT1732754A	915 REG 01 918 REG 02 918 REG 03
21-06-18	17-07-18	TRAT1813778A	918 REG 02 922 REG 02 922 REG 04
04-11-19	16-11-19	TRET1930390A	933/REG.01
27-07-23	24-08-23	PRMM2321138A	980/REG.01
06-06-24	22-06-24	TREM2413093A	987/REG.01
18-09-25	24-09-25	TECM2521172A	992/REG.02 1001/REG.02



Sommaire

SOMMAIRE.....	3
CHAPITRE 1. GENERALITES	9
ARTICLE 130.1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	9
ARTICLE 130.2. DEFINITIONS	9
ARTICLE 130.3. PRESENCE A BORD DES TITRES ET CERTIFICATS.....	10
ARTICLE 130.4. SYSTEME DE GESTION DE LA QUALITE.....	10
CHAPITRE 2. ORGANISATION	11
<i>Section 1 : Compétence et implantation des Centres de sécurité des navires</i>	<i>11</i>
ARTICLE 130.5. IMPLANTATION DES CENTRES DE SECURITE.....	11
ARTICLE 130.6. ZONES DE COMPETENCE DES CENTRES DE SECURITE DES NAVIRES.....	11
ARTICLE 130.7. CENTRE DE SECURITE DES NAVIRES COMPETENT	12
A. <i>Navires sous suivi DIRM ou DM :</i>	12
B. <i>Navires sous suivi de l'administration centrale :</i>	13
<i>Section 2 : Fonctionnement et implantation des commissions d'études</i>	<i>13</i>
ARTICLE 130.8. FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION CENTRALE DE SECURITE.....	13
ARTICLE 130.9. FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSIONS REGIONALES DE SECURITE.....	14
ARTICLE 130.10. ZONE DE COMPETENCE DES COMMISSIONS REGIONALES DE SECURITE	14
CHAPITRE 3. PERMIS DE NAVIGATION	16
ARTICLE 130.11. DECLARATIONS DE L'ARMATEUR.....	16
A) <i>Déclaration de projet de mise en chantier :</i>	16
B) <i>Déclaration de mise en refonte, de grande réparation ou de modifications importantes :</i>	17
C) <i>Déclaration de changement de propriétaire, d'exploitant du navire ou de transfert de société de classification habilitée :</i>	17
D) <i>Déclaration de changement des conditions d'exploitation :</i>	17
ARTICLE 130.12. MODALITES DE DELIVRANCE, DE MAINTIEN ET DE RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE NAVIGATION 17	17
A. <i>Généralités :</i>	17
B. <i>Navire non délégué.....</i>	18
C) <i>Navire délégué :</i>	18
ARTICLE 130.13. DELIVRANCE D'UN PERMIS DE NAVIGATION PROVISOIRE POUR UN NAVIRE EN ESSAIS	20
ARTICLE 130.14. DELIVRANCE D'UN PERMIS PROVISOIRE POUR UN NAVIRE EN ESSAIS AU TITRE DE L'ARTICLE 25-2 DU DECRET N° 84-810 DU 30 AOUT 1984 MODIFIE	20
A) <i>Navire construit pour réaliser une navigation internationale sous pavillon étranger, ou des futurs navires de guerre destinés à réaliser une navigation internationale ou assimilée :</i>	20
B) <i>Navire construit pour réaliser une navigation nationale sous pavillon étranger, ou des futurs navires de guerre destinés à réaliser une navigation nationale ou assimilée :</i>	21
ARTICLE 130.15. DELIVRANCE D'UN PERMIS DE NAVIGATION PROVISOIRE POUR UN NAVIRE EN TRANSIT ...	21
CHAPITRE 4. CERTIFICAT NATIONAL DE FRANC-BORD	23
ARTICLE 130.16. DELIVRANCE ET RENOUVELLEMENT DU CERTIFICAT NATIONAL DE FRANC-BORD	23
ARTICLE 130.17. CAS PARTICULIER	23
A) <i>Navires dont la pose de quille est antérieure au 1^{er} septembre 1984 :.....</i>	23
B) <i>Navires dont la pose de quille est postérieure au 1^{er} septembre 1984 et dont le certificat national de franc-bord était précédemment renouvelé par l'administration :</i>	23
C) <i>Procédure de transfert :</i>	23
ARTICLE 130.18. REGIME DE CERTIFICATION DES BASES DE MAINTENANCE	24
A) <i>Champ d'application.....</i>	24
B) <i>Habilitation « franc-bord » d'une base de maintenance et régime d'exemption connexe.....</i>	24
C) <i>Conditions et procédure d'habilitation d'une base de maintenance</i>	24
D) <i>Obligations générales d'une base de maintenance.....</i>	25
E) <i>Obligations générales des navires.....</i>	25
F) <i>Suspension / Retrait.....</i>	26

Sommaire

CHAPITRE 5. CERTIFICAT DE JAUGEAGE DES NAVIRES.....	27
ARTICLE 130.19. DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT DE JAUGEAGE POUR UN NAVIRE D'UNE LONGUEUR HORS TOUT SUPERIEURE OU EGALE A 15 METRES	27
ARTICLE 130.20. DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT DE JAUGEAGE POUR UN NAVIRE D'UNE LONGUEUR HORS TOUT INFERIEURE A 15 METRES.....	27
ARTICLE 130.21. DELIVRANCE DE CERTIFICATS DE JAUGEAGE PROVISOIRES	27
ARTICLE 130.22. DUREE DE VALIDITE DU CERTIFICAT DE JAUGEAGE	27
ARTICLE 130.23. DEMANDE DE RE-JAUGEAGE D'UN NAVIRE.....	28
ARTICLE 130.24. JAUGEAGE POUR LE TRANSIT PAR LES CANAUX DE SUEZ ET PANAMA.....	28
CHAPITRE 6. TITRES ET CERTIFICATS INTERNATIONAUX.....	29
<i>Titre 1 - Titres et certificats internationaux délivrés en application des conventions de l'Organisation maritime internationale.....</i>	29
<i>Section 1 – Généralités</i>	29
ARTICLE 130.25. DELIVRANCE ET RENOUVELLEMENT DES TITRES ET CERTIFICATS PREVUS PAR LES CONVENTIONS INTERNATIONALES PERTINENTES DE L'ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE (OMI) EN APPLICATION DES ARTICLES 3 ET 10 DU DECRET N°84-810 DU 30 AOUT 1984 MODIFIE.....	29
<i>Section 2 – Gestion de la sécurité (ISM)</i>	30
ARTICLE 130.26. GENERALITES	30
ARTICLE 130.27. CERTIFICATION PROVISOIRE.....	30
ARTICLE 130.28. DOCUMENT DE CONFORMITE DE LA GESTION DE LA SECURITE	31
ARTICLE 130.29. CERTIFICAT DE GESTION DE LA SECURITE DU NAVIRE	32
<i>Section 3 – Sûreté des navires.....</i>	32
ARTICLE 130.30. ADOPTION DU PLAN DE SURETE DU NAVIRE	32
ARTICLE 130.31. – AMENDEMENTS AU PLAN DE SURETE DU NAVIRE	33
ARTICLE 130.32. – DELIVRANCE DU CERTIFICAT INTERNATIONAL DE SURETE DU NAVIRE	33
ARTICLE 130.33. – DÉFAILLANCE DU SYSTEME D'ALERTE DE SURETE	34
ARTICLE 130.34. – PROCEDURES PARTICULIERES.....	34
ARTICLE 130.35. NAVIRES EN NAVIGATION NATIONALE	35
ARTICLE 130.36. – MARCHANDISES DANGEREUSES A BORD DES NAVIRES A PASSAGERS	35
<i>Titre 2 - Titres et certificats internationaux délivrés en application des conventions de l'Organisation internationale du travail – Certification sociale</i>	35
<i>Section 1 – Certification du travail maritime.....</i>	35
ARTICLE 130.37. DELIVRANCE DU CERTIFICAT DE TRAVAIL MARITIME.....	35
ARTICLE 130.38. VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DU CERTIFICAT DE TRAVAIL MARITIME.....	35
ARTICLE 130.39. PROROGATION DU CERTIFICAT DE TRAVAIL MARITIME	35
ARTICLE 130.40. DECLARATION DE CONFORMITE DU TRAVAIL MARITIME	36
ARTICLE 130.41. DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT DE TRAVAIL MARITIME PROVISOIRE	36
ARTICLE 130.42. PERTE DE VALIDITE DU CERTIFICAT DE TRAVAIL MARITIME OU CERTIFICAT DE TRAVAIL MARITIME PROVISOIRE	37
<i>Section 2 – Certification sociale à la pêche</i>	37
ARTICLE 130.43. CERTIFICATION SOCIALE A LA PECHE	37
<i>Section 3 – Généralités</i>	38
ARTICLE 130.44. RESPONSABILITES AYANT TRAIT AUX VISITES DE CERTIFICATION SOCIALE.....	38
CHAPITRE 7. PROCEDURES PARTICULIERES.....	41
ARTICLE 130.45. PROCESSUS DE TRANSFERT DES NAVIRES DELEGUES AUX SOCIETES DE CLASSIFICATION HABILITEES	41
ARTICLE 130.46. DELIVRANCE ET RENOUVELLEMENT D'UN CERTIFICAT D'EXEMPTION OU D'UNE DEROGATION	41
ARTICLE 130.47. CERTIFICAT DE CONFORMITE DELIVRE EN VERTU DES DISPOSITIONS D'UNE RECOMMANDATION D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE	42
ARTICLE 130.48. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENGINS REMORQUES	42
ARTICLE 130.49. DELEGATION LORSQUE LA VISITE DU NAVIRE DOIT ETRE REALISEE A L'ETRANGER DANS UNE ZONE OU UN INSPECTEUR DE LA SECURITE DES NAVIRES NE PEUT PAS SE RENDRE	43
CHAPITRE 8.....	44
ARTICLE 130.50.....	44



Sommaire

CHAPITRE 9. INTERVENTION DES SOCIETES DE CLASSIFICATION ET AUTRES ORGANISMES HABILITES.....	45
ARTICLE 130.51. GENERALITES	45
ARTICLE 130.52. NAVIRES SOUMIS A UNE OBLIGATION DE CLASSIFICATION AU TITRE DE L 'ARTICLE 42-5 DU DECRET N° 84-810 DU 30 AOUT 1984 MODIFIE	45
ARTICLE 130.53. NAVIRES SOUMIS A UNE OBLIGATION D'APPROBATION DE STRUCTURE AU TITRE DE L'ARTICLE 42-6 DU DECRET N° 84-810 DU 30 AOUT 1984 MODIFIE	48
ARTICLE 130.54. NAVIRES A PASSAGERS	49
ARTICLE 130.55. NAVIRE DIVISION 241 ET NAVIRE DE CHARGE DIVISION 222 PROCEDURE SIMPLIFIEE.....	50
CHAPITRE 10. COMMISSIONS D'ETUDES	51
ARTICLE 130.56. GENERALITES	51
A) <i>Navire non délégués:</i>	51
B) <i>Navire délégué :</i>	52
ARTICLE 130.57. NAVIRES IDENTIQUES A UN NAVIRE TETE DE SERIE	52
A) <i>Définition :</i>	52
B) <i>Navire non délégué :</i>	52
C) <i>Navire délégué :</i>	52
ARTICLE 130.58. NAVIRES EXISTANTS ACQUIS A L'ETRANGER	52
A) <i>Navire spécial de plus de 500 UMS, navire de charge de plus de 500 UMS, et navire à passagers, battant pavillon d'un État membre de l'Espace économique européen, (application du règlement (CE) n° 789/2004) :</i>	53
B) <i>Navire de pêche battant pavillon d'un État membre de l'Espace économique européen et bénéficiant d'un certificat de conformité à la directive 97/70/CE délivré pour un navire neuf.....</i>	54
C) <i>Navire spécial de plus de 500 UMS, navire de charge de plus de 500 UMS, et navire à passagers, battant pavillon d'un État autre qu'un État membre de l'Espace économique européen et bénéficiant de certificats de sécurité et de prévention de la pollution délivrés conformément à une convention internationale :</i>	54
ARTICLE 130.59. NAVIRE D'UN TYPE PARTICULIER	55
ARTICLE 130.60. SOUMISSION DES DOCUMENTS ET EXAMEN EN COMMISSION CENTRALE DE SECURITE OU EN COMMISSION REGIONALE DE SECURITE	55
ARTICLE 130.61. EXAMEN LOCAL	56
CHAPITRE 11. COMMISSIONS DE VISITE.....	58
ARTICLE 130.62. ACCES A BORD	58
ARTICLE 130.63. VISITE DE MISE EN SERVICE	58
I. <i>Organisation et objet de la visite de mise en service</i>	58
II. <i>Composition de la commission de visite de mise en service</i>	58
A) <i>Généralités :.....</i>	58
B) <i>Navire de charge, spécial, de pêche ou à passagers d'une longueur égale ou supérieure à 12 mètres, et navires de plaisance à utilisation commerciale d'une longueur supérieure ou égale à 18 mètres :</i>	59
C) <i>Navire de charge, spécial, de pêche ou à passagers d'une longueur inférieure à 12 mètres, et les navires de plaisance à utilisation commerciale d'une longueur inférieure à 18 mètres :</i>	59
D) <i>Dispositions particulières :</i>	59
ARTICLE 130.64. VISITE PERIODIQUE	60
I. <i>Organisation et objet de la visite périodique</i>	60
II. <i>Cas particulier des visites périodiques dites « de passation »</i>	60
III. <i>Composition de la commission de visite périodique</i>	61
A) <i>Généralités :.....</i>	61
B) <i>Composition :</i>	61
C) <i>Dispositions particulières :</i>	61
ARTICLE 130.65. VISITE CIBLEE	62
I. <i>Déclenchement et objet de la visite ciblée :</i>	62
II. <i>Organisation de la visite ciblée :</i>	62
ARTICLE 130.66. VISITES SPECIALES.....	62
ARTICLE 130.67. VISITES INOPINEES	63
ARTICLE 130.68. VISITE SUR RECLAMATION DES GENS DE MER	63
ARTICLE 130.69. COMMISSION ESSAIS-OPERATIONS	63
ARTICLE 130.70. ORGANISATION DES VISITES A L'ETRANGER	63

Sommaire

ARTICLE 130.71. INSPECTION DE LA CARENE	63
CHAPITRE 12. NAVIRE FRANÇAIS A L'ETRANGER	67
ARTICLE 130.72. DELIVRANCE ET RENOUVELLEMENT DES TITRES DE SECURITE	67
ARTICLE 130.73. CONTROLE PAR L'ETAT DU PORT	67
CHAPITRE 13. DOSSIER DU NAVIRE	68
ARTICLE 130.74. DOSSIER DU NAVIRE AU CENTRE DE SECURITE DES NAVIRES COMPETENT	68
ARTICLE 130.75. OBLIGATION D'INFORMATION	69
ARTICLE 130.76. RAPPORT DE VISITE	69
CHAPITRE 14. PROGRAMMES PARTICULIERS	71
ARTICLE 130.77. PROGRAMME RENFORCE D'INSPECTION DES PETROLIERS ET DES VRAQUIERS	71
ARTICLE 130.78. SYSTEME D'EVALUATION DE L'ETAT DU NAVIRE (CAS)	71
ANNEXE 130-A.1 PLANS ET DOCUMENTS A FOURNIR POUR LES NAVIRES DONT L'ETUDE EST DE LA COMPETENCE DE LA COMMISSION REGIONALE DE SECURITE.....	72
PARTIE 1 - LISTE DES DOCUMENTS A FOURNIR POUR L'EXAMEN DES DOSSIERS DE DEMANDE DE TITRES DE SECURITE POUR LES NAVIRES AUTRES QUE LES NAVIRES A PASSAGERS	72
<i>Article 1.01 Renseignements généraux.....</i>	72
<i>Article 1.02 Stabilité</i>	72
<i>Article 1.03 Coque - Franc-bord.....</i>	73
<i>Article 1.04 Machine</i>	73
<i>Article 1.05 Protection contre l'incendie</i>	73
<i>Article 1.06 Electricité</i>	74
<i>Article 1.07 Navigation.....</i>	74
<i>Article 1.08 Moyens de sauvetage</i>	74
<i>Article 1.09 Emménagements</i>	75
<i>Article 1.10 Dispositions techniques pour la veille réduite à la passerelle et les conditions de quart à la machine</i>	75
<i>Article 1.11 Cargaisons</i>	75
<i>Article 1.12 Navires-citernes transportant des hydrocarbures.....</i>	75
<i>Article 1.13 Navires transportant des gaz liquéfiés en vrac</i>	76
<i>Article 1.14 Navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac</i>	76
<i>Article 1.15 Remorqueurs</i>	76
<i>Article 1.17 Radiocommunications SMDSM</i>	76
<i>Article 1.18 Prévention de la pollution</i>	77
<i>Article 1.18 Equipements marins</i>	77
PARTIE 2 - LISTE DES DOCUMENTS A FOURNIR POUR L'EXAMEN DES DOSSIERS DE DEMANDE DE TITRES DE SECURITE POUR NAVIRES A PASSAGERS	77
<i>Article 2.01 Renseignements généraux.....</i>	77
<i>Article 2.02 Stabilité</i>	77
<i>Article 2.03 Coque – Franc-bord</i>	78
<i>Article 2.04 Machine</i>	79
<i>Article 2.05 Protection contre l'incendie</i>	79
<i>Article 2.06 Electricité</i>	79
<i>Article 2.07 Navigation.....</i>	80
<i>Article 2.08 Moyens de sauvetage</i>	80
<i>Article 2.09 Emménagements</i>	80
<i>Article 2.10 Dispositions techniques pour la veille réduite à la passerelle et les conditions de quart à la machine</i>	81
<i>Article 2.12 Radiocommunications SMDSM</i>	81
<i>Article 2.13 Prévention de la pollution</i>	81
<i>Article 2.14 Equipements marins</i>	81
ANNEXE 130-A.2 PLANS ET DOCUMENTS A FOURNIR POUR LES NAVIRES DONT L'ETUDE EST DE LA COMPETENCE DE LA COMMISSION CENTRALE DE SECURITE	82



Sommaire

PARTIE 1 - NAVIRES ETUDES SUIVANT LA DIVISION 221 ET LA DIVISION 223A	82
<i>I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX.....</i>	<i>82</i>
<i>II. 1 – CONSTRUCTION – STRUCTURE – FRANC-BORD –COMPARTIMENTAGE - STABILITE – MACHINES – INSTALLATIONS ELECTRIQUES.....</i>	<i>83</i>
<i>II. 2 – PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....</i>	<i>86</i>
<i>III. ENGINS ET DISPOSITIFS DE SAUVETAGE</i>	<i>88</i>
<i>IV. RADIOCOMMUNICATIONS.....</i>	<i>89</i>
<i>VI. TRANSPORT DE CARGAISON.....</i>	<i>89</i>
<i>VII. TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES.....</i>	<i>90</i>
<i>IX. HYGIENE – HABITABILITE</i>	<i>90</i>
<i>X. PREVENTION DE LA POLLUTION</i>	<i>90</i>
<i>XI. MESURES DE SECURITE SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX VRAQUIERS</i>	<i>91</i>
<i>XII. EQUIPEMENTS MARINS.....</i>	<i>92</i>
<i>XIII. BILAN D'ETUDE EN CCS.....</i>	<i>92</i>
PARTIE 2 - ENGINS ETUDES EN CCS SUIVANT LE CHAPITRE X DE LA DIVISION 221 OU 223A (RECUEIL HSC)	93
<i>A. RENSEIGNEMENTS GENERAUX</i>	<i>93</i>
<i>B. CONFORMITE AU RECUEIL HSC</i>	<i>94</i>
<i>C. CONFORMITE AUX AUTRES CHAPITRES DE REGLEMENT</i>	<i>99</i>
<i>D. EQUIPEMENTS MARINS.....</i>	<i>100</i>
<i>E. BILAN D'ETUDE EN CCS</i>	<i>100</i>
PARTIE 3 - NAVIRES DE PECHE ETUDES EN CCS	101
<i>I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX.....</i>	<i>101</i>
<i>II – Construction – Compartimentage – Franc-Bord</i>	<i>102</i>
<i>III- Stabilité</i>	<i>102</i>
<i>IV- Machines & auxiliaires – Installations électriques</i>	<i>102</i>
<i>V- Prévention, détection et lutte contre l'incendie</i>	<i>103</i>
<i>VI- Protection de l'équipage</i>	<i>104</i>
<i>VII- ENGINS ET DISPOSITIFS DE SAUVETAGE</i>	<i>105</i>
<i>VIII- Consignes en cas d'urgence, rôle d'appel et exercices</i>	<i>105</i>
<i>IX- RADIOCOMMUNICATIONS</i>	<i>105</i>
<i>X- SECURITE DE LA NAVIGATION.....</i>	<i>105</i>
<i>XI- HYGIENE – HABITABILITE</i>	<i>105</i>
<i>XII- PREVENTION DE LA POLLUTION</i>	<i>106</i>
<i>XIII. DISPOSITIFS DE NATURE A SIMPLIFIER LA CONDUITE ET L'EXPLOITATION</i>	<i>106</i>
<i>XIV. EQUIPEMENTS MARINS.....</i>	<i>106</i>
<i>XV. BILAN D'ETUDE EN CCS.....</i>	<i>106</i>
PARTIE 4 - NAVIRES SOUS-MARINS	107
ANNEXE 130-A.3 NAVIRES EFFECTUANT DE LA NAVIGATION INTERNATIONALE - CERTIFICATS SPECIFIQUES ET DOCUMENTS SOUMIS A APPROBATION - ETUDE ET VISAS	
108	
<i>A) Dispositions applicables pour tout navire dont les titres et certificats sont délivrés par l'administration au titre du paragraphe III de l'article 3-1 du décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié :</i>	<i>108</i>
<i>B) Disposition applicable pour tout navire dont les titres et certificats sont délivrés par l'administration au titre du paragraphe III de l'article 3-1 du décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié :</i>	<i>109</i>
<i>C) Disposition applicable pour tout navire dont les titres et certificats sont délivrés par une société de classification habilitée :</i>	<i>109</i>
<i>D) Disposition applicable pour tout navire dont les titres et certificats sont délivrés par l'administration au titre du paragraphe III de l'article 3-1 du décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié :</i>	<i>109</i>
ANNEXE 130-A.4 MODELE DE DECLARATION DE PROJET DE MISE EN CHANTIER.....	110
ANNEXE 130-A.5 MODELE DE DECLARATION DE CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE.....	112
ANNEXE 130-A.6 MODELE DE CERTIFICAT D'INTERVENTION D'UNE SOCIETE DE CLASSIFICATION HABILITEE	113

Sommaire

ANNEXE 130-A.7 LISTE DES ESSAIS A REALISER LORS DE L'EVALUATION OPERATIONNELLE D'UN NAVIRE SOUS-MARIN.....	115
ANNEXE 130-A.8 MODELE D'ATTESTATION DE CONFORMITE AUX DISPOSITIONS DE LA RESOLUTION OMI A.765(18)	116
ANNEXE 130-A.9. LISTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES DEFINIES PAR LE CODE IMDG AUTORISE LORS DU TRANSPORT PAR UN VEHICULE A USAGE NON COMMERCIAL ET PAR UN PIETON A BORD D'UN NAVIRE ROULIER A PASSAGERS.....	117
TABLE DES REFERENCES.....	121



Chapitre 1. Généralités

Article 130.1. Objet et champ d'application

La présente division précise les conditions et modalités de délivrance, visa, renouvellement, suspension et retrait des titres de sécurité et de prévention de la pollution des navires ainsi que les études et visites correspondantes. Elle précise de ce fait les obligations des exploitants de navires à cet effet.

Elle s'applique à :

- tout navire à passagers ;
- tout navire de charge ;
- tout navire spécial ;
- tout navire de pêche ;
- tout navire de plaisance à utilisation commerciale ;
- tout navire de plaisance à usage personnel ou de formation d'une longueur de référence supérieure à 24 mètres ;
- tout navire de services côtiers ou d'activités côtières ;
- tout navire autonome ;
- tout navire sous-marin ;
- toute unité mobile de forage au large (MODU).

Article 130.2. Définitions

Pour l'application de la présente division et sauf disposition contraire, les expressions ci-dessous désignent :

1° *Chef de centre* : le chef de centre de sécurité des navires compétent ou son représentant.

2° *Navire délégué* : les navires dont certains des titres de sécurité et certificats de prévention de la pollution sont délivrés par une société de classification habilitée, au sens de la division 140 du présent règlement, en application du 2° du I de l'article 3-1 du décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié, soit :

- Les MODU ;
- Les navires de charge d'une longueur de référence égale ou supérieure à 24 mètres ;
- Les navires spéciaux d'une longueur de référence égale ou supérieure à 24 mètres ;
- Les navires de pêche d'une longueur de référence égale ou supérieure à 24 mètres.

3° *Navire non délégué* : les navires dont les titres de sécurité et certificats de prévention de la pollution sont délivrés par l'administration en application du 2° du III de l'article 3-1 du décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié, soit :

- Les navires à passagers ;
- Les navires de charge d'une longueur de référence inférieure à 24 mètres ;
- Les navires spéciaux d'une longueur de référence inférieure à 24 mètres ;
- Les navires de pêche d'une longueur de référence inférieure à 24 mètres ;
- Les navires de plaisance à utilisation commerciale ou classés comme navire à voile historique conçus avant 1965 ou la réplique individuelle d'un tel navire ;
- Les navires sous-marins ;
- Les navires à propulsion nucléaire.

4° *Permis de navigation périodique* : permis de navigation délivré avec une limitation de durée dans le temps aux navires soumis au régime des visites périodiques, soit :

- Les navires à passagers ;
- Les navires d'une longueur de référence supérieure ou égale à 24 mètres ;
- Les navires de pêche et de charge dont le certificat de franc-bord est renouvelé par le chef de centre ;

- Les navires existants ne remplissant pas les conditions nécessaires à l'obtention d'un permis de navigation illimité.

5° *Permis de navigation illimité* : permis de navigation délivré sans limitation de durée aux navires soumis au régime des visites ciblées. Les navires éligibles à un permis de navigation illimité sont les navires dont la longueur de référence est inférieure à 24 mètres, à l'exclusion des navires à passagers et des navires de pêche et de charge dont le certificat de franc-bord est renouvelé par le chef de centre.

6° *Visite de passation* : visite périodique réalisée sur les navires existants doté d'un permis de navigation périodique et qui sont éligibles à un permis de navigation illimité.

7° *Navires sous suivi de l'administration centrale* :

- a) Par la sous-direction de la sécurité et de la transition écologique des navires :
 - Tout navire à passagers d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 ou destiné à effectuer soit des voyages internationaux, soit des voyages nationaux à plus de vingt milles des côtes ;
 - Tout navire à propulsion nucléaire ;
 - Tout navire sous-marin ;
 - Tout navire autonome.
- b) Par la mission du nautisme et de la plaisance :
 - Tout navire de plaisance à utilisation commerciale classé comme un navire à voile historique conçu avant 1965 ou la réplique individuelle d'un tel navire, d'une longueur de coque égale ou supérieure à 24 mètres ;
 - Tout navire de plaisance à utilisation commerciale de longueur de coque inférieure ou égale à 24 mètres lorsqu'il est déclaré tête de série par le fabricant ou son mandataire ;
 - Tout navire de plaisance à utilisation commerciale de longueur de coque supérieure à 24 mètres.

8° *Navires sous suivi des directions interrégionales de la mer (DIRM) ou des directions de la mer (DM)* : tout navire non suivi par l'administration centrale, soit :

- Tout navire à passagers d'une jauge brute inférieure à 500 en navigation nationale inférieure ou égale à moins de 20 milles des côtes
- Tout navire de charge d'une longueur de référence inférieure à 24 mètres
- Tout navire de pêche d'une longueur de référence inférieure à 24 mètres
- Tout navire de plaisance à utilisation commerciale d'une longueur de coque inférieure à 24 mètres, lorsqu'il n'est pas déclaré tête de série par son fabricant ou son mandataire.

9° *Dérogation* : le non-respect permanent ou temporaire d'une règle prévue par le présent règlement, ne faisant pas l'objet d'un certificat d'exemption au titre de l'article 3-2 du décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié.

Article 130.3. Présence à bord des titres et certificats

Les titres de sécurité et les certificats de prévention de la pollution tel que définis à l'article 3 du décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié, doivent être conservés en permanence à bord pendant tout le temps de navigation ainsi que les rapports de visites et les plans et documents du navire.

Article 130.4. Système de gestion de la qualité

La partie des activités opérationnelles du présent règlement, assurée par l'administration au titre de l'État du pavillon, est effectuée suivant des procédures conformes aux règles du système de gestion de la qualité suivant la norme ISO 9001 en vigueur.

Chapitre 2. Organisation

Section 1 : Compétence et implantation des Centres de sécurité des navires

Article 130.5. Implantation des centres de sécurité

Un centre de sécurité des navires est implanté dans chacun des ports ci-dessous :

- Dunkerque-
- Boulogne
- Le Havre (Seine-Maritime Ouest),
- Rouen (Seine-Maritime Est)
- Caen,
- Saint-Malo,
- Brest,
- Concarneau,
- Lorient,
- Saint-Nazaire,
- La Rochelle,
- Bordeaux,
- Sète,
- Marseille,
- Fort-de-France,
- Le Port de la Réunion.

Article 130.6. Zones de compétence des centres de sécurité des navires

1° La compétence du centre de sécurité des navires implanté à Dunkerque et à Boulogne s'étend au département du Nord, du Pas de Calais, de la Somme et de l'Oise ;

2° La compétence du centre de sécurité des navires implanté au Havre s'étend, dans le département de la Seine-Maritime, à la circonscription des services des affaires maritimes du Havre et de Fécamp telle que définie par l'[arrêté du 10 février 1984](#). Cette compétence s'étend également, pour les navires autres que les navires de pêche, à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

3° La compétence du centre de sécurité des navires implanté à Rouen s'étend, dans le département de la Seine-Maritime, à la circonscription des services des affaires maritimes de Rouen et de Dieppe telle que définie par l'[arrêté du 10 février 1984](#), ainsi qu'aux départements de l'Aube, de l'Aisne, des Ardennes, de l'Eure, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meuse, de la Moselle, de la Meurthe-et-Moselle, de Paris, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, des Vosges, du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, du Territoire de Belfort, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise. Les quais en Seine de Honfleur (désignés par l'abréviation QSH), situés dans le Calvados mais également à l'intérieur des limites de la circonscription du port autonome de Rouen, relèvent également du centre de sécurité des navires implanté à Rouen.

4° La compétence du centre de sécurité des navires implanté à Caen s'étend aux départements du Calvados, à l'exception des quais en Seine de Honfleur situés à l'intérieur des limites de la circonscription du port autonome de Rouen, de la Manche et de l'Orne.

5° La compétence du centre de sécurité des navires implanté à Saint-Malo s'étend aux départements d'Ille-et-Vilaine, des Côtes-d'Armor, de la Mayenne et de la Sarthe.

6° La compétence du centre de sécurité des navires implanté à Brest s'étend dans le département du Finistère, à la circonscription des services des affaires maritimes de Morlaix, Brest et Camaret.

7° La compétence du centre de sécurité des navires implanté à Concarneau s'étend, dans le département du Finistère, à la circonscription des services des affaires maritimes de Douarnenez, Audierne, Le Guilvinec et Concarneau.

8° La compétence du centre de sécurité des navires implanté à Lorient s'étend au département du Morbihan.

9° La compétence du centre de sécurité des navires implanté à Saint-Nazaire s'étend aux départements de la Loire-Atlantique, de la Vendée, de Maine-et-Loire, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret, de l'Indre, du Cher, et d'Eure-et-Loir.

10° La compétence du centre de sécurité des navires implanté à La Rochelle s'étend aux départements de la Charente-Maritime, de la Vienne, de la Charente et des Deux-Sèvres.

11° La compétence du centre de sécurité des navires implanté à Bordeaux s'étend aux départements de la Gironde, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées, de la Haute-Vienne, de la Creuse et de la Corrèze.

12° La compétence du centre de sécurité des navires implanté à Sète s'étend aux départements de l'Hérault, du Gard, des Pyrénées-Orientales, de l'Aude, de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Tarn, du Lot, de l'Aveyron, de la Lozère, de Tarn-et-Garonne, de l'Allier, du Puy-de-Dôme, du Cantal et de la Haute-Loire.

13° La compétence du centre de sécurité des navires implanté à Marseille s'étend aux départements des Bouches-du-Rhône, du Var, des Alpes-Maritimes, de la Haute-Corse, de la Corse-du-Sud, du Vaucluse, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, de l'Yonne, de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de Saône-et-Loire, de la Haute-Saône, du Doubs, du Jura, de la Loire, du Rhône, de l'Ain, de la Haute-Savoie, de la Savoie, de l'Isère, de la Drôme et de l'Ardèche.

14° La compétence du centre de sécurité des navires implanté à Fort-de-France s'étend aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane, ainsi qu'au pays et territoires de Saint Barthélémy et à la collectivité de Saint Martin.

15° La compétence du centre de sécurité des navires implanté au Port de la Réunion s'étend aux départements de la Réunion et de Mayotte, et aux - Terres Australes et Antarctiques Françaises.

16° Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, les services des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouméa, Wallis et Futuna et Papeete exercent dans leur circonscription les prérogatives dévolues aux inspecteurs de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes et aux centres de sécurité des navires.

Article 130.7. Centre de sécurité des navires compétent

A. Navires sous suivi DIRM ou DM :

1° Pour les navires non délégués, le centre de sécurité des navires compétent pour recevoir et tenir à jour les dossiers, effectuer les visites d'un navire, pendant la construction et lors de la mise en service et délivrer le permis de navigation, est :

1.1 Pour un navire neuf construit en France, celui dont la zone de compétence (cf. Article 130.6) intègre le lieu de construction du navire.

1.2 Pour un navire neuf exploité en Nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna ou en Polynésie française, le Service des Affaires Maritimes du lieu d'exploitation.

1.3 Pour un navire construit ou acheté à l'étranger, celui dont la zone de compétence (cf. Article 130.6) intègre le port d'exploitation du navire. A défaut d'être en mesure d'identifier un port d'exploitation en France, le centre de sécurité compétent est celui dont la circonscription intègre le port d'enregistrement.

1.4 Pour un navire existant modifié, ou adapté pour une nouvelle exploitation, celui chargé préalablement de la tenue du dossier de sécurité du navire.

1.5 Pour un navire sous pavillon français qui change d'exploitant, celui dont la zone de compétence (cf. Article 130.6) intègre le port d'exploitation du navire par le nouvel exploitant du navire.

2° Le centre de sécurité des navires compétent, pour recevoir et tenir à jour les dossiers ainsi que pour effectuer les visites d'un navire, durant son exploitation est celui dont la zone de compétence intègre le port d'exploitation du navire.

A défaut d'être en mesure d'identifier un port d'exploitation en France, le centre de sécurité compétent est celui dont la circonscription intègre le port d'enregistrement.

3° Pour tout navire délégué, le centre de sécurité des navires compétent pour recevoir et tenir à jour le dossier, délivrer le permis de navigation et être le point de contact opérationnel de la société de classification habilitée est défini selon les modalités de désignation prévue aux 1° et 2°.

4° Sur décision du ou des directeurs interrégionaux de la mer concernés, tout autre centre de sécurité des navires peut recevoir compétence ou être associé à la procédure d'étude.

B. Navires sous suivi de l'administration centrale :

a) *Par la sous-direction de la sécurité et de la transition écologique des navires*

Pour les navires non délégués, le centre de sécurité des navires compétent pour recevoir et tenir à jour le dossier navire, effectuer les visites d'un navire, pendant la construction et lors de la mise en service, et délivrer le permis de navigation, est désigné, après demande de l'exploitant du navire (cf. modèle Annexe 130-A.4), par décision du sous-directeur de la sécurité et de la transition écologique des navires de la Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, après consultation de la direction interrégionale de la mer ou la direction de la mer envisagée.

Pour les navires délégués, le centre de sécurité des navires compétent pour recevoir et tenir à jour le dossier navire, délivrer le permis de navigation et être le point de contact opérationnel de la société de classification habilitée est défini selon les mêmes modalités que pour les navires non-délégués.

b) *Par la mission du nautisme et de la plaisance*

Le centre de sécurité des navires compétent pour recevoir et tenir à jour le dossier navire, effectuer les visites d'un navire, pendant la construction et lors de la mise en service, et délivrer le permis de navigation est désigné, après demande de l'exploitant du navire (cf. Annexe 130-A.4), par décision du chef de la mission du nautisme et de la plaisance, après consultation de la direction interrégionale de la mer ou la direction de la mer envisagée.

Section 2 : Fonctionnement et implantation des commissions d'études

Article 130.8. Fonctionnement de la Commission centrale de sécurité

La commission centrale de sécurité (CCS) examine les types de procès verbaux suivants relevant de sa compétence :

- a. PV CCS NAV : Procès verbal relatif à l'examen du dossier des navires ;
- b. PV CCS ISM : Procès verbal relatif à l'examen des rapports d'audit des compagnies soumises en application de la convention SOLAS ou du règlement (CE) n°336/2006 ;
- c. PV CCS REC : Procès verbal relatif à l'examen des recours ;
- d. PV CCS INF : Procès verbal ayant pour objet d'informer les membres de la commission de tout projet d'évolution réglementaire ;
- e. PV CCS REG : Procès verbal ayant pour objet de soumettre à l'avis des membres de la commission toute évolution réglementaire modifiant le présent arrêté, ou les rapports d'évaluation des habilitations des organismes techniques ;
- f. PV CCS INT : Procès verbal ayant pour objet de soumettre à l'avis des membres de la commission toute interprétation de la réglementation nationale ou internationale ;
- g. PV CCS CONS : Procès verbal ayant pour objet de consulter les membres de la commission sur tout sujet relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité et la prévention de la pollution ;

Après avis de la commission centrale de sécurité le ministre chargé de la mer notifie sa décision à l'exploitant du navire concerné par les PV NAV, ISM et REC. La réalisation de la visite de mise en

service, la délivrance des titres de sécurité de durée inférieure à la durée maximale prévue, ainsi que la délivrance des titres définitifs, ne peut intervenir qu'après notification de la décision du ministre chargé de la mer.

Après avis de la commission centrale de sécurité, le ministre chargé de la mer peut décider de la publication par arrêté des dispositions présentées dans le cadre des PV REG. Les PV REG concernant l'habilitation des organismes techniques, sont transmis aux États membres et à la commission européenne en application de la directive 2009/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiée et à la société concernée.

Les PV INF sont transmis après examen vers les commissions régionales de sécurité pour information de leurs membres.

Article 130.9. Fonctionnement de la Commissions régionales de sécurité

Les commissions régionales de sécurité (CRS) examinent les types de procès verbaux suivants relevant de leur compétence :

- a. PV CRS NAV : Procès verbal relatif à l'examen du dossier des navires ;
- b. PV CRS ISM : Procès verbal relatif à l'examen des rapports d'audit des compagnies soumises à l'application de la division 160;
- c. PV CRS REC : Procès verbal relatif à l'examen des recours ;
- d. PV CRS INF : Procès verbal ayant pour objet d'informer les membres de la commission de tout projet d'évolution règlementaire ou des résultats d'enquête technique ou administrative relative aux navires de leur compétence et dont elles ont reçu communication ;
- e. PV CRS REG : Procès verbal ayant pour objet de soumettre à l'avis des membres de la commission les mesures particulières de sécurité visées au paragraphe VI de l'article 55 du décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié ;
- f. PV CRS CONS : Procès verbal ayant pour objet de consulter les membres de la commission sur tout sujet relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité, la prévention de la pollution et sur toute question relative à l'application du décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié ou sur un sujet soumis par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Après avis de la commission régionale de sécurité, le directeur interrégional de la mer ou le directeur de la mer, notifie sa décision à l'exploitant du navire concerné par les PV CRS NAV, ISM et REC.

La réalisation de la visite de mise en service, la délivrance des titres de sécurité de durée inférieure à la durée maximale prévue, ainsi que la délivrance des titres définitifs, ne peut intervenir qu'après notification de la décision du directeur interrégional de la mer ou du directeur de la mer.

Article 130.10. Zone de compétence des commissions régionales de sécurité

Une commission régionale de sécurité siège : au Havre, à Nantes, à Bordeaux, à Marseille, à Fort-de-France, au Port de la Réunion, à Nouméa et à Papeete.

La compétence de la commission régionale de sécurité siégeant au Havre s'étend aux zones de compétence des centres de sécurité des navires implantés à Dunkerque-Boulogne, Le Havre, Rouen, Caen et pour l'examen des dossiers des navires autres que de pêche à la collectivité d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La compétence de la commission régionale de sécurité siégeant à Nantes s'étend aux zones des centres de sécurité des navires implantés à Saint-Malo, Brest, Concarneau, Lorient, Saint-Nazaire

Chapitre 2. Organisation

et pour l'examen des dossiers des navires de pêche à la collectivité d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La compétence de la commission régionale de sécurité siégeant à Bordeaux s'étend aux zones des centres de sécurité des navires implantés à La Rochelle et Bordeaux.

La compétence de la commission régionale de sécurité siégeant à Marseille s'étend aux zones des centres de sécurité des navires implantés à Marseille et Sète.

La compétence de la commission régionale de sécurité siégeant à Fort-de-France s'étend à la zone du centre de sécurité des navires Antilles-Guyane.

La compétence de la commission régionale de sécurité siégeant au Port de la Réunion s'étend à la zone du centre de sécurité des navires Océan Indien.

La zone de compétence de la commission régionale de sécurité siégeant à Nouméa s'étend au territoire de la Nouvelle-Calédonie et aux îles Wallis et Futuna.

La zone de compétence de la commission régionale de sécurité siégeant à Papeete s'étend au territoire de la Polynésie française.

Chapitre 3. Permis de navigation

Article 130.11. Déclarations de l'armateur

A) Déclaration de projet de mise en chantier :

1. Tout navire délégué ou non délégué sous suivi DIRM ou DM :

Avant la pose de la quille du navire, ou lors de l'acquisition d'un navire à l'étranger relevant de la compétence de la commission régionale de sécurité ou de l'examen local, ou avant que sa construction ne se trouve à un stade équivalent, l'exploitant du navire adresse une déclaration de projet de mise en chantier ou d'acquisition à l'étranger au centre de sécurité des navires compétent (cf. modèle Annexe 130-A.4).

Dans le cas d'un navire étudié en commission régionale de sécurité, cette déclaration est complétée d'une attestation de la société de classification habilitée, compétente pour délivrer le certificat de franc-bord du navire, confirmant la longueur de référence ou de coque du navire. Une copie de ces documents est transmise à cette commission d'étude.

2. Tout navire délégué ou non délégué sous suivi de l'administration centrale :

a) *Par la sous-direction de la sécurité et de la transition écologique des navires :*

Avant la pose de la quille du navire, ou lors de l'acquisition d'un navire à l'étranger ou avant que sa construction ne se trouve à un stade équivalent, l'exploitant du navire adresse une déclaration de projet de mise en chantier ou d'acquisition à l'étranger au bureau de la sécurité des navires et de l'innovation navale de la Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, ainsi qu'à la société de classification habilitée (cf. modèle Annexe 130-A.4). Après désignation, le bureau de la sécurité des navires et de l'innovation navale transmet cette demande au centre de sécurité des navires compétent.

b) *Par la mission du nautisme et de la plaisance :*

Avant la pose de la quille du navire, ou lors de l'acquisition d'un navire à l'étranger ou avant que sa construction ne se trouve à un stade équivalent, l'exploitant du navire adresse une déclaration de projet de mise en chantier ou d'acquisition à l'étranger à la mission du nautisme et de la plaisance de la Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, et le cas échéant à la société de classification habilitée (cf. modèle ANNEXE 130-A.4). Après désignation, la mission du nautisme et de la plaisance transmet cette demande au centre de sécurité des navires compétent.

3. Obligations générales :

Dans le cas où, en cours de construction, les caractéristiques principales du navire ou le service auquel il est destiné sont modifiés, l'exploitant fait une nouvelle déclaration.

Lorsque l'exploitant fait intervenir un organisme notifié au titre de la directive (UE) 2013/53, il mentionne dans la déclaration le ou les modules de conformité qui seront appliqués dans le cadre de l'évaluation de conformité réalisée par cet organisme notifié.

Si la construction du navire ne fait pas l'objet d'un contrat de construction, ou tant qu'un tel contrat n'est pas signé, le chantier, en tant que propriétaire, peut accomplir dans les mêmes conditions que celles applicables à un exploitant de navire, en vue de la délivrance de titres sous pavillon français, les formalités de déclaration de projet de mise en chantier et de présentation du navire à la commission de sécurité compétente.

B) Déclaration de mise en refonte, de grande réparation ou de modifications importantes :

Pour tous les navires, lorsqu'une mise en refonte, de grandes réparations ou des modifications importantes impliquent des changements aux caractéristiques du navire, tel que précédemment examiné, ou intéressent la sécurité du navire, la prévention de la pollution ou l'hygiène habitabilité, l'exploitant du navire en transmet une déclaration au chef de centre (cf. modèle Annexe 130-A.4) et joint les plans et documents relatifs aux travaux à effectuer.

Pour les navires non délégues, une copie des plans et documents est transmise par l'exploitant du navire et sous sa responsabilité commission d'étude compétente.

Pour les navires délégues, une copie de cette déclaration est adressée à la société de classification habilitée.

Pour les navires de conception plaisance, est joint à la déclaration au chef de centre une attestation d'un organisme notifié au titre de la directive (UE) 2013/53 confirmant la demande de réémission de l'attestation de conformité à la directive (UE) 2013/53.

C) Déclaration de changement de propriétaire, d'exploitant du navire ou de transfert de société de classification habilitée :

Tout propriétaire ou exploitant du navire est tenu d'informer le centre de sécurité des navires compétent lors d'un changement de propriétaire, d'exploitant du navire ou de transfert de société de classification habilitée (cf. modèle Annexe 130-A.5). Ces changements peuvent entraîner la réalisation d'une visite.

D) Déclaration de changement des conditions d'exploitation :

Tout propriétaire ou exploitant du navire est tenu d'informer le centre de sécurité des navires et, le cas échéant, la société de classification habilité, de tout changement des conditions d'exploitation du navire nécessitant une modification du permis de navigation. Ce changement des conditions d'exploitation peut entraîner la réalisation d'une visite.

Article 130.12. Modalités de délivrance, de maintien et de renouvellement du permis de navigation

A. Généralités :

1° Toute demande en vue de la délivrance du premier permis de navigation est adressée par l'exploitant du navire au chef de centre.

2° Le permis de navigation atteste que les vérifications effectuées dans les conditions arrêtées par le ministre chargé de la mer n'ont pas permis de détecter de défaut apparent de nature à empêcher le navire de prendre la mer pour des motifs de sécurité, d'habitabilité ou d'hygiène, de prévention des risques professionnels maritimes ou de prévention de la pollution.

3° Le permis de navigation est délivré, maintenu et renouvelé si, lorsqu'ils sont requis, les titres de sécurité et certificats de prévention de la pollution, ainsi que le certificat d'intervention d'une société de classification habilitée (Annexe 130-A.6) prévu par l'article 42-3 du décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié, sont en cours de validité.

4° La date d'échéance du permis de navigation périodique ne peut dépasser la date de fin de validité de l'un quelconque des autres titres de sécurité et certificats de prévention de la pollution requis, hormis le certificat de gestion de la sécurité des navires, le document de conformité au code ISM, le certificat de sûreté du navire, le certificat de travail maritime et le certificat social à la pêche.

5° Préalablement à la délivrance du permis de navigation, pour les navires non délégues, l'autorité compétente pour l'approbation des plans et documents, après avis de la commission d'étude

compétente, indique qu'elle ne s'y oppose pas, compte tenu de l'avancement et du résultat de l'étude des plans et documents.

6° Pour les navires délégués, la société de classification habilitée, compte tenu de l'avancement et du résultat de son étude des plans et documents ainsi que de la délivrance des titres de sécurité et de prévention de la pollution et du certificat d'intervention (Annexe 130-A.6), émet un avis à l'attention de l'autorité compétente en vue de la délivrance du permis de navigation.

7° Le permis de navigation peut être renouvelé sans visite préalable par le chef de centre, lorsque la date de fin de validité a fait l'objet d'une limitation par application des dispositions du 3°.

8° Lorsque le permis est renouvelé, maintenu ou délivré sous réserve de la réalisation de prescriptions dans des délais fixés, l'exploitant notifie au centre de sécurité des navires compétent si la prescription n'a pas été réalisée dans les délais impartis.

B. Navire non délégué

1. Pour les navires dont le permis de navigation est périodique, le permis de navigation est délivré et renouvelé par le président de la commission de visite de mise en service ou périodique, selon les modalités suivantes :

- 1.1 A l'issue de la visite de mise en service et sous réserve que le président de la commission statue en ce sens, le permis de navigation est délivré pour une période ne dépassant pas un an.
- 1.2 Un mois avant la date d'expiration du ou des titres de sécurité, l'exploitant du navire est tenu de prévenir le centre de sécurité des navires compétent afin d'indiquer le port dans lequel il envisage que la visite soit effectuée. A l'appui de sa demande de renouvellement, l'exploitant du navire atteste par écrit, que depuis sa dernière visite le navire n'a pas subi de modifications, ou en présente la liste exhaustive.
- 1.3 Lorsque la visite périodique est achevée dans un délai de trois mois avant la date d'expiration du permis de navigation, le nouveau permis de navigation est valable à compter de la date d'achèvement de la visite périodique pour une période ne dépassant pas un an à compter de la date d'expiration du permis de navigation existant.
- 1.4 Le permis de navigation peut être prorogé conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié. Il ne peut pas être prorogé au-delà des limites de validité des titres internationaux de sécurité et de prévention de la pollution, eux-mêmes prorogés, si nécessaire, suivant les dispositions du présent règlement. Cette limitation ne s'applique pas au certificat de gestion de la sécurité des navires, au document de conformité au code ISM, au certificat de sûreté du navire, au certificat de travail maritime et au certificat social à la pêche.
- 1.5 Lorsque la visite périodique est achevée, le nouveau permis de navigation est valable pour une période ne dépassant pas un an à compter de la date d'expiration du permis de navigation existant avant la prorogation de sa validité.

2. Pour les navires dont le permis de navigation est illimité, le permis de navigation est délivré par le président de la commission de visite de mise en service ou de passation dans les conditions prévues aux [articles 130.63 et 130.64](#).

Le permis de navigation illimité est maintenu dès lors que les conditions conduisant à une décision de suspension en application de l'article 8-1 du décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié ou de retrait en application de l'article 9 du décret modifié du 30 août 1984 ne sont pas remplies et que l'exploitant du navire se conforme aux obligations d'information visées à [l'article 130.75](#).

C) Navire délégué :

Le permis de navigation est délivré et renouvelé par le chef de centre, sur la base des documents transmis par le propriétaire du navire ou son mandataire. Le chef de centre peut exiger tout document complémentaire. Le contrôle effectué par le chef de centre est strictement documentaire. Sauf disposition contraire, le navire ne fait l'objet ni d'étude, ni de visite de mise en service ou de visite périodique de la part de l'administration.

Le permis de navigation est délivré pour une période d'un an, plus ou moins trois mois.

I. En vue de la délivrance d'un premier permis de navigation, le propriétaire ou l'exploitant du navire, adresse sa demande au centre de sécurité des navires compétent. La demande précise les conditions d'exploitation du navire et se compose des documents suivants :

1° Le certificat d'intervention dont le modèle figure en [annexe 130-A.6](#) ;

2° Une attestation de la société de classification habilitée, émise en son nom propre, attestant de la conformité du navire au référentiel réglementaire national ;

3° L'avis de la société de classification habilitée sur la mise en service du navire pour exploitation, accompagné de :

- a. La liste des commentaires et recommandations de classification ou statutaires non closes et relevées lors de l'examen des plans et documents ainsi que lors des visites ;
- b. Les exemptions et les dérogations proposées complétées des pièces justificatives et de l'avis de la société de classification habilitée ;
- c. L'avis de la société de classification sur les conditions d'exploitation par l'armateur.

4° Les titres de sécurité et de prévention de la pollution, provisoires ou définitifs, applicables au navire.

Au plus tard cinq mois après la délivrance du premier permis de navigation, le propriétaire ou l'exploitant du navire transmet au centre de sécurité des navires compétent :

- i. Le ou les rapports de visites initiales ;
- ii. Les plans et documents pertinents du navire, approuvés et visés par la société de classification habilitée.

II. En vue du renouvellement d'un permis de navigation, le propriétaire ou l'exploitant du navire adresse sa demande au centre de sécurité des navires compétent. La demande précise les conditions d'exploitation du navire et est accompagnée des documents ci-après listés, lesquels doivent permettre d'attester qu'au jour de la visite effectuée par la société de classification habilitée, le navire se trouve dans un état général et de maintenance satisfaisant et que les vérifications effectuées n'ont pas permis de détecter de défaut apparent de nature à empêcher le navire de prendre la mer pour des motifs de sécurité, de prévention de la pollution ou d'habitabilité :

1° Le certificat d'intervention dans le cas d'un changement du périmètre d'intervention de la société de classification habilitée dont le modèle figure en ([annexe 130-A.6](#)) ;

2° Le rapport de visite périodique mentionnant les vérifications effectuées et les écarts éventuellement constatés. A titre exceptionnel, et afin de permettre l'exploitation du navire avant la rédaction finale du rapport, une attestation de la société de classification habilitée déclarant qu'au jour de la visite du navire et compte-tenu du résultat des essais et vérifications réalisés il n'y a pas d'objection à une reprise de l'exploitation dans les conditions détaillées par l'attestation. Dans ce cas, le rapport doit être transmis au plus tard dix jours après la visite ;

3° Une attestation de la société de classification habilitée, émise en son nom propre, attestant de la conformité du navire au référentiel réglementaire national ;

4° Dans le cas d'une transformation ou modification majeure, les plans et documents du navire mis à jours et visés par la société de classification habilitée, au plus tard dix jours après la réalisation de la visite ;

5° Le cas échéant, la copie des certificats internationaux délivrés par la société de classification habilitée.

Article 130.13. Délivrance d'un permis de navigation provisoire pour un navire en essais

Pour les navires destinés à être exploités sous pavillon français, le chef de centre peut délivrer un permis de navigation provisoire pour essai en navigation nationale. Il peut solliciter l'avis de la commission d'étude compétente, avant de procéder à la délivrance du permis de navigation.

Pour les navires non délégués, le demandeur doit présenter au chef de centre les documents visés au [B de l'article 130.14](#) et le permis ne peut être délivré qu'à l'issue d'une visite spéciale.

Pour les navires délégués, le demandeur doit présenter au chef de centre les documents visés au B de l'article 130.10 et l'avis de la société de classification habilitée sur la capacité du navire à effectuer des essais en mer et la bonne familiarisation de l'équipage au navire et à ses équipements.

Article 130.14. Délivrance d'un permis provisoire pour un navire en essais au titre de l'article 25-2 du décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié

A) Navire construit pour réaliser une navigation internationale sous pavillon étranger, ou des futurs navires de guerre destinés à réaliser une navigation internationale ou assimilée :

Dans le cas où un exploitant de navire effectue une demande de délivrance de titres provisoires, pour réaliser des essais en navigation nationale pour un navire construit sur le territoire de la République française, destiné à réaliser une navigation internationale sous pavillon étranger ou des futurs navires de guerre destiné à réaliser une navigation internationale ou assimilée visé par arrêté du ministre chargé de la mer et du ministre de la défense, la demande est transmise au chef du centre de sécurité dont relève le lieu de construction.

Le demandeur doit présenter au chef de centre:

- a) Le certificat d'enregistrement temporaire ;
- b) Une fiche descriptive du navire précisant ses principales caractéristiques, son numéro OMI (si requis) et son immatriculation provisoire ainsi que la zone de navigation envisagée en essais, la durée et le descriptif des essais à réaliser ;
- c) Une attestation de suivi de construction délivrée par la société de classification habilitée et indiquant les marques de classe qui seront délivrées ;
- d) Les cas de chargement prévus pour les essais à la mer envisagés, visés par la société de classification habilitée et basés sur les caractéristiques du navire lège, issues d'une expérience de stabilité ou d'une pesée s'il s'agit d'un navire identique à un navire tête de série ;
- e) Une expérience de stabilité, ou une pesée si il s'agit d'un navire identique à un navire tête de série, approuvée par la société de classification habilitée ;
- f) Le cas échéant, un certificat de franc-bord provisoire ;
- g) Un plan de sécurité incendie et un plan de composition de la drome approuvé par la société de classification habilitée ;
- h) Un dossier présentant les dispositifs fixes et mobiles de lutte contre l'incendie, visé par la société de classification habilitée ;
- i) Un dossier présentant la conformité à la convention Colreg ;
- j) Une attestation de conformité des installations radioélectriques délivrée par l'ANFR ;
- k) Un dossier présentant les dispositions concernant l'habitabilité du navire notamment pour les navires effectuant des durées de séjour à la mer de plus de 24 heures.

Le chef de centre peut exiger toute attestation nécessaire concernant l'état de navigabilité et de sécurité du navire.

Le permis de navigation provisoire pour essai, et pour une navigation nationale, ne peut être délivré qu'à l'issue d'une visite spéciale.

B) Navire construit pour réaliser une navigation nationale sous pavillon étranger, ou des futurs navires de guerre destinés à réaliser une navigation nationale ou assimilée :

Dans le cas où un exploitant de navire effectue une demande de délivrance de titres provisoires pour réaliser des essais en navigation nationale pour un navire construit sur le territoire de la République française, destiné à réaliser une navigation nationale sous pavillon étranger, ou des futurs navires de guerre destiné, à réaliser une navigation nationale ou assimilée, visé par arrêté du ministre chargé de la mer et du ministre de la défense, cette demande est transmise au chef du centre de sécurité dont relève le lieu de construction.

Le demandeur doit présenter au chef de centre :

- a) Le certificat d'enregistrement temporaire ;
- b) Une fiche descriptive du navire précisant ses principales caractéristiques et son immatriculation provisoire ainsi que la zone de navigation envisagée, la durée et le descriptif des essais à réaliser ;
- c) Les cas de chargement prévus pour les essais à la mer envisagés, réalisés conformément aux dispositions du présent règlement, visés par la société de classification habilitée et basés sur les caractéristiques du navire lège issues d'une expérience de stabilité ou d'une pesée s'il s'agit d'un navire identique à un navire tête de série ;
- d) Un plan de sécurité incendie et un plan de composition de la drome, réalisé conformément aux dispositions du présent règlement, ou à des dispositions équivalentes, approuvé par la société de classification habilitée ;
- e) Le cas échéant, un certificat de franc-bord provisoire ;
- f) Un dossier présentant la conformité à la convention Colreg ;
- g) Une attestation de conformité des installations radioélectriques délivrée par l'ANF ;
- h) Un dossier présentant les dispositions concernant l'habitabilité du navire notamment pour les navires effectuant des durées de séjour à la mer de plus de 24 heures.

Le chef de centre peut exiger toute attestation nécessaire concernant l'état de navigabilité et de sécurité du navire.

Le permis de navigation provisoire pour essai, et pour une navigation nationale, ne peut être délivré qu'à l'issue d'une visite spéciale.

Article 130.15. Délivrance d'un permis de navigation provisoire pour un navire en transit

Le chef de centre peut délivrer un permis de navigation provisoire pour un navire en transit. Il peut solliciter l'avis de la commission d'étude compétente, avant de procéder à la délivrance du permis de navigation.

1° Pour les navires délégués, le demandeur doit présenter au chef de centre :

- a) Une demande de permis pour transit décrivant les conditions de navigation du transit ;
- b) Les titres de sécurité et de prévention de la pollution applicables au navire pour le transit dont le certificat de franc-bord ainsi que les éventuelles exemptions et dérogations ;
- c) Le ou les rapports de visite de la société de classification habilitée indiquant les essais et constatations réalisées à bord ;
- d) L'avis de la société de classification habilitée sur la capacité du navire à effectuer le transit et la bonne familiarisation de l'équipage au navire et à ses équipements.

Le chef de centre peut exiger tout équipement supplémentaire ou toute attestation nécessaire concernant l'état de navigabilité et de sécurité du navire.

2° Pour les navires non-délégués, le demandeur doit présenter à minima au chef de centre :

- a) Une demande de permis pour transit décrivant les conditions de navigation du transit ;
- b) Les titres de sécurité et de prévention de la pollution délivrés par une société de classification habilitée applicables au navire pour le transit dont le certificat de franc-bord ;
- c) Le certificat de classification provisoire ou une attestation de structure couvrant la zone de transit, si requis ;
- d) Le dossier de stabilité ou le cas de chargement prévu pour le transit, visé par la société de classification habilitée si requis, et confirmé par une pesée ou une expérience de stabilité.

Avant toute délivrance du permis de navigation provisoire pour transit, le chef de centre peut exiger tout équipement supplémentaire ou toute attestation nécessaire concernant l'état de navigabilité et de sécurité du navire ainsi que la réalisation d'une visite spéciale.

Chapitre 4. Certificat national de franc-bord

Article 130.16. Délivrance et renouvellement du certificat national de franc-bord

En application des articles 3 et 3-1 du décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié le certificat national de franc-bord est délivré et renouvelé dans les conditions suivantes :

1. Tout navire français à passagers et tous les autres navires d'une longueur égale ou supérieure à douze mètres, à l'exception des navires de plaisance de longueur de référence inférieure à 24 mètres, des navires de plaisance conçus exclusivement pour la compétition, des navires sous-marins et des engins à grande vitesse satisfaisant aux prescriptions du Recueil international de règles de sécurité applicables aux engins à grande vitesse, s'ils ne sont pas soumis à l'obligation de détenir un certificat international de franc-bord, sont munis d'un certificat national de franc-bord.
2. La demande de délivrance d'un premier certificat national de franc-bord est adressée à une société de classification habilitée.
3. Le certificat national de franc-bord est délivré et renouvelé par une société de classification habilitée, pour une durée maximum de 5 ans.
4. Le certificat national de franc-bord et son rapport associé, doit être adressé par l'exploitant du navire, au chef de centre lors de la demande de délivrance du permis de navigation.
5. Le certificat national de franc-bord doit être adressé par l'exploitant du navire, au chef de centre, lors de la demande de renouvellement du permis de navigation périodique et dans le cadre des obligations d'informations visées au III de l'article 130.75 pour les navires dotés d'un permis de navigation illimité.
6. Pour les navires de plaisance non munis d'un permis de navigation, le certificat national de franc-bord et son rapport associé doivent être adressés à la mission de la navigation de plaisance et des loisirs nautiques.
7. Le rapport associé doit être adressé par l'exploitant du navire au chef de centre ou à la mission de la navigation de plaisance et des loisirs nautiques dans le cadre d'une modification affectant les conditions de délivrance du certificat national de franc-bord.
8. Le certificat national de franc-bord peut être prorogé pour une période maximale de trois mois par la société de classification habilitée qui en a effectué la délivrance ou le précédent renouvellement. La période de validité du certificat renouvelé débute à partir de la date d'expiration initiale du précédent certificat.

Article 130.17. Cas particulier

A) Navires dont la pose de quille est antérieure au 1^{er} septembre 1984 :

Sur décision du chef de centre, le certificat national de franc-bord, peut être renouvelé par l'administration.

B) Navires dont la pose de quille est postérieure au 1^{er} septembre 1984 et dont le certificat national de franc-bord était précédemment renouvelé par l'administration :

Sur décision du chef de centre, le certificat national de franc-bord peut être renouvelé par l'administration durant 5 ans à compter du 7 avril 2012.

C) Procédure de transfert :

1. Préalablement au renouvellement du certificat national de franc-bord précédemment renouvelé par l'administration, l'exploitant du navire présente les documents suivants à la société de classification habilitée :
 - plan des formes ou équivalent,
 - plans de structure générale,
 - dossier de stabilité,
 - rapport initial, ou dernier rapport de franc-bord,
 - dernier procès verbal de visite de coque,
 - mesures d'épaisseur de coque pour les navires en acier,
 - procès verbal de visite de mise en service,
 - les 2 derniers procès verbaux de visite périodique,
 - si le navire a fait l'objet de modifications importantes, procès verbaux de visites spéciales mentionnant ces modifications,
 - les procès verbaux de la commission régionale de sécurité.
2. Après réception de ces documents par la société de classification habilitée, une visite spéciale conjointe administration et société de classification habilitée est réalisée.

Au vu des conclusions de cette visite, le chef de centre, peut décider que le renouvellement peut être effectué par une société de classification habilitée. Dans le cas contraire, celui-ci peut décider de proroger le certificat, pour une durée maximum de un an.

Article 130.18. Régime de certification des bases de maintenance

A) Champ d'application

Les dispositions du présent article s'appliquent à :

- 1) des flottes de navires respectant l'ensemble des critères suivants :
 - les navires sont :
 - jumeaux ;
 - de longueur de référence strictement inférieure à 24 mètres ;
 - d'une construction conforme au référentiel d'une société de classification habilitée ;
 - détenteurs d'un certificat national de franc-bord en cours de validité ;
 - les navires réalisent une navigation exclusivement nationale à l'étranger ;
 - la maintenance liée au franc-bord des navires considérés est exclusivement assurée sur la ou les bases de maintenance objet de l'habilitation.
- 2) des bases de maintenance respectant chacune les conditions suivantes :
 - l'installation industrielle permet d'assurer les inspections de la face externe de la carène des navires considérés ;
 - elle est située dans un état hors du territoire de l'Union Européenne ;
 - elle procède à la maintenance effective d'au moins 10 navires jumeaux sur une période de 12 mois ; ce nombre total peut comprendre des navires battant pavillon d'un Etat tiers.

B) Habilitation « franc-bord » d'une base de maintenance et régime d'exemption connexe

A la demande de l'exploitant, une société de classification habilitée peut autoriser une base de maintenance à réaliser les visites de franc-bord pour une flotte donnée. Un processus d'habilitation de la base de maintenance est alors engagé par la société de classification.

L'habilitation de la base de maintenance, le cas échéant, conduit à substituer une exemption sous condition, délivrée conformément aux dispositions du D) du présent article, aux certificats nationaux de franc-bord des navires considérés.

C) Conditions et procédure d'habilitation d'une base de maintenance

L'exploitant sollicite l'habilitation, dite « franc-bord », d'une base de maintenance auprès d'une société de classification habilitée.

Cette demande est accompagnée :

- de la liste des navires concernés par l'habilitation de la base de maintenance ;
- d'un organigramme de la base avec les compétences associées, identifiant en particulier le responsable de la base en charge des relations avec la société de classification habilitée ;
- de l'ensemble des procédures encadrant le processus de maintenance des navires et, en particulier, faisant apparaître les points de contrôles vérifiés lors des visites annuelles et des visites de renouvellement du franc-bord ;

La base de maintenance fait l'objet d'un audit initial d'habilitation par la société de classification. L'audit initial d'habilitation couvre tant les infrastructures que l'organisation et les compétences.

La société de classification habilitée est libre d'imposer toute disposition supplémentaire qu'elle juge opportun d'ajouter à celles du présent article.

Les conclusions des audits initiaux d'habilitation sont présentées à la commission centrale de sécurité. L'habilitation de la base de maintenance est ensuite prononcée, sur avis conforme du ministre chargé de la mer, par la société de classification habilitée.

L'habilitation peut faire l'objet d'un amendement sans audit supplémentaire, mais uniquement lorsque l'évolution porte sur une modification de la liste des navires considérés.

Chaque base de maintenance fait l'objet annuellement d'un audit par la société de classification habilitée.

L'audit périodique des différents sites habilités donne lieu à l'émission d'un rapport annuel transmis au bureau de la réglementation et du contrôle des navires de la Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, ainsi qu'aux centres de sécurité des navires gestionnaires des navires concernés.

Chaque navire de la flotte considérée fait l'objet d'une inspection de la face externe de sa carène et des éléments associés, en présence de la société de classification habilitée et au moins une fois tous les 5 ans.

En outre, au moins 20 % des navires de la flotte font, annuellement, l'objet d'une inspection de la face externe de la carène et des éléments associés.

D) Obligations générales d'une base de maintenance

La base de maintenance réalise les visites de franc-bord suivant un cycle annuel. Elle respecte une plage de temps pour leur réalisation dont les limites sont de plus ou moins trois mois autour de la date anniversaire de la visite initiale de franc-bord.

La base de maintenance réalise les inspections de la face externe de la carène des navires et des éléments associés conformément aux dispositions de la présente division.

La base de maintenance dispose d'un processus d'amélioration permanente de son système de gestion de la maintenance. Ce processus garantit l'analyse des données relatives aux dommages et aux avaries subis par les navires considérés. Le retour d'expérience conduit à la mise en place d'actions correctives sur des types d'avaries génériques à une série de navire, d'instructions et de listes de vérification sur lesquelles sont basées les visites annuelles de franc-bord.

Les bases de maintenance entretiennent une base de données relative aux dommages, aux avaries et au retour d'expérience afférent, portant sur l'ensemble de la flotte de navires concernés.

La base de données, actualisée, est adressée semestriellement à la société de classification habilitée.

E) Obligations générales des navires

Les navires rattachés à une base de maintenance habilitée se voient délivrer un certificat d'exemption de franc-bord par l'autorité compétente.

L'exemption est valable pour une période limitée par la date d'échéance du certificat national de franc-bord qu'elle remplace, puis elle est périodiquement renouvelée pour une période maximale de cinq ans.

F) Suspension / Retrait

Au motif du non respect de l'une des obligations du présent article, la société de classification habilitée ou le ministre chargé de la mer peuvent suspendre l'habilitation d'une base de maintenance.

Le cas échéant, tout certificat d'exemption délivré à un navire concerné par la base de maintenance en question est suspendu.

Chapitre 5. Certificat de jaugeage des navires

Article 130.19. Délivrance d'un certificat de jaugeage pour un navire d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 15 mètres

En application de l'article R.5112-4 du code des transports, le certificat de jaugeage d'un navire de pêche d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 15 mètres ou de tout navire de longueur de référence supérieure ou égale à 24 mètres est délivré par une société de classification. Toute demande de jaugeage ou de re-jaugeage est à adresser par l'armateur, l'exploitant ou le propriétaire à une société de classification habilitée.

Les navires de plaisance à usage personnel et les navires de formation d'une longueur inférieure à 24 mètres n'ont pas à être jaugés.

La déclaration de jauge par le propriétaire d'un navire à usage professionnel, qui n'est pas un navire de pêche et dont la longueur de référence est inférieure à 24 mètres, vaut certificat de jauge.

Article 130.20. Délivrance d'un certificat de jaugeage pour un navire d'une longueur hors tout inférieure à 15 mètres

En application de l'article R.5112-4 du code des transports le certificat de jaugeage d'un navire de pêche d'une longueur hors tout inférieure à 15 mètres est délivré par le chef de centre de sécurité.

La demande de jaugeage est adressée par l'exploitant du navire centre de sécurité compétent. Chaque demande doit comprendre, à minima, les éléments suivants :

1. Le support de la demande, constitué par la déclaration dont le modèle figure à l'Annexe 130-A.4, de la présente division ;
2. Le document préparatoire à la délivrance d'un certificat national de jaugeage des navires dont le modèle figure à l'annexe 210-A.4, de la division 210.

La déclaration de jauge par le propriétaire d'un navire à usage professionnel, qui n'est pas un navire de pêche et dont la longueur hors tout est inférieure à 15 mètres, vaut certificat de jauge.

Article 130.21. Délivrance de certificats de jaugeage provisoires

Un certificat de jaugeage provisoire peut être délivré à un navire dans les cas suivants :

- 1° Dans le cadre de la délivrance d'un permis de navigation provisoire pour un navire en essais en application des [articles 130.13 et 130.14](#) ou pour un navire en transit en application de [l'article 130.15](#) ;
- 2° Pour lui permettre d'être francisé provisoirement et de naviguer dans l'attente de son jaugeage définitif et de la délivrance d'un certificat de jaugeage définitif.

La délivrance d'un certificat provisoire s'effectue pour une durée de trois mois renouvelable une fois, dans les mêmes conditions que celles décrites aux [articles 130.19 et 130.20](#). Sous réserve de conditions particulières, le chef de centre ou la société de classification habilitée, peut toutefois proroger ce délai pour une durée toujours déterminée.

Article 130.22. Durée de validité du certificat de jaugeage

Le certificat de jaugeage reste valable sans condition de durée sauf si une des conditions de suspension des titres de sécurité prévues par le décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié, entraîne une modification de la jauge attribuée, ou lorsque le navire cesse définitivement de battre pavillon français et, pour les navires entrant dans le champ d'application de la réglementation internationale, au plus tard 3 mois après le changement de pavillon.

Article 130.23. Demande de re-jaugeage d'un navire

Toute demande de re-jaugeage d'un navire d'une longueur inférieure à 15 mètres, doit être motivée, vis à vis d'une obligation réglementaire, correspondant à l'exploitation réelle du navire.

Dans ce cadre l'armateur présente une demande de re-jaugeage conformément au modèle présenté en [Annexe 130-A.4](#) au chef de centre de sécurité des navires compétent, accompagnée des éléments suivants :

1° Eléments objectifs présentant la nécessité de re-jauger le navire ;

2° Le document préparatoire à la délivrance d'un certificat national de jaugeage des navires dont le modèle figure à [l'annexe 210-A.4, de la division 210](#).

Après étude des éléments, le chef de centre, peut délivrer dans un délai de trois mois, un nouveau certificat de jaugeage, après avoir réalisé, ou non, une visite à bord du navire.

Article 130.24. Jaugeage pour le transit par les canaux de Suez et Panama

Les navires peuvent être pourvus, à leur demande, des certificats et documents suivants :

1° Le certificat spécial de jaugeage pour le canal de Suez ;

2° Le document préparatoire PC/UMS pour le canal de Panama.

Ces certificats sont émis, pour tout navire en faisant la demande, par une société de classification habilitée.

Chapitre 6. Titres et certificats internationaux

Titre 1 - Titres et certificats internationaux délivrés en application des conventions de l'Organisation maritime internationale

Section 1 – Généralités

Article 130.25. Délivrance et renouvellement des titres et certificats prévus par les conventions internationales pertinentes de l'Organisation maritime internationale (OMI) en application des articles 3 et 10 du décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié

1° La délivrance, le visa ou le renouvellement des titres et certificats internationaux prévus par les conventions internationales pertinentes de l'Organisation maritime internationale s'effectue en application et dans les conditions prévues par les directives sur les visites en vertu du système harmonisé de visites et de délivrance des certificats, dit « système HSSC ».

2° La commission de visite de mise en service ou instituée par l'article 26 du décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié ou, le cas échéant, la société de classification habilitée, effectue la visite « initiale », prévue dans le système HSSC.

3° La commission de visite périodique instituée par l'article 27 du décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié, ou la visite ciblée instituée par l'article 27-1 du décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié, ou le cas échéant la société de classification habilitée, effectue les visites « de renouvellement », « périodique », « intermédiaire » ou « annuelle » prévues dans le système HSSC.

4° Préalablement à la visite de mise en service du navire, pour les navires non délégues, l'autorité compétente pour l'approbation des plans et documents, après avis de la commission d'étude compétente, indique qu'elle ne s'oppose pas à la délivrance des titres et certificats internationaux, compte tenu de l'avancement de l'étude des plans et documents.

5° Les certificats internationaux de sécurité sont délivrés pour une période maximale de :

- a) un an pour les certificats internationaux pour navire à passagers ;
- b) cinq ans pour les certificats internationaux des autres navires.

6° Des titres provisoires de sécurité et de prévention de la pollution peuvent être délivrés pour une période maximum de 5 mois, selon le cas, par le chef de centre, ou par une société de classification habilitée :

- a) Aux navires construits ou acquis sur le territoire de la République française ou à l'étranger pour leur permettre de rallier un port où une visite de mise en service pourra être effectuée conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié ;
- b) Aux navires en essais ;
- c) Aux navires qui relèvent du code international de gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires et la prévention de la pollution (code ISM) ou du règlement (CE) n°336/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 relatif à l'application de ce code et dont la compagnie dispose d'un document de conformité provisoire mentionné au II de l'article 10 du décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié.

7° Les titres et certificats internationaux de sécurité et de prévention de la pollution peuvent être prorogés, dans les conditions fixées par les conventions internationales, par le chef de centre, toute autorité étrangère compétente intervenant à la demande du Gouvernement français, ou la société de classification habilitée qui a délivré le certificat.

Section 2 – Gestion de la sécurité (ISM)

Article 130.26. Généralités

Toute compagnie qui exploite un navire soumis à l'obligation de détenir un certificat de gestion de la sécurité du navire, en application de la convention SOLAS ou du règlement (CE) n°336/2006, doit être en possession d'un document de conformité au Code international de gestion de la sécurité (Code ISM), ci-après désigné « document de conformité ».

Le document de conformité et le certificat de gestion de la sécurité du navire sont délivrés pour une période maximale de cinq ans.

La suspension ou le retrait du document de conformité d'une compagnie entraîne la suspension ou le retrait du permis de navigation de chaque navire en exploitation auprès de cette dernière.

Article 130.27. Certification provisoire

I. Généralités

Un document de conformité de la gestion de la sécurité provisoire et un certificat de gestion de la sécurité provisoire peuvent être délivrés, à la demande de la compagnie, dans les conditions prévues par le Code ISM et les directives révisées sur l'application du Code ISM par les Administrations, adoptées par la résolution OMI A.1118 (30) du 6 décembre 2017.

Le processus de certification provisoire consiste :

- 1) dans un premier temps, à vérifier que la compagnie a établi un système documentaire de gestion de la sécurité qui remplit les objectifs énoncés par le code ISM et satisfait à toutes ses prescriptions.
- 2) dans un second temps, à effectuer une vérification intérimaire laquelle se décompose en deux étapes successives :
 - a. une évaluation du système de gestion de la sécurité à terre, dans les bureaux de la compagnie, puis
 - b. une évaluation des navires de la flotte de la compagnie concernés par la certification, pour s'assurer de la mise en place du système de gestion de la sécurité à bord.

Dans des circonstances exceptionnelles, telles qu'une pandémie ou une catastrophe naturelle, les évaluations visées aux a) et b) du 2 peuvent être conduites à distance ou par le biais d'une revue documentaire.

II. Délivrance d'un document de conformité provisoire

Un document de conformité à la gestion de la sécurité provisoire peut être délivré par le guichet unique du registre international français ou par le directeur interrégional de la mer pour une durée ne dépassant pas un an.

III. Délivrance d'un certificat de gestion de la sécurité provisoire

Un certificat de gestion de la sécurité provisoire peut être délivré :

- a. à des navires neufs au moment de la livraison ;
- b. lorsqu'une compagnie prend en charge l'exploitation d'un nouveau navire ; ou
- c. lorsqu'un navire change de pavillon.
- d. lorsqu'en raison de circonstances exceptionnelles, telle qu'une pandémie ou une catastrophe naturelle, les vérifications prévues par le code ISM n'ont pu être effectuées.

Ce certificat de gestion de la sécurité provisoire peut être délivré pour une durée ne dépassant pas six mois par le chef de centre. Le chef de centre peut proroger le certificat provisoire pour une durée supplémentaire qui ne doit pas dépasser six mois à compter de la date d'expiration de ce certificat.

Article 130.28. Document de conformité de la gestion de la sécurité

Le document de conformité est délivré et renouvelé à une compagnie, après audit, conformément aux dispositions du code ISM et de la division 160 du présent règlement.

I. Délivrance et renouvellement du document de conformité :

Le document de conformité est délivré et renouvelé à une compagnie par :

- a. Le guichet unique du registre international français, après avis de la commission centrale de sécurité, lorsque la compagnie détient au moins un navire immatriculé au registre international français ;
- b. Le directeur interrégional de la mer compétent, après avis de la commission centrale de sécurité ou de la commission régionale de sécurité, lorsque la compagnie est soumise à l'application du règlement (CE) n°336/2006 du 15 février 2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'application du code international de la gestion de la sécurité dans la communauté et abrogeant le règlement (CE) n°3051/95 du Conseil et ne détient aucun navire immatriculé au registre international français.

En application de l'article 29-1 du décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié, la commission d'audit est composée d'au moins un agent de l'Etat habilité par le ministre chargé de la mer, qui exerce les fonctions de conducteur d'audit, et d'un inspecteur de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles et sur décision du sous-directeur chargé de la sécurité des navires, la commission d'audit peut être composée du seul conducteur d'audit.

Dans des circonstances exceptionnelles, telles qu'une pandémie ou une catastrophe naturelle, les vérifications initiales, périodiques, intermédiaires et de renouvellement du document de conformité à la gestion de la sécurité peuvent être réalisées à distance.

II. Visa du document de conformité :

Le document de conformité est visé annuellement après audit par le conducteur d'audit.

La vérification annuelle est demandée par la compagnie, avec un préavis d'au moins deux mois, à l'autorité compétente pour la délivrance du document de conformité.

III. Prise en compte du cyber-risque :

Toute compagnie soumise à l'obligation de détenir un document de conformité s'assure que les cyber-risques sont convenablement incorporés dans son système de gestion de la sécurité.

A l'occasion des audits menés en vue de la délivrance ou du renouvellement du document de conformité et en application de la résolution OMI MSC. 428(98), la compagnie expose a minima les dispositions prises vis-à-vis :

- a) de sa politique générale de cyber-sécurité
- b) de la conduite et de la mise à jour de son analyse de risques, incluant un inventaire des systèmes et des procédures existantes
- c) des procédures techniques, humaines et organisationnelles mises en place
- d) des procédures de suivi au quotidien
- e) des procédures d'alerte et de gestion de crise

Article 130.29. Certificat de gestion de la sécurité du navire

I. Délivrance du certificat de gestion de la sécurité

Le certificat de gestion de la sécurité d'un navire soumis à l'obligation de détenir un certificat de gestion de la sécurité, en application de la convention SOLAS ou du règlement (CE) n°336/2006 ne peut être délivré ou renouvelé que si la compagnie qui l'exploite est en possession d'un document de conformité au code ISM en cours de validité.

Le certificat de gestion de la sécurité est délivré et renouvelé, après audit de navire, par le conducteur d'audit désigné en application de l'article 29-2 du décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié.

En application de l'article 29-2 du décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié, la commission d'audit est composée d'au moins un agent de l'Etat habilité par le ministre chargé de la mer, qui exerce les fonctions de conducteur d'audit, et d'un inspecteur de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles et sur décision du sous-directeur chargé de la sécurité des navires, la commission d'audit peut être composée du seul conducteur d'audit.

II. Visa du certificat de gestion de la sécurité

Le certificat de gestion de la sécurité est visé entre la deuxième et la troisième date anniversaire du certificat, après audit, par le conducteur d'audit désigné en application de l'article 29-2 du décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié.

Section 3 – Sûreté des navires

Article 130.30. Adoption du plan de sûreté du navire

Le chef de centre après étude des plans et documents, approuve le plan de sûreté du navire visé à l'article 42-3-2 du décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié.

Le demandeur, soit la compagnie exploitant le navire au sens du règlement (CE) n°336/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006, ci-après désignée par « la compagnie », fournit au centre de sécurité des navires les documents suivants :

- a. L'évaluation de la sûreté du navire (SSA) ;
- b. Le plan de sûreté du navire (SSP) ;
- c. Les plans graphiques du navire (GA), indiquant au minimum les zones d'accès restreint du navire et les emplacements des boutons d'activation du système d'alerte de sûreté du navire (SSAS) ;
- d. La demande de délivrance d'un certificat de sûreté provisoire, datée et signée, engageant la compagnie au respect des dispositions internationales en vigueur à compter de la date dudit certificat ;
- e. Un rapport d'essai confirmant le bon fonctionnement du SSAS, établi à l'issue d'un test effectué avec le Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) Grisnez, en tant qu'autorité compétente désignée nationalement pour la réception des alertes émises, conformément aux dispositions du point 2.1 de la règle 6 du chapitre XI-2 de la convention SOLAS.

Ces documents sont transmis par voie électronique, selon un procédé de sécurisation recommandé par les services de la Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture chargés du suivi de la mise en application des textes internationaux de sûreté en vigueur.

L'étude ne débute qu'une fois que les documents mentionnés supra ont été fournis au centre de sécurité et que celui-ci en a accusé réception à la compagnie ayant fait la demande.

Outre les dispositions requises en application du règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires, le plan de sûreté du navire précise, le cas échéant :

- a. Les règles relatives à la gestion des documents de bord, incluant notamment les registres. Ceux-ci doivent être conservés pour une durée minimale de trois ans et être mis à la disposition des inspecteurs de l'administration s'ils en font la demande lors d'une vérification effectuée aux fins de délivrance, de renouvellement ou de visa du certificat international de sûreté du navire, selon les termes des articles 3-1, 29 et 30 du décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié. Les règles de gestion documentaire susvisées définissent de manière précise les règles de protection des documents sensibles, incluant en particulier les éléments confidentiels du plan de sûreté du navire ;
- b. Les modalités de réalisation des audits internes du bord, dont les rapports sont soumis aux mêmes règles que celles décrites au point a ;
- c. Les références pertinentes du manuel de gestion de la sécurité du navire relatives au traitement des cyber-risques, ainsi que les dispositions particulières qui n'y figureraient pas pour des raisons de confidentialité ;
- d. Les modalités de recours à la sous-traitance ou à la délégation à une entité externe à la compagnie pour la mise en œuvre de certains contrôles de sûreté à l'interface port-navire. Dans le cas où ladite délégation fait l'objet d'une convention entre les deux parties, en référence à l'article 48-3 de l'arrêté du 16 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 4 juin 2008 relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation, celle-ci est annexée au plan de sûreté du navire ;
- e. Les procédures associées à l'embarquement des équipes de protection privée du navire (EPPN) définies à l'article L.5441-1 du Code des transports ;
- f. Les dispositions relatives à l'emport d'une arme à bord du navire précisant les formalités déclaratives associées et les conditions de leur prise en charge lors des phases d'embarquement, de débarquement et de navigation. Les agents de l'Etat autorisés à porter une arme dans l'exercice de leurs fonctions ne sont pas visés par ces dispositions mais le capitaine du navire demeure fondé à solliciter toute information qu'il juge nécessaire pour le maintien des conditions de sûreté du navire ;
- g. Les caractéristiques techniques et les procédures d'utilisation d'une citadelle lorsque celle-ci fait partie intégrante du dispositif de sûreté du bord.

Article 130.31. – Amendements au plan de sûreté du navire

La compagnie informe le centre de sécurité des navires de toute modification qu'elle entend apporter à un plan de sûreté approuvé. Selon la nature des modifications envisagées, le chef de centre statue sur la nécessité d'une approbation formelle du plan de sûreté ainsi révisé. Tout amendement à un point essentiel du plan de sûreté approuvé par le chef de centre doit faire l'objet d'une nouvelle approbation. Sont considérés comme essentiels au minimum les points décrits au point 9.4 de l'annexe II du règlement (CE) n° 725/2004.

L'intervalle entre deux révisions successives du plan de sûreté d'un navire ne doit pas dépasser cinq ans.

Article 130.32. – Délivrance du certificat international de sûreté du navire

I. Certification provisoire

Dans les conditions prévues à l'article 10 du décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié, un certificat international provisoire de sûreté du navire peut être délivré par le chef de centre après réalisation d'une visite préalable permettant de s'assurer que le plan de sûreté approuvé est à bord du navire et que les consignes de sûreté essentielles sont connues de l'équipage.

La visite préalable peut être réalisée à distance, à la condition que la compagnie ait mis à disposition les moyens techniques permettant de l'effectuer à la satisfaction du chef de centre. En outre, une telle visite n'est justifiée que dans les cas suivants :

- a. si la visite à distance constitue un préalable à l'émission d'un certificat international provisoire ; ou
- b. si la visite à distance permet de confirmer sans ambiguïté la levée d'une non-conformité constatée lors d'un audit précédent

II. Délivrance, renouvellement et visa du certificat international de sûreté du navire

Le certificat international de sûreté du navire visé à l'article 3-1 du décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié est délivré, renouvelé ou visé à l'issue d'une visite effectuée selon les modalités définies par le chapitre A.19 de l'annexe II du règlement (CE) n° 725/2004.

Le certificat est délivré, renouvelé ou visé qu'après la correction de tous les écarts constatés lors de la visite, matérialisés par des non-conformités dans le rapport remis à la compagnie. Si ces écarts ne sont pas corrigés à la date d'expiration du certificat en vigueur au moment de la visite, délais de prorogation inclus, ledit certificat n'est plus valide. La compagnie soumet alors à l'autorité compétente une nouvelle demande de certification du navire.

III. Généralités

La compagnie exploitant le navire prend toutes les dispositions pour permettre la conduite dans des conditions satisfaisantes des visites susmentionnées. Cela inclut en particulier la mise à disposition du navire et la disponibilité des membres d'équipage directement concernés par la visite, pour toute la durée qui est jugée nécessaire par la commission de visite désignée par le chef de centre.

Dans le cas où une visite mentionnée au deuxième alinéa du présent article est déléguée à une société de classification habilitée, dans les conditions définies au III de l'article 3-1 du décret modifié n°84-810 du 30 août 1984 modifié, le centre de sécurité des navires en informe sans délai les services de la Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture chargés du suivi de la mise en application des textes internationaux de sûreté en vigueur.

Article 130.33. – Défaillance du système d'alerte de sûreté

En cas de défaillance du système d'alerte de sûreté du navire (SSAS) requis par la règle 6 du chapitre XI-2 de la convention SOLAS, l'exploitant du navire concerné en informe les services de la Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture chargés du suivi de la mise en application des textes internationaux de sûreté en vigueur dans les meilleurs délais et précise les dispositions transitoires instaurées, de sorte à maintenir la capacité d'alerte du navire en cas d'incident. Ces conditions remplies, l'administration fournit à la compagnie un document qui pourra être produit sur demande en cas de contrôle par l'état du port lors des escales du navire à l'étranger. Ce document est réputé avoir valeur de justificatif du maintien du niveau de sûreté du navire durant la phase d'indisponibilité du SSAS.

Article 130.34. – Procédures particulières

Les navires dits sensibles figurant sur une liste établie conjointement par le ministère des armées et le ministère chargé de la mer disposent d'un additif au plan de sûreté mentionné à l'article 42-3-2 du décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié. Cet additif traite des mesures de contre-terrorisme à mettre en œuvre à bord. Il comporte des informations destinées aux forces d'intervention compétentes ainsi que des informations sur la conduite à tenir par les équipages.

Ce document est établi par la compagnie exploitante du navire et fourni aux services du ministère chargé de la mer, qui le communiquent aux services compétents du ministère des armées aux fins de constitution de dossiers de lutte anti-terrorisme.

L'additif de contre-terrorisme mentionné au premier alinéa du présent article est visé par le chef de centre mais ne conditionne pas l'approbation du plan de sûreté. Toutefois, l'armateur du navire porte à la connaissance de l'autorité compétente toute modification qu'il entend y apporter.

Article 130.35. Navires en navigation nationale

Les navires effectuant une navigation nationale relevant des dispositions du III de l'article 42-3-1 du décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié sont soumis aux mêmes obligations que les navires entrant dans le champ d'application du I du même article, vis-à-vis de l'élaboration et de l'approbation d'un plan de sûreté ainsi que des obligations attachées aux visites définies par le chapitre A.19 de l'annexe II du règlement (CE) n° 725/2004. Ces navires sont toutefois dispensés de l'emport d'un SSAS, à la condition que la compagnie ait indiqué à l'administration les procédures appliquées en cas d'incident de sûreté et que l'administration les ait approuvées.

Article 130.36. – Marchandises dangereuses à bord des navires à passagers

L'annexe 130-A.9 établit la liste des marchandises dangereuses, au sens du code international pour les marchandises dangereuses (IMDG), autorisées à être transportées à bord d'un navire par un passager y compris dans son véhicule.

La compagnie maritime communique aux passagers concernés cette liste de marchandises dangereuses au moment de l'achat du titre de navigation et au moment de l'embarquement.

Titre 2 - Titres et certificats internationaux délivrés en application des conventions de l'Organisation internationale du travail – Certification sociale

Section 1 – Certification du travail maritime

Article 130.37. Délivrance du certificat de travail maritime

Le certificat de travail maritime est délivré pour une durée maximale de 5 ans par le chef de centre. La liste des points qui doivent être inspectés et jugés conformes avant qu'un certificat de travail maritime puisse être délivré, visé ou renouvelé est déterminée par la déclaration de conformité du travail maritime partie I.

Article 130.38. Validité et renouvellement du certificat de travail maritime

La validité du certificat de travail maritime est subordonnée à la réalisation d'une visite intermédiaire par une commission de visite au titre de la certification sociale, visée à l'article 28-1 du décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié. Cette visite intermédiaire a pour objet de vérifier que les prescriptions nationales visant l'application de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée, sont toujours respectées. Cette visite intermédiaire a lieu entre le deuxième et le troisième anniversaire de la date d'établissement du certificat. La date anniversaire s'entend du jour et du mois de chaque année qui correspondent à la date d'expiration du certificat de travail maritime. La visite intermédiaire doit être tout aussi étendue et approfondie que les visites effectuées en vue du renouvellement du certificat. Le certificat sera visé par le chef de centre à l'issue de la visite intermédiaire favorable.

Lorsque la visite effectuée aux fins d'un renouvellement a eu lieu dans les trois mois précédant l'échéance d'un certificat, le nouveau certificat de travail maritime est valide à partir de la date à laquelle la visite a été effectuée, pour une durée n'excédant pas cinq ans à partir de la date d'échéance du certificat en cours. Lorsque la visite effectuée aux fins d'un renouvellement a eu lieu plus de trois mois avant la date d'échéance d'un certificat, le nouveau certificat de travail maritime est valide pour une durée n'excédant pas cinq ans à partir de la date à laquelle la visite a eu lieu.

Article 130.39. Prorogation du certificat de travail maritime

Le certificat de travail maritime peut être prorogé pour une durée n'excédant pas cinq mois à partir de la date d'échéance du certificat en cours lorsqu'il ressort d'une visite effectuée aux fins du renouvellement d'un certificat de travail maritime avant son échéance que le navire satisfait les conditions auxquelles est subordonnée la détention de ce document, mais qu'un nouveau certificat ne peut être délivré et mis à disposition à bord immédiatement. Aucun autre cas ne peut donner lieu à prorogation du certificat de travail maritime.

Article 130.40. Déclaration de conformité du travail maritime

Une déclaration de conformité du travail maritime qui comprend deux parties est annexée au certificat de travail maritime.

Le chef de centre vise la partie I de la déclaration de conformité du travail maritime. Celle-ci :

1° indique la liste des points qui doivent être inspectés;

2° indique les prescriptions nationales donnant effet aux dispositions pertinentes de la présente convention en renvoyant aux dispositions applicables de la législation nationale et en donnant, dans la mesure nécessaire, des informations concises sur les points importants des prescriptions nationales ;

3° fait référence aux prescriptions de la législation nationale relatives à certaines catégories de navires ;

4° mentionne toute disposition équivalente dans l'ensemble adoptée en vertu du paragraphe 3 de l'article VI de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée ;

5° indique clairement toute dérogation octroyée par l'autorité compétente en vertu de la division 215 du présent règlement.

La partie II de la déclaration de conformité du travail maritime est établie par l'armateur et énonce les mesures adoptées pour assurer une conformité continue avec les prescriptions nationales entre deux inspections ainsi que les mesures proposées pour assurer une amélioration continue.

Les mesures mentionnées dans la partie II de la déclaration de conformité du travail maritime, établie par l'armateur, doivent notamment indiquer en quelles occasions la conformité continue avec certaines prescriptions nationales sera vérifiée, les personnes devant procéder à la vérification, les registres devant être tenus ainsi que les procédures devant être suivies si un défaut de conformité est constaté.

Le président de la commission de visite approuve la partie II de la déclaration de conformité du travail maritime s'il considère que celle-ci est conforme à la partie I et aux constats qu'il a effectués lors de la visite à bord.

Article 130.41. Délivrance d'un certificat de travail maritime provisoire

I. Un certificat du travail maritime provisoire peut être délivré par le chef de centre, pour une durée maximale de 6 mois aux navires respectant les normes nationales portant application de la convention du travail maritime, dans les cas suivants :

- a) navires neufs au moment de la livraison
- b) changement de pavillon
- c) un armateur prend à son compte l'exploitation d'un navire qui lui est nouveau.

II. Un certificat de travail maritime provisoire n'est délivré qu'une fois qu'il a été établi que :

- a) le navire a fait l'objet d'une visite, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, au regard des obligations conditionnant la délivrance et le visa du certificat de travail maritime, en tenant compte de la vérification des éléments visés aux alinéas b), c) et d) du présent II du présent article ;

- b) l'armateur a démontré au chef de centre que des procédures adéquates sont mises en œuvre à bord en vue d'assurer le respect des obligations conditionnant la délivrance ou le visa du certificat de travail maritime ;
- c) le capitaine connaît les prescriptions énoncées dans la partie I de la déclaration de conformité du travail maritime et les obligations en matière de mise en œuvre ;
- d) les informations requises ont été présentées au chef de centre, ou à l'organisme reconnu en vue de l'établissement d'une déclaration de conformité du travail maritime.

La délivrance du certificat de travail maritime à durée de validité ordinaire est subordonnée à la réalisation, avant la date d'échéance du certificat provisoire, d'une visite complète. Aucun nouveau certificat provisoire ne sera délivré après la période initiale de six mois. La délivrance d'une déclaration de conformité du travail maritime n'est pas requise pendant la durée de validité du certificat provisoire.

Article 130.42. Perte de validité du certificat de travail maritime ou certificat de travail maritime provisoire

Tout certificat de travail maritime ou certificat de travail maritime provisoire perd sa validité :

- a) si la visite intermédiaire n'est pas effectuée dans le délai fixé à l'article 130.38 ;
- b) si le certificat n'est pas visé conformément à l'article 130.38 ;
- c) s'il y a changement du pavillon du navire ;
- d) lorsqu'un armateur cesse d'assumer la responsabilité de l'exploitation du navire ;
- e) lorsque des modifications importantes ont été apportées à la structure ou aux équipements relatifs au logement, aux loisirs, à l'alimentation ou au service de table.

Dans le cas mentionné aux c), d) ou e), le nouveau certificat n'est délivré que si le chef de centre qui le délivre est pleinement convaincu que le navire est conforme aux prescriptions énoncées dans les parties I et II de la déclaration de conformité du travail maritime.

Section 2 – Certification sociale à la pêche

Article 130.43. Certification sociale à la pêche

I. Le certificat social à la pêche atteste de la conformité du navire aux dispositions mettant en œuvre les articles suivants de la convention (n°188) sur le travail dans le secteur de la pêche en matière de :

- a) Responsabilité des armateurs à la pêche, des patrons et des pêcheurs (article 8) ;
- b) Age minimum (article 9) ;
- c) Examen médical (articles 10, 11 et 12) ;
- d) Equipage et durée de repos (articles 13 et 14) ;
- e) Liste d'équipage (article 15) ;
- f) Accord d'engagement du pêcheur (articles 16, 17, 18, 19 et 20) ;
- g) Droit au rapatriement (article 21) ;
- h) Recrutement et placement (article 22) ;
- i) Paiement des pêcheurs (articles 23 et 24) ;
- j) Logement et alimentation (articles 25, 26, 27 et 28) ;
- k) Soins médicaux (articles 29 et 30) ;
- l) Santé et sécurité au travail et prévention des accidents du travail (articles 31, 32 et 33).

II. Le certificat social à la pêche est délivré pour une durée maximale de 5 ans par le chef de centre, après avis de la commission de visite ou d'étude.

III. Un certificat social à la pêche provisoire peut être délivré par le chef de centre, pour une durée maximale de 6 mois aux navires respectant les dispositions nationales mettant en œuvre celles de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007 dans les cas suivants :

- a) navires neufs au moment de la livraison,
- b) changement de pavillon,
- c) un armateur prend en charge un nouveau navire.

IV. Un certificat de travail maritime provisoire n'est délivré qu'une fois qu'il a été établi que :

- a) le navire a fait l'objet d'une visite, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, au regard des obligations conditionnant la délivrance du certificat social à la pêche, en tenant compte de la vérification des éléments visés aux alinéas b) et c) du présent paragraphe ;
- b) b) l'armateur a démontré au chef de centre que des procédures adéquates sont mises en œuvre à bord en vue d'assurer le respect des obligations conditionnant la délivrance ou le visa du certificat social à la pêche ;
- c) le capitaine connaît les prescriptions conditionnant la délivrance du certificat social à la pêche ;

V. Tout certificat social à la pêche ou certificat social à la pêche provisoire perd sa validité :

- a) s'il y a changement du pavillon du navire;
- b) lorsqu'un armateur cesse d'assumer la responsabilité de l'exploitation d'un navire ;
- c) lorsque des modifications importantes ont été apportées à la structure ou aux équipements relatifs au logement, aux loisirs, à l'alimentation ou au service de table.

Le nouveau certificat n'est délivré que si le chef de centre qui le délivre est pleinement convaincu que le navire est conforme aux prescriptions énoncées au premier alinéa de cet article.

Section 3 – Généralités

Article 130.44. Responsabilités ayant trait aux visites de certification sociale

I. Les dispositions du présent article s'appliquent pour toute décision en matière de certification sociale, tant pour la certification du travail maritime que pour la certification sociale à la pêche.

La vérification du respect des obligations conditionnant la délivrance ou le visa du certificat de travail maritime ou le certificat social à la pêche par le biais des visites prévues à l'article 28-1 dudit décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié ne dégage pas l'armateur, la direction, les officiers ou les gens de mer de leurs obligations en ce qui concerne le respect des réglementations nationale et internationale relatives à la certification sociale.

Il incombe à l'armateur :

- 1° D'informer le personnel intéressé des objectifs et de la portée de la certification sociale ;
- 2° De désigner des membres du personnel responsable pour accompagner les membres de la commission de visite chargée de la certification ;
- 3° De fournir les ressources nécessaires aux personnes chargées de la certification pour garantir un processus de vérification efficace ;
- 4° D'offrir l'accès et de fournir les pièces justificatives nécessaires aux personnes chargées de la certification ; et
- 5° De coopérer avec l'équipe chargée de la visite en vue de réaliser les objectifs de la certification. ; et
- 6° De prévoir un temps suffisant pour la réalisation de la visite.

Pour l'application du présent article, les termes suivants sont ainsi définis :

- a) *non-conformité majeure* : écart qui constitue un manquement majeur aux obligations résultant de la certification sociale, qui représente un danger grave pour la sécurité, la santé ou la sûreté des gens de mer et qui nécessite une action immédiate de l'armateur ;
- b) *non-conformité* : écart qui constitue un manquement aux obligations de la certification sociale, qui représente un danger pour la sécurité, la santé ou la sûreté des gens de mer, qui ne nécessite pas d'action immédiate de l'armateur, mais qui doit être corrigée dans un délai déterminé ;

c) *remarque* : écart qui constitue un manquement aux obligations de la certification sociale, qui ne revêt pas un caractère grave, et qui ne représente pas un danger pour la sécurité, la santé ou la sûreté des gens de mer, mais qui doit être corrigé dans le long terme pour éviter une éventuelle aggravation en non-conformité ou en non-conformité majeure.

II. Lorsqu'une non-conformité majeure est relevée lors d'une visite par le président de la commission de visite :

- a) celui-ci en informe immédiatement le capitaine ou l'armateur du navire visité pour lui permettre de la corriger au plus vite ;
- b) celui-ci notifie la non-conformité majeure par écrit au capitaine ou à l'armateur lors de la clôture de la visite ;
- c) aucun certificat, même provisoire, ne peut être délivré avant que celle-ci ne soit corrigée ou dégradée en non-conformité. Si le certificat est déjà délivré lors du constat de la non-conformité majeure, celui-ci doit être suspendu en application de la procédure prévue par le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié ;
- d) l'armateur doit proposer le plus rapidement possible une action corrective au président de la commission de visite pour corriger la non-conformité majeure. Cette action corrective doit remédier à la non-conformité en en éliminant la cause ;
- e) le président de la commission de visite accepte l'action corrective s'il considère que celle-ci corrige effectivement la non-conformité. Il notifie cette approbation au capitaine ou à l'amateur du navire concerné.

Le président de la commission de visite considère que la non-conformité majeure est rectifiée lorsque l'armateur démontre que :

1° le danger grave auquel les gens de mer étaient exposés est supprimé, et ;

2° l'action corrective a corrigé la non-conformité majeure ou, si celle-ci n'est pas complètement corrigée, l'action corrective est suffisante pour dégrader la non-conformité majeure en non-conformité.

Le président de la commission de visite vérifie cette rectification lors d'une visite à bord.

III. Lorsqu'une non-conformité est relevée lors d'une visite par le président de la commission de visite :

- a) celui-ci notifie la non-conformité par écrit au capitaine ou à l'armateur du navire visité lors de la clôture de la visite ;
- b) l'armateur doit proposer le plus rapidement possible une action corrective au président de la commission de visite ainsi qu'un délai pour sa mise en œuvre, qui ne peut être supérieur à trois mois à compter du jour de la visite. Cette action corrective doit remédier à la non-conformité en en éliminant la cause ;
- c) le président de la commission de visite accepte l'action corrective s'il considère que celle-ci corrige effectivement la non-conformité. Il notifie cette approbation au capitaine ou à l'amateur du navire concerné ;
- d) l'armateur doit mettre en œuvre, de manière pérenne et efficace l'action corrective telle qu'acceptée par le président de la commission de visite et dans le délai fixé, qui ne peut être supérieur à trois mois à compter du jour de la visite ;
- e) la vérification de la rectification de la non-conformité est effectuée lors de la visite prévue avant l'échéance normale du certificat, sauf si le chef de centre décide de diligenter une visite spéciale ou une visite inopinée pour vérifier à bord si l'action corrective a effectivement été mise en œuvre.

IV. Lorsqu'une remarque est relevée lors d'une visite par le président de la commission de visite :

- a) celui-ci notifie la remarque par écrit au capitaine ou à l'armateur du navire visité lors de la clôture de la visite ;
- b) l'armateur met en œuvre une action corrective avant la visite qui doit être réalisée avant l'échéance normale du certificat.

V. A l'issue de chaque visite, même si aucun écart n'a été relevé, le président de la commission de visite notifie un rapport de visite à l'armateur.

VI. La validité du certificat de travail maritime, du certificat de travail maritime provisoire, du certificat social à la pêche ou du certificat social à la pêche provisoire est mise en cause s'il n'est pas remédié à une non-conformité majeure. Elle peut aussi être mise en cause s'il n'est pas remédié aux non-conformités ou aux remarques, en fonction de leur gravité et de leur fréquence.

Chapitre 7. Procédures particulières

Article 130.45. Processus de transfert des navires délégués aux sociétés de classification habilitées

Les navires délégués, à compter de l'entrée en vigueur du décret n°2020-600 du 19 mai 2020, sont soumis à la procédure de transfert suivante :

Au moins trois mois avant l'échéance du premier visa ou renouvellement de l'un des titres de sécurité ou certificats de prévention de la pollution, le centre de sécurité des navires compétent adresse à la société de classification habilitée, les éléments suivants :

- Rapport de visite de mise en service ;
- Dernier rapport de visite annuelle ;
- Dernier rapport de visite ayant conduit au renouvellement des certificats internationaux ;
- Procès-verbaux de la commission d'étude ;
- Copie des certificats internationaux en cours de validité ;
- Liste des exemptions, dérogations, équivalences ou alternatives applicables au navire ;
- Valeur de la jauge officielle lorsque le certificat de jauge n'a pas été émis par la société de classification habilitée ;
- Plans statutaires et manuels approuvés lorsque la société de classification habilitée n'en dispose pas.

La société de classification habilitée accueille réception des éléments susvisés, ci-après dénommés « dossier », et informe le Centre de sécurité des navires des éléments manquants.

Lorsque le dossier est complet, la société de classification habilitée en notifie le centre de sécurité des navires et confirme par cette notification la date de transfert effectif, quel que soit la date de réalisation de la visite du navire par la société de classification habilitée.

L'armateur est informé de l'effectivité du transfert par le centre de sécurité des navires.

Article 130.46. Délivrance et renouvellement d'un certificat d'exemption ou d'une dérogation

Toute demande d'exemption est adressée par le propriétaire ou l'exploitant du navire.

Les certificats d'exemption visés à l'article 3-2 du décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié sont les certificats d'exemption ou les exemptions mentionnées sur les certificats internationaux prévus par les conventions internationales, directives et règlements européens.

I. Pour les navires délégués la demande d'exemption ou de dérogation est adressée à la société de classification habilitée. Le certificat d'exemption ou la dérogation sont accordées dans les conditions suivantes :

1° Les certificats d'exemption visés à l'article 3-2 du décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié sont délivrés par la société de classification habilitée après avis conforme du président de la commission centrale de sécurité. L'avis conforme du président de la commission centrale de sécurité est requis que pour les certificats initiaux. La société de classification habilitée transmet le dossier de demande au secrétariat de la commission centrale de sécurité. Le dossier comprend la demande et les pièces justificatives, l'évaluation effectuée par la société de classification habilitée ainsi que son avis. Ils sont ensuite renouvelés par la société de classification habilitée.

2° Les dérogations permanentes sont accordées par la société de classification habilitée :

a) Après avis conforme du président de la commission centrale de sécurité pour les navires sous suivi de l'administration centrale ;

b) Après avis conforme du président de la commission régionale de sécurité compétente pour les navires sous suivi DIRM ou DM.

Le dossier de demande est adressé par la société de classification habilitée au secrétariat de la commission compétente. Le dossier comprend la demande et les pièces justificatives, l'évaluation effectuée par la société de classification habilitée ainsi que son avis.

3° Les dérogations temporaires sont accordées par la société de classification habilitée. Ces dernières tiennent à jour une liste des cas pour lesquels les règles prévues par le présent règlement n'ont pas été respectées. Cette liste ainsi que les dossiers justificatifs peuvent être demandés par l'administration à tout moment. La liste fait à minima l'objet d'une notification tous les six mois à l'administration.

II. Pour les navires non délégués la demande d'exemption est adressée à l'autorité compétente.

Les conditions de délivrance des certificats d'exemption visés à l'article 3-2 du décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié sont celles prévues au même article.

Toute autre demande concernant une dérogation est, par la personne désignée par la déclaration de projet de mise en chantier, d'acquisition à l'étranger, de mise en refonte, modifications importantes ou grande réparation, auprès de la commission d'étude compétente et est accordée par son président. Les dérogations permanentes sont accordées après étude de la commission compétente.

Article 130.47. Certificat de conformité délivré en vertu des dispositions d'une recommandation d'une organisation internationale

Lorsque l'exploitant du navire demande la délivrance d'un certificat de conformité ou autre document équivalent, en vertu des dispositions d'une recommandation telle qu'un recueil de règles d'une organisation internationale, l'examen des dossiers correspondants tient compte d'une étude préalable par une société de classification habilitée, dans la mesure où cette recommandation porte sur des points susceptibles de faire l'objet d'examens, de constatations ou d'épreuves de sa part.

Si une telle étude est réalisée, l'exploitant du navire fournit à la commission le rapport de cette société. Dans le cas contraire, il fournit à la commission l'ensemble des documents permettant de vérifier la conformité à la recommandation considérée.

La même procédure s'applique dans le cas d'une demande de modification du certificat.

Article 130.48. Dispositions applicables aux engins remorqués

I. Les navires qui sont soit en situation de remorquages d'urgence, soit exploités exclusivement en 5^{ème} catégorie de navigation, ne sont pas soumis aux dispositions du présent article.

II. Remorquage en mer :

Tout navire remorqué doit être en conformité avec l'ensemble des directives de l'Organisation Maritime Internationale telles que définies par la résolution A.765(18).

La responsabilité opérationnelle, qu'il s'agisse de la planification de la route, de la préparation, du remorquage, ou de la gestion d'une situation d'urgence, relève de l'exploitant et du capitaine du remorqueur, chacun pour ce qui le concerne.

Un plan de route et un plan d'urgence doivent particulièrement être établis et disponibles à bord du navire remorqueur, tout comme le manuel de remorquage et d'exploitation.

III. Alternative aux titres de sécurité et aux certificats de prévention de la pollution :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 3 du décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié, une attestation de conformité à la résolution A.765(18) est délivrée aux engins de longueur supérieure ou égale à 24 mètres, s'ils sont remorqués au-delà de la 5^{ème} catégorie de navigation sans présence de personnel à bord.

Cette attestation, dont le modèle est en [annexe 130-A.8](#), est délivrée au nom de l'Etat par une société de classification habilitée, pour une durée de validité ne dépassant pas deux ans, après vérification de la résistance structurelle, de l'étanchéité, de la stabilité de l'engin et de la sécurité de la navigation :

1° Concernant la stabilité à l'état intact, l'exploitant présente un recueil des cas de chargement, représentatifs des différentes conditions de remorquage prévues, suivant les dispositions et les critères du Code international de règles de stabilité à l'état intact de 2008 (*Résolution MSC.267(85) de l'Organisation Maritime Internationale*).

2° Font notamment l'objet d'une inspection avant délivrance de l'attestation de conformité susmentionnée :

- a) l'étanchéité à l'eau et aux intempéries conformément au paragraphe 5 de la résolution A.765(18) ;
- b) lorsqu'il y a lieu, le maintien dans l'axe du gouvernail et le freinage de l'arbre porte-hélice, conformément au paragraphe 7 de la résolution A.765(18) ; et
- c) les feux de navigation et les signaux sonores, conformément au paragraphe 4 de la résolution A.765(18).

Dans le cadre d'une navigation internationale, un certificat international de franc-bord est requis.

Un permis de navigation peut être maintenu ou délivré à tout exploitant qui en ferait la demande ; l'attestation de conformité à la résolution A.765(18) n'étant alors plus requise.

Article 130.49. Délégation lorsque la visite du navire doit être réalisée à l'étranger dans une zone où un inspecteur de la sécurité des navires ne peut pas se rendre

En application de l'article 3-1 du décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié, lorsque la visite du navire doit être réalisée à l'étranger dans une zone formellement déconseillée ou déconseillée sauf raison impérative par le ministère des affaires étrangères, ou dans laquelle, en raison de circonstances exceptionnelles telles qu'une pandémie ou une catastrophe naturelle, les inspecteurs de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes sont susceptibles d'être exposés à des risques graves pour leur santé ou leur sécurité au travail, le chef de centre peut déléguer à une société de classification habilitée la réalisation de la visite nécessaire à la délivrance par l'autorité compétente des certificats mentionnés au III de l'article 3-1 du décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié, à l'exclusion du permis de navigation. La direction interrégionale de la mer ou la direction de la mer du ressort du centre de sécurité et la sous-direction de la sécurité et de la transition écologique des navires sont informés de la délégation.

Le cas échéant, dans le cadre d'une vérification aux fins de renouvellement, si un nouveau certificat ne peut être délivré ou remis au navire avant la date d'expiration du certificat existant, la société de classification délégataire appose un visa sur le certificat existant et ce certificat est accepté comme valable pour une nouvelle période ne dépassant pas cinq mois à compter de la date d'expiration.

La liste des sociétés de classification habilitées à intervenir au titre du présent article est définie à l'Annexe 140-A.1.

Chapitre 8.

Article 130.50.

Rédaction réservée

Chapitre 9. Intervention des sociétés de classification et autres organismes habilités

Article 130.51. Généralités

1° Le certificat d'intervention délivré par la société de classification habilitée en application de l'article 42-3 du décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié définit le périmètre et atteste de l'intervention de la société de classification dans ce périmètre. Ce certificat n'est émis qu'une seule fois ou en cas de changement du périmètre d'intervention.

2° L'exploitant du navire présente le certificat d'intervention de la société de classification habilitée mentionnant les domaines techniques couverts par la « première côte » (cf. modèle Annexe 130-A.6) :

- a) à chaque commission d'étude ou de visite ;
- b) au chef de centre, lorsque les titres sont délivrés par la société de classification habilitée en application du paragraphe I-2° de l'article 3-1 du décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié, afin de lui permettre la délivrance et le renouvellement du permis de navigation.

3° La possession d'un certificat de classification, même à titre volontaire, ne dispense pas de la délivrance du certificat d'intervention.

Article 130.52. Navires soumis à une obligation de classification au titre de l'article 42-5 du décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié

A l'exception des navires de plaisance à usage personnel, des navires traditionnels et des navires exclusivement conçus pour la compétition, tout navire neuf ou acquis à l'étranger d'une longueur de référence, telle que définie par l'article 1^{er} du décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié, supérieure ou égale à vingt-quatre mètres possède la première cote d'une société de classification habilitée, telle que définie par le présent article, correspondant à son exploitation.

1° Au sens du présent règlement on entend par « première cote d'une société de classification habilitée » le fait pour un navire d'être conçu, construit et entretenu conformément aux prescriptions d'une société de classification habilitée pour les domaines techniques suivants :

Domaines techniques couverts par « la première cote »	
1	Construction de la coque
2	Compartimentage
3	Stabilité à l'état intact
4	Stabilité après avarie lorsqu'elle est requise par le présent règlement
5	Installation de mouillage
6	Machine
7	Chaudières
8	Installation frigorifique (cargaison)
9	Installations hydrauliques
10	Installation électriques
11	Protection contre l'incendie (extinction)
12	Prévention de l'incendie, protection, détection et ventilation
13	Appareaux de levage (au sens de la convention ILO 152)

Pour ces domaines techniques, la société de classification habilitée réalise les études de vérification de la conformité, inspections, visites et essais conformément aux modalités prévues par les directives sur les visites en vertu du système harmonisé de visites et de délivrance des certificats de l'Organisation maritime internationale, dit « système HSSC », en vigueur.

2° En complément de la première cote, les sociétés de classification habilitées effectuent pour tous les navires soumis au présent article les vérifications ci-après listées et reprises du système HSSC :

Domaine technique	Type de visite	Vérification à effectuer
Evacuation	Visite de mise en service	Examen des plans de protection contre l'incendie à la construction et, notamment, les moyens d'évacuation (PI) 5.1.1.18
		Examen des dispositions relatives à l'embarquement dans les embarcations et radeaux de sauvetage et à leur mise à l'eau conformément à l'article (PI) 5.1.1.26
		Examiner la conception des canots de secours, y compris leur matériel d'armement et leurs dispositifs de mise à l'eau et de récupération (PI) 5.1.1.27
		Déployer 50% du dispositif d'évacuation en mer après son installation (PI) 5.1.3.97
	Visite périodique	Examiner chaque radeau et chaque embarcation de sauvetage ainsi que son armement et, s'il y a lieu, le mécanisme de largage en charge et de verrouillage hydrostatique et, dans le cas des radeaux de sauvetage gonflables, le dispositif de largage hydrostatique et les dispositifs leur permettant de surnager librement et en vérifier la date d'entretien ou de remplacement. S'assurer que les feux à main ne sont pas périmés et que suffisamment de dispositifs de localisation pour la recherche et le sauvetage sont installés à bord des radeaux de sauvetage et que ces radeaux portent des indications claires (PR) 5.2.2.96
		Examiner les dispositions concernant l'embarquement dans les embarcations et radeaux de sauvetage et examiner chacun de leurs dispositifs de mise à l'eau; chaque embarcation de sauvetage devrait être amenée jusqu'au poste d'embarquement ou, si l'embarcation est arrimée au poste d'embarquement, amenée sur une courte distance et si possible, une embarcation ou un radeau de sauvetage devrait être amené jusqu'à l'eau. Vérifier le fonctionnement des dispositifs de mise à l'eau dans le cas des radeaux de sauvetage sous bossoirs (PR) 5.2.2.98
		Vérifier qu'il a été procédé à un examen approfondi des engins de mise à l'eau, y compris une mise à l'essai dynamique du frein du treuil, ainsi qu'à l'entretien des dispositifs de largage en charge des embarcations de sauvetage et des canots de secours, y compris les canots de secours rapides, et des crocs de dégagement automatique des radeaux de sauvetage mis à l'eau sous bossoirs et qu'il a été procédé à un examen approfondi et à la mise à l'essai en cours d'exploitation des embarcations de sauvetage et des canots de secours, y compris les canots de secours rapides conformément aux Prescriptions relatives à l'entretien, l'examen approfondi, la mise à l'essai en cours d'exploitation, la révision et la réparation des embarcations de sauvetage, des canots de secours, des engins de mise à l'eau et des dispositifs de largage (PR) 5.2.2.99
		En cas d'utilisation de la méthode de vérification des paramètres du moteur , effectuer une visite de vérification à bord conformément à la section 6.2 du Code technique sur les NOx (AI) 4.1.2.2.1.1
Visite initiale pour la délivrance du certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère et pour le code technique sur les NOx	Visite initiale pour la délivrance du certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère et pour le code technique sur les NOx	En cas d'utilisation de la méthode de mesure simplifiée , effectuer une visite de vérification à bord conformément à la section 6.3 du Code technique sur les NOx (AI) 4.1.2.2.1.2
		En cas d'utilisation de la méthode de mesure et de contrôle directs (navires existants seulement) , effectuer une visite de vérification à bord, conformément à la section 6.4 du Code technique sur les NOx (AI) 4.1.2.2.1.3
	Visite initiale pour la délivrance du certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère et pour le code technique sur les NOx	Pour les moteurs diesel d'une puissance de sortie supérieure à 5 000 kW et d'une cylindrée égale ou supérieure à 90 l qui sont installés à bord des navires construits entre le 1er janvier 1990 et le 31 décembre 1999, vérifier que :

Prévention de la pollution de l'air	<p>1° une méthode approuvée existe; 2°aucune méthode approuvée n'est disponible dans le commerce; ou 3°une méthode approuvée est appliquée et si tel est le cas, qu'il y a un dossier de la méthode approuvée et appliquer les procédures de vérification figurant dans le dossier de la méthode approuvée; 4°le moteur a été certifié comme fonctionnant en respectant les limites indiquées pour le niveau I, le niveau II ou le niveau III (AI) 4.1.2.2.1.4</p>
Visite annuelle requise pour maintenir la validité du certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère	<p>En cas d'utilisation de la méthode de vérification des paramètres du moteur : 1° examiner la documentation du moteur qui figure dans le dossier technique, ainsi que le registre des paramètres du moteur, afin de vérifier, dans la mesure où cela est possible dans la pratique, la puissance et le régime du moteur et ses limitations/restrictions, telles qu'indiquées dans le dossier technique; 2° confirmer que le moteur n'a pas subi de modifications ou de réglages autres que ceux qui respectent les limites admissibles indiquées dans le dossier technique depuis la dernière visite; 3° effectuer la visite de la manière indiquée dans le dossier technique; (AA) 4.2.2.4.3</p> <p>En cas d'utilisation de la méthode de mesure simplifiée : 1° examiner la documentation du moteur qui figure dans le dossier technique; 2° confirmer que la procédure d'essai est jugée acceptable ; 3° confirmer que les analyseurs, capteurs de la performance du moteur, appareils de mesure des conditions ambiantes, matériel de mesure des gaz d'étalonnage et autre matériel d'essai sont bien du type approprié et ont été étalonnés conformément au Code technique sur les NOx; 4° confirmer que le cycle d'essai approprié, tel que défini dans le dossier technique du moteur, est utilisé pour les mesures de confirmation des essais à bord; 5° s'assurer qu'un échantillon de combustible est prélevé pendant l'essai et qu'il est soumis à une analyse; 6° assister à l'essai et confirmer qu'une copie du procès-verbal d'essai a bien été soumise pour approbation à l'issue de l'essai; (AA) 4.2.2.4.4</p> <p>En cas d'utilisation de la méthode de mesure et de contrôle directs : examiner le dossier technique et le manuel sur le contrôle à bord et s'assurer que les dispositions sont telles qu'approuvées - les procédures à vérifier dans le cadre de la méthode de mesure et de contrôle directs et les données obtenues qui sont indiquées dans le manuel sur le contrôle à bord approuvé doivent être suivies (paragraphe 6.4.16.1 du Code technique sur les NOx) (AA) 4.2.2.4.5</p> <p>Pour les moteurs diesel marins d'une puissance de sortie supérieure à 5 000 kW et d'une cylindrée égale ou supérieure à 90 l qui sont installés à bord des navires construits entre le 1er janvier 1990 et le 31 décembre 1999, vérifier que :</p> <p>1° une méthode approuvée existe ; 2° aucune méthode approuvée n'est disponible dans le commerce ; ou 3° une méthode approuvée est appliquée et si tel est le cas, qu'il y a un dossier de la méthode approuvée, et appliquer les procédures de vérification indiquées dans le dossier de la méthode approuvée ; 4° le moteur a été certifié comme fonctionnant en respectant les limites indiquées pour le niveau I, le niveau II ou le niveau III (règle 13.7.3 de l'Annexe VI de MARPOL) (AA) 4.2.2.4.6</p>

3° De plus, pour les navires disposant de la première cote, les inspections de la face externe de la carène d'un navire, dont les périodicités sont prévues par l'**Article 130.71**, sont réalisées sous le contrôle d'une société de classification habilitée.

Article 130.53. Navires soumis à une obligation d'approbation de structure au titre de l'article 42-6 du décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié

En application des dispositions de l'article 42-6 du décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié, à l'exception des navires de plaisance, tout navire neuf ou acquis à l'étranger d'une longueur de référence inférieure à 24 mètres doit faire l'objet soit d'une approbation de sa structure par une société de classification habilitée ou un organisme habilité dans les conditions prévues par la division 140, soit d'une procédure simplifiée comme définie par la division 222.

I. Dans le cadre de l'approbation de structure, les éléments suivants sont examinés :

1° Pour tous les navires :

a) Solidité générale et mode de construction :

- du flotteur du navire, de toutes autres structures participant aux volumes flottables, et de leurs ouvertures (panneaux, hublots de coque, vitrages, portes) ;
- de toutes autres structures ne participant pas aux volumes flottables mais protégeant un accès sous pont, et de leurs ouvertures (panneaux, hublots de coque, vitrages, portes) ;
- des espaces recevant des passagers ou supportant des engins de levage ;
- des mâts et portiques de pêche ;

b) Renforts soudés ou stratifiés au droit des équipements de pêche, des appareils de levage, et des apparaux liés à la fonction du navire ;

c) Renforts soudés ou stratifiés au droit de l'ensemble propulsif (renforts au droit des moteurs, chaises d'arbre, propulseurs d'étrave, tableaux arrière)

d) Renforts soudés ou stratifiés au droit du dispositif de remorquage d'urgence,

e) Cloisons étanches de compartimentage lorsque la vérification de la stabilité après avarie est requise (charge d'envahissement).

2° De plus, pour les navires soumis à un certificat national de franc-bord, les éléments suivants sont examinés :

a) Safran et mèche (dont connexions à la structure) ;

b) Vérification de la résistance des réservoirs et cuves intégrées sous charges liquides ;

c) Utilisation à quai des rampes d'accès pour charges roulantes ;

d) Pavois.

3° En revanche, les éléments suivants ne sont pas requis au titre de cet examen :

a) Vérification de la résistance à la fissuration progressive sous charges cycliques ou chocs,

b) Vérification de la résistance à l'échouage,

c) dispositifs de mouillage (armement en ancras et chaînes, guindeaux, stoppeurs) et d'amarrage et renforts de structure au droit de ces équipements.

II. Pour l'approbation ou pour information, l'exploitant du navire transmet, sous sa responsabilité à la société de classification habilitée ou à l'organisme habilité, les documents et renseignements suivants :

1° Plan d'ensemble, comportant les dimensions principales, le tirant d'eau maximal, le déplacement maximal et la vitesse maximale correspondante en conditions navire pleine charge et navire lège, les mentions de navigation et de service, et le cas échéant les charges maximales en pontée ;

- 2° Plan de structure générale, indiquant les propriétés mécaniques des matériaux, l'espacement des couples, les échantillonnages de tous les éléments structuraux, la position des cloisons, épontilles et aménagements intérieurs pouvant être considérés structuraux ;
- 3° Plan des sections transversales incluant la coupe au maître, la charpente avant et arrière ;
- 4° Plan des superstructures et des roufs, le cas échéant ;
- 5° Plan des cloisons étanches de compartimentage lorsque la vérification de la stabilité après avarie est requise ;
- 6° Plan des renforts de structure au droit des équipements de pêche et apparaux de levage, indiquant les efforts maximaux à considérer et les conditions maximales d'utilisation ;
- 7° Plan des portes et panneaux assurant l'étanchéité à la mer :
 - a) des volumes flottables,
 - b) des superstructures fermées qui protègent un accès non étanche sous pont ;
- 8° Plan des renforts de structure au droit de l'ensemble propulsif avec fiche précisant clairement le principe de fixation (géométrie et échantillonnage du plan de pose moteur, calage, position, caractéristiques et échantillonnage des boulons et accessoires divers) ;
- 9° Fiches techniques des moteurs, de tous les équipements de pêche et apparaux de levage, fiches techniques des matériaux utilisés pour la construction.

Les documents sont datés et portent la mention de leur origine, ainsi que leur indice de révision. La société de classification habilitée ou l'organisme habilité ne contrôle ni l'authenticité ni l'exactitude des plans, documents et renseignements qui lui sont fournis. Les plans sont dessinés à l'échelle et avec les unités du Système International. Les renseignements exigés par deux ou plusieurs des rubriques ci-dessus peuvent être réunis sur un même document, sous réserve que leur clarté, leur lisibilité, ne soient pas affectées par une telle disposition.

III. L'exploitant du navire présente à la commission d'étude ou de visite, le certificat d'intervention de la société de classification habilitée (cf. modèle Annexe 130-A.6), ainsi que les plans requis au II, visés de la société de classification habilitée ou de l'organisme habilité. Le certificat d'intervention de la société de classification habilitée indique :

- 1° Les paramètres pris en compte et retenus pour approuver la structure ;
- 2° Les conditions d'exploitations,
- 3° Les limites de navigation,
- 4° La référence et la puissance propulsive des moteurs.

Lorsque la structure est approuvée par un organisme habilité autre qu'une société de classification habilitée, alors l'exploitant présente également à la commission d'étude ou de visite, le rapport d'examen de l'organisme habilité.

IV. En cas de changement de motorisation, un réexamen des plans de structure est à réaliser dès que l'une des caractéristiques du nouvel ensemble propulsif (poids, puissance, géométrie du moteur, du plan de pose, etc...) est modifiée de plus de 10% par rapport aux données prises en compte lors de l'examen initial.

V. Les navires existants à la date du 6 avril 2012 restent soumis aux dispositions du décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié et de l'arrêté du 23 novembre 1987 dans leur rédaction antérieure.

Article 130.54. Navires à passagers

Sans préjudice des dispositions de **l'article 130.52 et de l'article 130.53**, la construction et l'entretien de la coque, des machines principales et auxiliaires, des installations électriques et automatiques de tous les navires à passagers concernés par l'article 6 de la directive 2009/45/CE doivent satisfaire aux normes spécifiées en vue de la classification suivant les règles d'une société de classification habilitée.

L'exploitant du navire présente à la commission d'étude ou de visite **un certificat** d'intervention de la société de classification habilitée (cf. modèle Annexe 130-A.6).

Article 130.55. Navire division 241 et navire de charge division 222 procédure simplifiée

Dans le cas de l'intervention d'un organisme notifié au titre de la directive 2013/53, les modules d'évaluation de la conformité doivent être justifiés par la délivrance d'une attestation par ledit organisme et l'émission d'une déclaration de conformité à la directive 2013/53 par le chantier.

Dans le cas de l'application de la procédure d'évaluation après construction (« EAC ») définie à l'article R.5113-28 du code des transports, l'évaluation de la conformité est justifiée par la délivrance d'une attestation et d'un rapport de conformité correspondant relatif à l'évaluation réalisée par un organisme notifié au titre de la directive 2013/53.

Chapitre 10. Commissions d'études

Article 130.56. Généralités

Sous réserve des dispositions particulières visées aux [articles 130-58 et 130-59](#), la commission d'étude ou la société de classification habilitée compétente étudie l'ensemble des plans et documents correspondants aux items listés dans les [annexe 130-A.1 et 130-A.2](#), préalablement à toute délivrance de titres de sécurité.

Ces plans et documents permettent de vérifier que les prescriptions applicables au navire sont satisfaites.

A) Navire non délégues:

Les plans et documents sont transmis, dans les conditions prévues aux [articles 130.60 et 130.61](#), à la commission d'étude compétente et au centre de sécurité des navires compétent, par la personne désignée sur la déclaration de projet de mise en chantier, d'acquisition à l'étranger, de mise en refonte, de grande réparation ou de modifications importantes (cf. modèle [Annexe 130-A.4](#)), et dans des délais suffisants, permettant leur examen avant la réalisation des travaux. L'administration ne contrôle ni l'authenticité ni l'exactitude des plans, documents et renseignements qui lui sont fournis.

Ils sont datés, référencés, mentionnent leur origine et sont libellés en français ou en anglais. Ils sont clairs, lisibles et permettent l'étude de conformité.

Sauf indication contraire, le regroupement de plusieurs renseignements sur un même document est autorisé à condition qu'il ne souffre pas d'un manque de clarté ou de lisibilité. Sans préjudice des dispositions du [dernier alinéa], les plans et documents peuvent être transmis sous format informatique.

Tout plan ou document modifié par rapport à un plan ou document antérieurement soumis porte un indice permettant de le différencier du plan ou document original ou des plans et documents ultérieurement soumis. Ils comprennent un descriptif succinct des modifications.

La liste non exhaustive des plans et documents requis figure à :

- a) [L'annexe 130-A.1](#) pour les navires dont l'étude est de la compétence de la commission régionale de sécurité ou examen local ;
- b) [L'annexe 130-A.2](#) pour les navires dont l'étude est de la compétence de la section « sécurité des navires professionnels » de la commission centrale de sécurité ;
- c) Aux [annexes 240-A.3, 242-1.A1 et 243-1A.1](#) du présent règlement pour les navires dont l'étude est de la compétence de la section « sécurité des navires de plaisance » de la commission centrale de sécurité,

Pour les navires soumis à l'obligation de classification au titre de l'article 42-5 du décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié, les plans et documents relatifs aux domaines techniques traités par la première côte sont transmis à la commission d'étude compétente, avec le visa de la société de classification habilitée accompagnés des rapports et des commentaires techniques.

Les éventuelles demandes d'exemption ou de dérogation sont formulées par la personne désignée sur la déclaration de projet de mise en chantier, d'acquisition à l'étranger, de mise en refonte, de grande réparation ou de modifications importantes (cf. modèle Annexe 130-A.4) dans les conditions prévues à [l'article 130.46](#).

Pour les navires non délégues, et préalablement à la délivrance de titres de durée de validité inférieure à la durée maximale autorisée, l'autorité compétente, sur avis de la commission d'étude compétente, indique à la commission de mise en service qu'elle ne s'y oppose pas, compte tenu de l'avancement de l'étude des plans et documents. D'autre part, préalablement à la délivrance de titres définitifs, l'autorité compétente, sur avis de la commission d'étude compétente, indique qu'elle ne s'y oppose pas.

Après délivrance des titres définitifs, l'exploitant du navire transmet à la commission d'étude compétente et au centre de sécurité compétent, les plans et documents du navire au dernier indice, en version papier ou en version électronique.

B) Navire délégué :

Pour les navires délégués, les plans et documents sont fournis par l'exploitant du navire ou son représentant à la société de classification habilitée dans les conditions prévues par cette dernière.

Les éventuelles demandes d'exemption ou de dérogation sont formulées par la personne désignée sur la déclaration de projet de mise en chantier, d'acquisition à l'étranger, de mise en refonte, de grande réparation ou de modifications importantes (cf. modèle [Annexe 130-A.4](#)) dans les conditions prévues à [l'article 130.46](#).

Après délivrance des titres définitifs, l'exploitant du navire transmet au centre de sécurité des navires compétent, les plans et documents du navire au dernier indice, en version papier ou en version électronique.

Article 130.57. Navires identiques à un navire tête de série

A) Définition :

Un navire identique à un navire tête de série est un navire construit par le même chantier naval à partir des mêmes plans.¹

B) Navire non délégué :

1° Après avis de la commission d'étude, les documents communs des navires de série peuvent n'être soumis à étude qu'une seule fois. Cependant tous les documents visés à [l'annexe 130-A.3](#) ainsi qu'aux annexes [240-A.3](#), [242-1.A1](#) et [243-1A.1](#) doivent être individualisés, pour chacun des navires.

2° Pour pouvoir bénéficier des dispositions ci-dessus, l'exploitant du navire fournit à la commission d'étude compétente, une attestation d'identité au navire tête de série dont les plans ont été examinés par la commission. Cette attestation est émise par le chantier constructeur et sous sa responsabilité. Il appartient également à l'exploitant du navire d'indiquer lors de l'étude du premier navire qu'il s'agit d'un navire tête de série.

3° Les points sur lesquels les navires diffèrent du navire tête de série doivent être portés à la connaissance de la commission d'étude, et les plans modifiés, lui être soumis. Après examen de ces écarts, la commission d'étude peut considérer que le navire ne rentre pas dans la définition de navire « identique à un navire tête de série ».

C) Navire délégué :

Il appartient aux sociétés de classification habilitées de définir les procédures applicables et de se référer à la division 140 du présent règlement.

Article 130.58. Navires existants acquis à l'étranger

Les dossiers des navires existants acquis à l'étranger sont présentés dans les mêmes conditions que ceux des navires neufs ou modifiés, sous réserve des dispositions prévues au présent [article](#) et au [3 de l'article 110.6](#).

¹

Définition de la Circulaire de l'Organisation Maritime Internationale MSC.1158

Le visa des plans et documents par une société de classification habilitée n'est pas requis sauf disposition expresse contraire d'une autre division du présent règlement.

A) Navire spécial de plus de 500 UMS, navire de charge de plus de 500 UMS, et navire à passagers, battant pavillon d'un État membre de l'Espace économique européen, (application du règlement (CE) n° 789/2004) :

1. Dans le cas d'un navire spécial de plus de 500 UMS, navire de charge de plus de 500 UMS, et navire à passagers battant pavillon d'un État membre de l'Espace économique européen, en application du règlement (CE) n° 789/2004 et de l'Accord sur l'Espace économique européen tel qu'amendé, l'exploitant du navire, présente à la commission d'étude ou à la société de classification habilitée compétente et au chef de centre, les éléments suivants :

1.1 Les titres et certificats internationaux de sécurité définitifs exigibles, en cours de validité à la date du changement de pavillon, délivrés par l'autorité du pavillon précédent ou en son nom ;

1.2 Le dossier de sécurité du navire qui doit comporter les informations suivantes :

- a) Le certificat de classification en cours de validité ;
- b) Les conditions d'exploitation du navire ;
- c) L'attestation d'absence de certificat d'exemption ou, dans le cas d'exemption, le justificatif de l'accord de l'exemption délivré par le registre cédant ;
- d) Les plans et documents du navire en particulier ceux devant être approuvés ou visés, les manuels d'exploitation, les certificats d'approbation des équipements marins.

Il est joint au dossier une liste des matériels normalement soumis à approbation, au titre des divisions 310 et 311, pour lesquels l'exploitant du navire demande une autorisation d'usage.

2. La commission d'étude ou la société de classification habilitée compétente peut limiter l'étude aux items suivants des annexes 130-A.1 et 130-A.2 de la présente division :

2.1 Stabilité (uniquement pour les navires à passagers et les navires spéciaux) ;

2.2 Conformité à la réglementation française des moyens mobiles de lutte contre l'incendie, des agents extincteurs, des moyens individuels de sauvetage ;

2.3 Dispositifs de nature à simplifier la conduite et l'exploitation ;

2.4 Limites d'exploitation, ainsi qu'à l'examen des motifs ou des considérations qui ont conduit l'État membre du pavillon cédant à imposer des conditions ou à accorder une exemption. Pour autant que subsistent les motifs ou les considérations qui ont conduit l'État membre du pavillon cédant à imposer des conditions ou à accorder une exemption, ces dispositions peuvent être reconduites, et les documents correspondants soumis à approbation peuvent être visés par l'autorité compétente, sur avis de la commission d'étude compétente.

2.5 Dispositions relatives à l'habitabilité à bord.

3. Pour permettre à la commission d'étude ou la société de classification habilitée compétente, d'étudier les plans et documents, des titres de sécurité d'une durée de validité de cinq mois, non renouvelables, peuvent être délivrés au navire sous réserve :

- de la fourniture des plans et documents requis ci-dessus ;
- du maintien ou de l'attribution de la première cote par une société de classification habilitée, et ;
- d'une visite spéciale destinée à constater le bon état et le bon fonctionnement du matériel et de l'équipement embarqué.

4. Lorsque l'étude indique qu'il existe des doutes sérieux quant à la conformité du navire aux règles et réglementations internationales qui lui sont applicables, l'autorité compétente saisit l'administration de l'État du pavillon précédent afin d'établir si des anomalies ou des problèmes de sécurité relevés par cet État doivent encore être réglés.

B) Navire de pêche battant pavillon d'un État membre de l'Espace économique européen et bénéficiant d'un certificat de conformité à la directive 97/70/CE délivré pour un navire neuf

1. Dans le cas d'un navire de pêche battant pavillon d'un État membre de l'Espace économique européen et bénéficiant d'un certificat de conformité à la directive 97/70/CE délivré pour un navire neuf, l'exploitant du navire présente à la société de classification habilitée et au chef de centre, les éléments suivants :

- 1.1 Les titres et certificats internationaux de sécurité définitifs exigibles, en cours de validité à la date du changement de pavillon, délivrés par l'autorité du pavillon précédent ;
- 1.2 Le dossier de sécurité du navire qui doit comporter les informations suivantes :
 - a) Le certificat de classification en cours de validité
 - b) L'attestation d'absence de certificat d'exemption ou, dans le cas d'exemption, le justificatif de l'accord de l'exemption délivré par le registre cédant ;
 - c) les plans et documents du navire en particulier ceux devant être approuvés ou visés, les manuels d'exploitation, les certificats d'approbation des équipements marins,

Il est joint au dossier une liste des matériels normalement soumis à approbation, au titre des divisions 310 et 311, pour lesquels l'exploitant du navire demande une autorisation d'usage.

2. La société de classification habilitée peut décider de limiter l'étude aux items suivants [des annexes 130-A.1 et 130-A.2](#) :

- a) Conditions d'assignation du franc-bord ;
- b) Assèchement ;
- c) Conformité à la réglementation française des moyens mobiles de lutte contre l'incendie, des agents extincteurs, des moyens individuels de sauvetage ;
- d) Installation de radiocommunication ;
- e) Equipements de navigation ;
- f) Dispositifs de nature à simplifier la conduite et l'exploitation ;
- g) Limites d'exploitation, ainsi qu'à l'examen des motifs ou des considérations qui ont conduit l'État membre du pavillon cédant à imposer des conditions, ou à accorder une exemption. Pour autant que subsistent les motifs ou les considérations qui ont conduit l'État membre du pavillon cédant à imposer des conditions ou à accorder une exemption, ces dispositions peuvent être reconduites, et les documents correspondants soumis à approbation peuvent être visés par l'autorité compétente, sur avis de la commission d'étude compétente ;
- h) Conditions d'hygiène et d'habitabilité.

3. Pour permettre à la société de classification habilitée compétente, d'étudier les plans et documents, des titres de sécurité d'une durée de validité de cinq mois, non renouvelables, peuvent être délivrés au navire sous réserve :

- a) de la fourniture des plans et documents requis ci-dessus ;
- b) du maintien ou de l'attribution de la première cote par une société de classification habilitée, et ;
- c) d'une visite spéciale destinée à constater le bon état et le bon fonctionnement du matériel et de l'équipement embarqué.

4. Lorsque l'étude indique qu'il existe des doutes sérieux quant à la conformité du navire aux règles et réglementations internationales qui lui sont applicables, l'autorité compétente saisit l'administration de l'État du pavillon précédent afin d'établir si des anomalies ou des problèmes de sécurité relevés par cet État doivent encore être réglés.

C) Navire spécial de plus de 500 UMS, navire de charge de plus de 500 UMS, et navire à passagers, battant pavillon d'un État autre qu'un État membre de l'Espace économique européen et bénéficiant de certificats de sécurité et de prévention de la pollution délivrés conformément à une convention internationale :

1° Dans le cas d'un navire spécial de plus de 500 UMS, d'un navire de charge de plus de 500 UMS, et d'un navire à passagers battant pavillon d'un État autre qu'un État membre de l'Espace économique

européen, l'exploitant du navire présente à la commission d'étude ou à la société de classification habilitée compétente et au chef de centre les éléments suivants :

- a) les titres et certificats internationaux de sécurité définitifs exigibles, en cours de validité à la date du changement de pavillon, délivrés par l'autorité du pavillon précédent ou en son nom ;
- b) le certificat de classification en cours de validité
- c) les plans et documents requis par [l'annexe 130-A.1](#). Les documents devant être approuvés par l'administration au titre des conventions internationales, doivent être présentés et visés par l'autorité du pavillon précédent ou en son nom ;

Il est joint au dossier une liste des matériels normalement soumis à approbation, au titre des divisions 310 et 311, pour lesquels l'exploitant du navire demande une autorisation d'usage.

2° Les items des [annexes 130-A.1 et 130-A.2](#) couverts par les certificats de sécurité et de prévention de la pollution délivrés conformément à une convention internationale ne sont pas obligatoirement réétudiés par la commission d'étude compétente. L'autorité compétente peut dispenser la commission d'étude compétente de l'étude de tout ou partie des documents relatifs à :

- a) la stabilité, à l'exception du recueil des cas de chargement et des informations pour le capitaine qui doivent être fournis dans tous les cas ;
- b) la protection contre l'incendie, à l'exception des moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
- c) la coque, le franc-bord, les installations machines et électriques et la sécurité de la navigation ;
- d) les installations de stockage et de manutention de la cargaison.

3° Pour permettre à la commission d'étude ou à la société de classification habilitée compétente, d'étudier les plans et documents, des titres de sécurité d'une durée de validité de cinq mois, non renouvelables, peuvent être délivrés au navire sous réserve :

- a) de la fourniture des plans et documents requis ci-dessus ;
- b) d'une visite spéciale destinée à constater le bon état et le bon fonctionnement du matériel et de l'équipement embarqué.

4° En application de l'article 4 de la directive 2009/21/CE, lorsque l'étude indique qu'il existe des doutes sérieux quant à la conformité du navire aux règles et réglementations internationales qui lui sont applicables, l'autorité compétente saisit l'administration de l'État du pavillon précédent afin d'établir si des anomalies ou des problèmes de sécurité relevés par cet État doivent encore être réglés.

Article 130.59. Navire d'un type particulier

L'examen du dossier d'un navire d'un type particulier, tel que visé à l'article 55 du décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié, est subordonné à la présentation des documents pertinents requis à [l'article 130.57](#) et des documents complémentaires définis par l'autorité compétente, après avis de la commission d'étude compétente.

Article 130.60. Soumission des documents et examen en commission centrale de sécurité ou en commission régionale de sécurité

I. Soumission par l'exploitant du navire ou son représentant des plans et documents requis à la commission d'étude compétente :

1° Lorsque l'examen du dossier d'un navire neuf ou modifié relève de la compétence de la commission centrale de sécurité en application de l'article 14 du décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié, un exemplaire de chacun des plans et documents visés à [l'annexe 130-A.2](#) est fourni au secrétariat de la commission. Les plans et documents doivent être remis au minimum 15 jours avant la date de la commission. Dans le cas contraire, ils sont examinés lors de la session suivante de la commission.

2° Lorsque l'examen du dossier d'un navire relève de la compétence d'une commission régionale de sécurité en application de l'article 20 du décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié, un exemplaire de chacun des plans et documents visés à [l'annexe 130-A.1](#) est fourni au secrétariat de la commission compétente.

3° Les plans et documents relatifs aux installations de radiocommunication sont fournis en deux exemplaires. Ces plans et documents sont transmis, par l'administration, pour avis à l'Agence nationale des fréquences (ANFr), en vue de leur examen par la commission d'étude.

4° Pour les navires soumis à l'obligation de classification, les plans et documents soumis à l'examen de la commission d'étude compétente, doivent, préalablement à leur envoi à la commission, être visés par une société de classification habilitée, de façon à attester de leur examen par cette société de classification conformément à son règlement de classe et suivant les domaines techniques requis en application de l'article 130.52 et aux dispositions applicables aux navires en application du présent règlement. Les plans et documents relatifs à des domaines techniques non couverts par le règlement de classe de la société de classification habilitée, et ceux des navires non soumis à l'obligation de classification, ne sont pas soumis à cette obligation de visa. Les plans et documents modifiés doivent également être transmis à la commission.

II. Examen des plans et documents par la commission d'étude compétente :

1° Les plans et documents fournis sont examinés et font l'objet d'une étude de conformité par la commission compétente conformément à la liste des points étudiés prévus à [l'Annexe 130-A.1 ou de l'Annexe 130-A.2](#).

2° Les études et visas des différents documents et manuels qui doivent être présents sur les navires sont répartis entre la commission et le centre de sécurité compétent de la manière détaillée dans [l'annexe 130-A.3](#).

3° [L'annexe 130-A.2](#) donne une liste de certificats spécifiques et de documents soumis à l'approbation de l'autorité compétente, et précise pour chaque document l'entité responsable de l'étude et celle chargée de le viser, après approbation formelle de l'autorité compétente.

4° Préalablement à la délivrance des titres de sécurité de durée inférieure à la durée maximale prévue, la commission formule dans ses avis les prescriptions dont elle estime indispensable la réalisation. La commission peut en outre requérir un délai d'étude supplémentaire avant d'émettre un avis ne s'opposant pas à la délivrance des titres. Elle procède de même en vue de la délivrance des titres définitifs de sécurité.

Article 130.61. Examen local

Les navires ne relevant pas des champs de compétence de la commission centrale de sécurité ou des commissions régionales de sécurité sont soumis à un examen local en application de l'article 25-1 du décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié.

I. L'exploitant du navire ou son représentant, transmet au chef de centre compétent le dossier navire visé à [l'article 130.74](#) lequel comprend au minimum les pièces suivantes :

1° Une déclaration de l'exploitant du navire précisant :

- a) Les conditions d'exploitation prévues ;
- b) La désignation précise du matériel d'armement stocké sur le pont et sa masse ;
- c) La masse maximale de la cargaison et sa répartition à bord ;

2° Les plans de structure et d'échantillonnage visés au préalable par une société de classification habilitée en application de l'article 130.53 relatif à la procédure d'approbation de la structure ;

3° Un plan des formes ;

4° Un plan d'ensemble ;

5° Une fiche de renseignements généraux ;

6° Le procès-verbal de réception en usine du moteur, ou la déclaration de puissance établie par le constructeur ;

7° Un jeu de schémas concernant les installations ci-dessous :

- a) installation et circuit de combustible ;
- b) circuits eau de mer, d'assèchement et d'incendie ;
- c) installation électrique ;

8° Un bilan électrique ;

9° Les certificats d'approbation des équipements requis au titre des divisions 310 et 311 ;

10°-Le certificat d'intervention de la société de classification habilitée indiquant les limites de service et particulièrement la puissance propulsive maximale continue que la structure du navire peut supporter conformément aux dispositions de l'[article 130.53](#) relatif à la procédure d'approbation de la structure.

L'exploitant du navire transmet en outre, un calcul justificatif, réalisé par le chantier de construction du navire, attestant des efforts de poids et de poussée maximaux, ainsi que l'indication de la puissance propulsive maximale continue correspondante, que la structure arrière du navire peut supporter.

Le cas échéant, les plans et documents relatifs aux installations de radiocommunication sont transmis, par l'administration, pour avis à l'Agence nationale des fréquences (ANFr), en vue de leur examen.

II. Examen des plans et documents :

Les plans et documents constituant le dossier navire sont examinés par le chef de centre, qui peut requérir un avis complémentaire, auprès de la commission régionale de sécurité, sur une disposition particulière du navire.

Chapitre 11. Commissions de visite

Article 130.62. Accès à bord

Sauf disposition expresse contraire, seuls les personnels visés à l'article 25-3 du décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié, peuvent être membre d'une commission de visite au titre du présent chapitre.

Article 130.63. Visite de mise en service

I. Organisation et objet de la visite de mise en service

La visite de mise en service visée à l'article 26 du décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié, répond aux modalités suivantes :

- 1° La visite de mise en service du navire est effectuée par la commission de visite du centre de sécurité compétent durant la procédure d'étude.
- 2° Si le centre de sécurité des navires compétent n'est pas celui du port d'immatriculation, sur décision conjointe des chefs de centre concernés, des inspecteurs du centre de sécurité dont relève le port d'immatriculation du navire, peuvent participer aux essais et à la visite de mise en service.
- 3° Le chef de centre peut autoriser la délivrance des titres de sécurité et de prévention de la pollution d'un navire français mentionnés au III de l'article 3-1 du décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié.
- 4° Si le navire se trouve dans un chantier d'un pays signataire de la ou des conventions internationales dont le respect conditionne la délivrance des titres de sécurité, ceux-ci peuvent être délivrés par l'autorité maritime de ce pays, sur requête de l'autorité consulaire et après accord du ministre chargé de la mer.
- 5° La visite de mise en service a pour objet, en vue de la délivrance des titres de sécurité et certificats de prévention de la pollution prévus à l'article 3 du décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié, de :
 - a) Vérifier que toutes les prescriptions de l'autorité compétente fixées, s'il y a lieu, après avis de la commission d'étude, ont bien été suivies ;
 - b) S'assurer de la conformité et de la mise en place du matériel mobile de sécurité ;
 - c) Constater, par le biais du rapport de visite de mise en service la situation du navire à ce moment ;
 - d) S'assurer de l'exécution des essais prévus par le règlement et de ceux prescrits par l'autorité compétente après avis de la commission d'étude.

II. Composition de la commission de visite de mise en service

A) Généralités :

- 1° Pour toute commission de visite de mise en service, le chef de centre, en fonction des caractéristiques du navire, peut nommer des fonctionnaires spécialisés, des experts ou des personnalités, choisis en raison de leur compétence et des représentants du personnel navigant.
- 2° Le président convoque les membres de la commission et est comptabilisé dans le nombre d'inspecteurs requis pour une visite de mise en service.
- 3° Le propriétaire ou l'exploitant du navire, le constructeur ou leur représentant et le ou les délégués de l'équipage, sont admis à assister aux opérations de la commission et à présenter leurs observations.

4° Le président statue après avis de la commission pris à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

B) Navire de charge, spécial, de pêche ou à passagers d'une longueur égale ou supérieure à 12 mètres, et navires de plaisance à utilisation commerciale d'une longueur supérieure ou égale à 18 mètres :

Les membres de droit d'une commission de visite de mise en service, pour tout navire autre que de plaisance à utilisation commerciale, et d'une longueur égale ou supérieure à 12 mètres, et les navires de plaisance d'une longueur supérieure ou égale à 18 mètres, sont :

1° Le chef de centre, président ;

2° Deux inspecteurs de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels. Sauf pour un navire à passager, ce nombre peut être limité à un inspecteur de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels, sur décision du chef de centre ;

3° Pour les navires munis d'une installation radioélectrique, un représentant de l'agence nationale des fréquences (ANFr), sous réserve des dispositions du D);

4° Le médecin des gens de mer ou son représentant ou un infirmier du service de santé des gens de mer sous réserve des dispositions du D).

C) Navire de charge, spécial, de pêche ou à passagers d'une longueur inférieure à 12 mètres, et les navires de plaisance à utilisation commerciale d'une longueur inférieure à 18 mètres :

Les membres de droit d'une commission de visite de mise en service, pour tout navire inférieur à 12 mètres, et les navires de plaisance à utilisation commerciale d'une longueur inférieure à 18 mètres, sont :

1° Le chef de centre, président ;

2° Un inspecteur de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels ;

3° Pour les navires munis d'une installation radioélectrique, un représentant de l'agence nationale des fréquences (ANFr), sous réserve des dispositions du D);

4° Le médecin des gens de mer ou son représentant ou un infirmier du service de santé des gens de mer sous réserve des dispositions du D).

D) Dispositions particulières :

1° Pour un navire d'une longueur L inférieure à 24 mètres, le président de la commission de visite, sur délégation du médecin des gens de mer, peut recevoir compétence en matière d'hygiène mais doit s'assurer, préalablement à la réunion de la commission, que la composition du matériel médical et des produits pharmaceutiques, ainsi que la conformité des documents médicaux, ont été vérifiées par une personne compétente.

2° La délibération de la commission peut valablement se faire en l'absence du médecin des gens de mer, du représentant de l'agence nationale des fréquences s'ils ont, préalablement, remis par écrit au président un rapport de visite, effectuée dans les 3 mois précédents, précisant les observations ou prescriptions qu'ils ont été amenés à émettre dans le cadre de leur spécialité. Ces rapports sont joints au procès-verbal de visite.

3° Les navires disposant que d'installations radioélectriques portatives, ne sont pas à considérer comme disposant d'une installation radioélectrique au sens de l'article 27 du décret n°84-810 modifié du 30 août 1984.

Article 130.64. Visite périodique

I. Organisation et objet de la visite périodique

La visite périodique visée par l'article 27 du décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié, répond aux modalités suivantes :

1° La visite périodique du navire est effectuée par la commission de visite du centre de sécurité compétent.

2° L'exploitant du navire est tenu de solliciter le centre de sécurité des navires compétent conformément aux dispositions de l'[Article 130.12](#).

3° La visite périodique a pour objet de vérifier que le navire, compte tenu de son état d'entretien et, le cas échéant, des modifications apportées après autorisation de l'autorité compétente, continue de satisfaire aux conditions auxquelles ont été délivrés et éventuellement renouvelés les titres de sécurité et de prévention de la pollution. Dans l'affirmative, elle permet le maintien des titres de sécurité et de prévention de la pollution en cours de validité dont le navire est porteur ou le renouvellement de ceux arrivant à expiration. Dans le cas contraire, elle entraîne la suspension des titres.

4° Dans ce cadre la commission de visite périodique peut :

a) examiner tous les certificats et documents pertinents, y compris les brevets d'aptitude, certificats d'aptitude et attestations des membres de l'équipage ;

b) faire procéder à des essais concernant le matériel ou l'organisation de la sécurité à bord ;

c) quand des éléments substantiels le justifient, ordonner une expertise de tout matériel ou installation particulière.

II. Cas particulier des visites périodiques dites « de passation »

Dans le cadre d'une visite périodique dite « de passation », un permis de navigation illimité pourra être délivré dès lors que le navire répond aux exigences suivantes :

1° Le navire est à jour de son inspection de la face externe de la carène ;

2° Le navire est à jour de sa pesée décennale, conformément aux dispositions de la division 211, et/ou de la vérification de son enfouissement en charge et/ou de l'évaluation de sa stabilité basée sur la mesure du GM initial, conformément aux dispositions de la division 227 :

- a) Si ce contrôle est dû à une échéance ne dépassant pas 6 mois après la visite, la pesée doit être réalisée et la validité du dossier de stabilité maintenue ou le nouveau dossier de stabilité approuvé par l'autorité compétente avant la délivrance du permis de navigation illimité ;
- b) Si ce contrôle est dû au-delà des 6 mois, un permis de navigation illimité peut être délivré.
- c)

3° Pour les navires soumis à un contrôle de l'agence nationale des fréquences (ANFr), les installations radioélectriques doivent avoir été contrôlées par l'ANFr selon la périodicité requise en application du C du III de l'article 130.64 :

- d) Si ce contrôle est dû à une échéance ne dépassant pas 6 mois après la visite, il doit être réalisé avant toute délivrance du permis de navigation illimité ;
- e) Si le prochain contrôle est dû au-delà des 6 mois, un permis de navigation illimité peut être délivré.

- 4° Pour les navires concernés, lorsque la dernière visite du Service de santé des gens de mer ou son représentant date au plus d'un an ;
- 5° Les prescriptions résultant de la visite ne doivent pas concerter un équipement couvert par un contrôle majeur ;
- 6° Les titres de sécurité délivrés par des organismes délégataires n'ont pas une période de validité limitée par rapport à la période de validité normale ;
- 7° Lorsque requis en application de l'article 130.52, le certificat d'intervention (annexe 130.A6) a été délivré par la société de classification habilitée ;
- 8° Les navires faisant l'objet d'un changement de région d'exploitation ou un changement de propriétaire ne pourront se voir délivrer ou maintenir un titre illimité que si les conditions d'exploitation déclarées par l'armateur sont identiques à celles figurant sur le permis de navigation.

Tant que le navire ne respecte pas ces exigences, un permis de navigation illimité ne peut pas lui être émis. La durée de validité du permis de navigation émis est alors à l'appréciation du président de la commission de visite périodique compétent.

III. Composition de la commission de visite périodique

A) Généralités :

- 1° Le président convoque les membres de la commission.
- 2° Le propriétaire ou l'exploitant du navire, le constructeur ou leur représentant et le ou les délégués de l'équipage, sont admis à assister aux opérations de la commission et à présenter leurs observations.
- 3° Le président statue après avis de la commission pris à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

B) Composition :

Les membres d'une commission de visite périodique sont :

- 1° Le chef de centre de sécurité des navires, président ;
- 2° Sur décision du chef de centre de sécurité des navires, un ou deux inspecteurs de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes. Le chef de centre de sécurité des navires peut déléguer la présidence de la commission à l'un des inspecteurs précités.
- 3° Pour les navires munis d'une installation radioélectrique, un représentant de l'agence nationale des fréquences, sous réserve des dispositions du C) ;
- 4° Le médecin des gens de mer ou son représentant ou un infirmier du service de santé des gens de mer sous réserve des dispositions du C).

C) Dispositions particulières :

- 1° La délibération de la commission peut se faire en l'absence du médecin des gens de mer s'il a préalablement remis par écrit au président un rapport de visite, effectuée dans les 12 mois précédents, précisant les observations ou prescriptions qu'il a été amené à émettre dans le cadre de sa spécialité. Ce rapport est joint au procès-verbal de visite.
- 2° Pour un navire d'une longueur L inférieure à 60 mètres, le président de la commission de visite périodique, sur délégation du médecin des gens de mer, peut recevoir compétence en matière d'hygiène mais doit s'assurer, préalablement à la réunion de la commission, que la composition du

matériel médical et des produits pharmaceutiques, ainsi que la conformité des documents médicaux, ont été vérifiées par une personne compétente.

3° La délibération de la commission peut se faire en l'absence du représentant de l'agence nationale des fréquences s'il a préalablement remis par écrit au président un rapport de visite, effectuée dans les 3 mois précédents, précisant les observations ou prescriptions qu'il a été amené à émettre dans le cadre de sa spécialité. Ce rapport est joint au procès-verbal de visite.

4° Pour les navires de charge et de pêche, d'une longueur inférieure à 24 mètres, à l'exclusion des navires à passagers, la périodicité du contrôle des installations radioélectriques est fixée dans le rapport de visite du représentant de l'ANFR et dans un délai ne dépassant pas trois ans. La délibération de la commission de visite périodique peut se faire en l'absence du représentant de l'ANFR, si le navire est à jour du contrôle de ses installations radioélectriques.

5° Les navires ne disposant que d'installations radioélectriques portatives, ne sont pas à considérer comme disposant d'une installation radioélectrique au sens de l'article 27 du décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié.

Article 130.65. Visite ciblée

En application de l'article 27-1 du décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié, un navire titulaire d'un permis de navigation illimitée peut être soumis à une visite ciblée.

I. Déclenchement et objet de la visite ciblée :

1° La visite ciblée est déclenchée par le chef de centre qui peut s'appuyer sur un dispositif de ciblage. Ce dispositif s'appuie notamment sur un système d'analyse de données et d'observations, telles que l'âge du navire, la catégorie de navigation, les caractéristiques de conception et l'accidentologie propre à l'exploitation faite du navire.

2° La visite ciblée a pour objet de vérifier que le navire, compte tenu de son état d'entretien et, le cas échéant, des modifications apportées après autorisation de l'autorité compétente, continue de satisfaire aux conditions de délivrance du permis de navigation et à la réglementation applicable au navire. Dans le cas contraire, le permis de navigation est suspendu dans les conditions fixées à l'article 8-1 du décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié.

II. Organisation de la visite ciblée :

1° La visite ciblée est organisée sous l'autorité du chef de centre.

2° L'exploitant du navire ciblé ou son représentant doit soumettre son navire à la réalisation de la visite dans un délai de 3 mois à compter de la prise de contact du centre de sécurité des navires compétent.

3° Si l'armateur ou l'exploitant ne se conforme pas aux modalités d'organisation de la visite ciblée, le permis de navigation du navire peut être suspendu dans les conditions prévues à l'article 8-1 du décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié jusqu'à la réalisation de la visite.

Article 130.66. Visites spéciales

1° Les dispositions propres aux visites spéciales sont précisées à l'article 32 du décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié.

2° En application du i) de l'article 32 du décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié, des visites spéciales peuvent être réalisées dans le cadre de campagnes thématiques conduites par les directeurs interrégionaux de la mer, directeurs de la mer ou chefs de centre, visant à s'assurer, après identification d'un risque déterminé ou d'un événement particulier, que les navires continuent à

satisfaire aux conditions de délivrance du permis de navigation, à la réglementation applicable ou ne présentent pas de danger particulier.

Article 130.67. Visites inopinées

Les dispositions propres aux visites inopinées sont précisées à l'article 28 du décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié.

Article 130.68. Visite sur réclamation des gens de mer

Lorsqu'un inspecteur procède à une visite inopinée suite à une réclamation de gens de mer, en application de l'article 29 du décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié, il s'abstient de révéler à toute personne l'identité du gens de mer et qu'il a été procédé à une visite suite à une réclamation de gens de mer, sauf lorsque le réclamant a informé par écrit son employeur ou l'armateur ou le capitaine de la saisine du centre de sécurité des navires sur sa réclamation.

Article 130.69. Commission essais-opérations

En application des articles 14, 15 et 23 du décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié une commission dite « essai-opérations » des navires sous-marins est constituée.

La commission essai-opérations procède à l'évaluation opérationnelle du sous-marin et aux essais prévus par arrêté du ministre chargé de la mer, et transmet ses rapports à la commission centrale de sécurité et au centre de sécurité des navires compétent.

L'évaluation opérationnelle des navires et engins sous-marins s'entend de :

- i) l'étude de l'organisation mise en place par l'exploitant du navire ;
- ii) la réalisation des essais dont la liste figure à l'Annexe 130-A.7.

La composition de la commission essai-opérations est fixée par arrêté du ministre chargé de la mer, et comprend au moins cinq personnes, en sus du chef de centre compétent durant la procédure d'étude, qui a statut de président de la commission et qui a le cas échéant une voix prépondérante :

- a) une personne chargée de l'étude du dossier des engins sous-marins, venant soit du bureau de la sécurité des navires et de l'innovation navale, soit du centre de sécurité des navires compétent durant la procédure d'étude ;
- b) un médecin des gens de mer ou son représentant, sur proposition du chef du service de santé des gens de mer ;
- c) un expert de la plongée profonde et de l'intervention sous la mer, sur proposition de la marine nationale ou de l'Institut national de plongée professionnelle (I.N.P.P.) selon la nature du dossier ;
- d) un expert des essais de sous-marins appartenant à la commission permanente des programmes et des essais (CPPE) du ministère de la défense ;
- e) un expert d'une société de classification française reconnue.

À titre facultatif, toute autre personne jugée compétente compte tenu de la spécificité du navire sous-marin pourra également être désignée par arrêté du ministre chargé de la mer.

Article 130.70. Organisation des visites à l'étranger

Les visites des navires français à l'étranger sont organisées par le chef de centre, en concertation avec les autres chefs de centres susceptibles d'être concernés par des visites de navires dans la même région et à la même époque.

Article 130.71. Inspection de la carène

- 1.** Une inspection de la face externe de la carène et des éléments associés est effectuée navire à sec ou, le cas échéant, lors d'une inspection sous-marine, le navire restant alors à flot, dans les conditions précisées dans les tableaux ci-après :

NAVIRES AVEC FRANC-BORD		
TYPE DE NAVIRE	Inspection de la face externe de la carène et des éléments associés	
	Intervalle de temps entre deux inspections par rapport aux dates anniversaires des certificats	Type d'inspection
Navires à passagers effectuant une navigation internationale	12 mois - 3 mois + 0 mois	Deux inspections en cale sèche au moins tous les cinq ans. L'intervalle entre deux inspections en cale sèche ne doit pas dépasser 36 mois. Les autres inspections peuvent être sous-marines sur décision du chef de et après avis de la société de classification habilitée.
Engins à grande vitesse	12 mois ± 3 mois pendant la durée de validité du certificat. Et 60 mois - 3 mois + 0 mois pour la visite de renouvellement	Une inspection en cale sèche obligatoire pour les deux premières années qui suivent la mise en service ou la francisation du navire et la visite de renouvellement.
Engins à portance dynamique	12 mois - 3 mois + 0 mois	Une inspection en cale sèche obligatoire pour les deux premières années qui suivent la mise en service ou la francisation du navire et la visite de renouvellement. Une inspection sur deux, autre les inspections suscitées, peut-être une inspection sous-marine sur décision de l'autorité compétente pour la délivrance des titres et certificats (art. 3-1 du décret n°84-810)
Navires de charge effectuant une navigation internationale	30 mois ± 6 mois pendant la durée de validité du certificat. Et 60 mois - 3 mois + 0 mois pour la visite de renouvellement	Deux inspections au moins tous les cinq ans. L'intervalle entre deux inspections ne doit pas dépasser 36 mois. Une inspection sur deux peut être une inspection sous-marine sur décision de l'autorité compétente pour la délivrance des titres et certificats (art. 3-1 du décret 84-810 du 30 août 1984 modifié)
Navires à passagers effectuant une à navigation nationale	12 mois ± 3 mois	Une inspection sous-marine sur deux sur décision du chef de centre et après avis de la société de classification habilitée
Navires de charge effectuant une navigation nationale L > 12 mètres	30 mois ± 6 mois	Une inspection sous-marine sur deux sur décision du chef de centre et après avis de la société de classification habilitée
Navires de charge ou unités de stockage	Conforme à l'avis de la Commission centrale de sécurité	Conforme à l'avis de la Commission centrale de sécurité

(Dans le cadre d'un programme expérimental après avis favorable de la CCS)		
Navires de charge exploités en eau douce ¹	60 mois - 3 mois + 0 mois	Cale sèche
Navires de pêche L > 24 mètres	30 mois ± 6 mois	Cale sèche
Navires de pêche L < 24 mètres	24 mois ± 6 mois	Cale sèche
Navires aquacole 45 mètres > L ≥ 12 mètres	24 mois ± 6 mois	Cale sèche

NAVIRES SANS OBLIGATION DE DETENTION D'UN CERTIFICAT DE FRANC-BORD			
Type de navire	Inspection de la face externe de la carène et des éléments associés		
	Type d'attestation	Intervalle entre deux attestations	
Navire aquacole, de pêche et de charge L < 12 mètres	Toutes catégories de navigation	Attestation armateur de contrôle à sec	30 mois (2 ans ½)
NUC	Se référer aux dispositions prévues aux divisions 241 et 242		

2° L'intervalle (- 3 mois, ± 3 mois ou ± 6 mois) est à considérer par rapport à la date anniversaire du certificat international visé, ou en l'absence de certificat international par rapport à la date d'échéance du permis de navigation.

3° Pour les navires de charge et les navires à passagers effectuant une navigation internationale, la date d'échéance de l'inspection de la carène ne peut dépasser la date d'échéance des certificats de sécurité pour navire à passagers et navire de charge. Les inspections sont réalisées selon les dispositions de la résolution A.1120(30).

4° En cas d'inspection sous-marine, la procédure applicable est celle de la société de classification habilitée qui a délivré ou renouvelé le certificat de franc-bord, ou si ce dernier est renouvelé par l'autorité, celle de la société de classification habilitée choisie par l'exploitant du navire-

Néanmoins pour les inspections réalisées dans le cadre du renouvellement du certificat de sécurité pour navire à passagers, aucun démontage ou prise de jeux est requis si aucune anomalie est détectée pendant l'inspection sous-marine.

La visibilité dans l'eau doit être bonne afin de permettre, par exemple, une vue distincte et simultanée du safran du gouvernail et de l'hélice. Pour qu'une inspection sous-marine puisse être valablement menée, il est nécessaire que la visibilité sous-marine et la propreté de la carène soient suffisantes pour permettre au plongeur et à l'inspecteur de déterminer l'état des tôles de bordés, des appendices de coque et des soudures.

5° Pour les navires de charge ou unités de stockage ayant obtenu un avis favorable de la CCS en vue d'intégrer un protocole expérimental visant à modifier la périodicité des visites de carène à sec, la compagnie est tenue de respecter l'intégralité du protocole. Dans le cas contraire la périodicité qui

¹

Exploitation en amont de la limite de la salure des eaux pour le fleuve ou la rivière considéré

s'applique est celle applicable à un navire de charge effectuant une navigation nationale ou internationale, le cas échéant.

Chapitre 12. Navire français à l'étranger

Article 130.72. Délivrance et renouvellement des titres de sécurité

Le chef de centre peut autoriser la délivrance ou le renouvellement des titres de sécurité et de prévention de la pollution et de certification sociale des navires se trouvant à l'étranger. Il peut toutefois déléguer cette compétence aux présidents des commissions de visite ou au représentant d'une société de classification habilitée.

Article 130.73. Contrôle par l'Etat du port

Le propriétaire, l'exploitant ou l'armateur au titre de la certification sociale de tout navire immobilisé dans un port étranger par l'autorité de l'État du port, ou faisant l'objet d'une décision de refus d'accès au port étranger, ou ayant fait l'objet d'un constat d'au moins cinq déficiences pour des raisons liées à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution ou à la certification sociale, en informe le ministre chargé de la mer et, le cas échéant, la société de classification habilitée. Le navire fait l'objet d'une visite spéciale. Le propriétaire, l'exploitant ou l'armateur au titre de la certification sociale requiert auprès du chef de centre ou de la société de classification habilitée le visa ou le renouvellement du titre de sécurité, de prévention de la pollution ou à la certification sociale, ayant motivé l'immobilisation ou le refus d'accès au port étranger. Il fournit toutes les pièces justificatives nécessaires à l'autorité compétente.

Chapitre 13. Dossier du navire

Article 130.74. Dossier du navire au centre de sécurité des navires compétent

I. Après clôture de l'étude par la commission d'étude compétente, l'exploitant du navire transmet un exemplaire des plans et documents du navire au dernier indice, visés par [l'article 130.60](#), au centre de sécurité des navires compétent.

Pour les documents dont le visa de l'autorité compétente est requis conformément à la liste de l'[annexe 130-A.3](#), l'exploitant du navire transmet en outre, au centre de sécurité chargé de la mise en service du navire, deux exemplaires supplémentaires. Une fois approuvés et visés, ces exemplaires supplémentaires sont répartis comme suit :

- un exemplaire au siège de l'exploitant du navire ;
- un exemplaire à bord du navire concerné.

II. Pour tout navire, et en application de l'article 6 de la directive européenne 2009/21/CE, chaque centre de sécurité des navires, doit être en mesure de produire, le cas échéant, à l'administration centrale les informations suivantes :

- Les caractéristiques du navire (nom, numéro OMI);
- Les dates de toutes les visites effectuées, y compris, le cas échéant, les visites supplémentaires et complémentaires, ainsi que des audits ;
- L'identité des organismes agréés ayant participé à la certification et à la classification du navire;
- L'identité de l'autorité compétente qui a inspecté le navire en vertu des dispositions relatives au contrôle par l'État du port et des dates des inspections ;
- Le résultat des inspections menées dans le cadre du contrôle par l'État du port (anomalies: oui ou non, immobilisations: oui ou non).

Le dossier de sécurité du navire est normalement tenu par le centre de sécurité compétent suivant les dispositions [de l'Article 130.7](#). Le dossier comprend au minimum :

- La déclaration de projet de mise en chantier ou d'acquisition d'un navire à l'étranger, de mise en refonte, de modifications importantes ou grande réparation ;
- l'ensemble des procès-verbaux d'examen de conformité des dossiers aux exigences du présent règlement ;
- toute correspondance utile ayant trait au navire ;
- les rapports de visite ;
- les titres et certificats initiaux ;
- un plan d'ensemble ;
- le dossier de stabilité ;
- le rapport de franc-bord ;
- tout document nécessitant une approbation ;
- la copie des derniers titres et certificats de sécurité délivrés.

En application de l'article 4.2 de la directive 2009/21/CE, chaque fois qu'un autre État du pavillon sollicite des informations concernant un navire qui battait précédemment le pavillon français, le Centre de Sécurité des Navires concerné fournit rapidement à l'État du pavillon demandeur des renseignements détaillés sur les anomalies à régler et toute autre information pertinente en matière de sécurité.

III. Le dossier du navire peut être consulté sur place par le propriétaire ou exploitant du navire ou leurs représentants.

IV. Le système d'information GINA, doit être validé après chaque visite de mise en service, périodique, ciblée, inopinée, sur réclamation des gens de mer et spéciale, par le président de la commission de visite.

Article 130.75. Obligation d'information

I. Pour tous les navires et en complément des obligations d'informations mentionnées à l'article 3-3 du décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié, le propriétaire ou l'exploitant du navire et la société de classification habilitée, si celle-ci en a été informée, font connaître au centre de sécurité, et le cas échéant à la société de classification habilité, sans délai :

- 1° Tout projet de mise en refonte, de grande réparation ou de modifications importantes dans les conditions prévues au A de l'article 130.11 ;
- 2° Tout projet de modification des conditions d'exploitation, tel que prévu au D de l'article 130.11 ;
- 3° Tout changement d'armateur ou propriétaire, tel que prévu au C de l'article 130.11 ;
- 4° Tout accident de mer visé à l'article R.1621-12 du code des transports ;
- 5° Tout accident du travail maritime.

II. Le propriétaire ou l'exploitant d'un navire ayant fait l'objet d'un contrôle par l'Etat du port, transmet dans un délai d'un mois, au centre de sécurité des navires compétent, le rapport d'inspection du navire inspecté.

III. Pour les navires dont le permis de navigation est illimité, le propriétaire ou l'exploitant du navire doit être en mesure de démontrer :

- 1° Du respect des vérifications de la carène dans les intervalles prévus à [l'article 130.71](#) et conformément au modèle figurant à [l'annexe 130-A.10](#) ;
- 2° De la validité et la transmission du certificat de franc-bord renouvelé ou visé ;
- 3° De l'entretien périodique des moyens individuels et collectifs de sauvetage et de la levée des prescriptions ou écarts à la réglementation éventuels ;
- 4° De la validité du contrôle triennal des équipements radioélectriques par l'ANFR et de la levée des prescriptions ou écarts à la réglementation éventuels ;
- 5° De la validité de la vérification périodique des apparaux de levage dans les conditions prévues à [l'article 214-3.09](#) et de la levée des prescriptions ou écarts à la réglementation éventuels ;
- 6° De la vérification périodique des conditions d'hygiène et de la dotation médicale dans les conditions prévues à la division 217 et de la levée des prescriptions ou écarts à la réglementation éventuels.

Les pièces justificatives doivent être conservées à bord du navire et par le propriétaire ou l'exploitant du navire qui doit être à même de les fournir en cas de contrôle.

Article 130.76. Rapport de visite

1° En application de l'article 30 du décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié, toute visite de mise en service, périodique, ciblée, inopinée, sur réclamation des gens de mer et spéciale d'un navire fait l'objet d'un rapport qui désigne nommément soit les membres de la commission, soit les représentants de la société de classification habilitée, soit, dans le cas d'une visite spéciale ou inopinée, l'inspecteur de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes et mentionne sommairement toutes les constatations faites au cours de la visite ainsi que les observations et les prescriptions qui en découlent.

2° Si ce rapport comporte des prescriptions de mise en conformité aux dispositions réglementaires, celles-ci doivent être assorties de délais aussi brefs que possible pour leur exécution. Les prescriptions doivent faire référence aux dispositions en vertu desquelles elles sont formulées.

3° Le président de la commission de visite ou, selon le cas, le représentant de la société de classification habilitée, mentionne sur le rapport les décisions prises.

4° Tous les rapports de visite sont conservés à bord des navires français en un registre spécial. Ce registre doit être présenté à toute réquisition d'un des agents visés aux articles L. 5243-1 à L. 5243-3 du code des transports.

5° Ce registre peut être consulté par les délégués de l'équipage.

6° Une copie des rapports de visite est rendue disponible par l'autorité qui les a établis via le système d'information prévu au [IV de l'article 130.74](#).

7° Une copie des rapports de visites autres que ceux établis par une commission d'un centre de sécurité des navires est rendue disponible à l'autorité en charge de la délivrance du permis de navigation.

Chapitre 14. Programmes particuliers

Article 130.77. Programme renforcé d'inspection des pétroliers et des vraquiers

Les pétroliers entrant dans le champ d'application de la règle 20 de l'Annexe I à la Convention MARPOL 73/78, sont soumis à un programme renforcé d'inspection, conformément aux directives de l'Organisation Maritime Internationale, adoptées par la résolution OMI A.744(18) telle qu'amendée.

Le respect de ces dispositions est une condition de validité du certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures (IOPP).

Les pétroliers et les vraquiers entrant dans le champ d'application du chapitre XI-1 de la convention SOLAS sont soumis au même programme renforcé d'inspection.

Le respect de ces dispositions est une condition de validité du certificat de sécurité de construction, ou des rubriques relatives à la sécurité de la construction dans le certificat de sécurité pour navire de charge.

Article 130.78. Système d'évaluation de l'état du navire (CAS)

1° Les pétroliers entrant dans le champ d'application des règles 20 ou 21 de l'annexe I à la Convention MARPOL 73/78, sont soumis à un système d'évaluation de l'état du navire (CAS) que l'Organisation Maritime Internationale a adopté par la résolution OMI MEPC.94(46) telle que modifiée.

2° Le respect de cette disposition est une condition de validité du certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures (certificat IOPP).

3° Les sociétés de classification habilitées effectuent cette évaluation, conformément aux directives de l'OMI. A ce titre, elles sont autorisées à procéder à la visite CAS, à rédiger le rapport de visite CAS et à délivrer, le cas échéant, la déclaration de conformité intérimaire. En outre, chaque année, les sociétés de classification fournissent au sous-directeur chargé de la sécurité des navires :

- a) Le détail des déclarations de conformité intérimaires qu'elles ont délivrées ;
- b) Les circonstances de la suspension ou du retrait des déclarations de conformité intérimaires qu'elles ont délivrées ; et,
- c) Les caractéristiques des navires auxquels elles ont refusé de délivrer une déclaration de conformité intérimaire et les motifs de ce refus.

4° La supervision des travaux que les sociétés de classification habilitées mènent au nom de l'administration, est effectuée par le centre de sécurité des navires compétent, pour le navire soumis à la visite CAS.

Annexe 130-A.1 Plans et documents à fournir pour les navires dont l'étude est de la compétence de la commission régionale de sécurité

PARTIE 1 - Liste des documents à fournir pour l'examen des dossiers de demande de titres de sécurité pour les navires autres que les navires à passagers.

Les plans et documents à fournir dans le cas de navires de charge à navigation internationale sont ceux listés dans l'annexe 130.A.2 partie 1.

Article 1.01 Renseignements généraux

Un descriptif indique notamment tous les renseignements prévisionnels, ainsi que les numéros d'approbation ou d'homologation de matériels, tels qu'ils sont prévus aux chapitres :

- Description du navire ;
- Appareils de propulsion et auxiliaires ;
- Protection contre l'incendie ;
- Engins de sauvetage ;
- Installations radioélectriques.

Il précise en outre :

- Les particularités du navire et utilisation envisagée et, dans le cas d'un navire existant ou subissant une modification importante, l'origine du navire ;
- La date de signature du contrat de construction ou d'achat ;
- La date prévue de pose de quille ;
- La date prévue de lancement ;
- La date prévue de mise en service ;
- Le nombre maximum de personnes pouvant être logées à bord (ce chiffre ne préjuge pas de l'effectif résultant de l'application des règlements)
- La procédure de comptage des passagers, soumise à approbation.

Article 1.02 Stabilité

Plans et documents

- Capacités ;
- Données hydrostatiques ;
- Données pantocarènes ;
- Courbes des bras de levier de redressement ;
- Courbes de sondes des caisses et ballasts. Position des centres de gravité selon les hauteurs et valeur des pertes de stabilité par carènes liquides ;
- Valeur de l'angle d'enfoncissement θ_f ;
- Dispositifs de fermeture des cols de cygne et autres ouvertures jusqu'à l'angle θ_f ;
- Recueil des cas de chargement(s) et informations pour le capitaine ;
- Rapport d'examen de la société de classification habilitée ;
- Procès-verbal de l'expérience de stabilité ou de pesée le cas échéant ;
- L'exemplaire des « cas de chargement(s) et informations pour le capitaine » prévu pour être mis à bord est rédigé dans la langue de travail du bord ;
- Le dossier est visé par une société de classification habilitée et accompagné de la note d'examen

NOTA : Sans attendre les résultats de l'expérience de stabilité l'exploitant du navire peut soumettre à la commission de sécurité compétente un dossier prévisionnel établi avec le déplacement et le centre de gravité du navire lège calculés à partir du devis de poids. Le dossier prévisionnel est visé par une société de classification habilitée.

Ce dossier prévisionnel, complété des éléments de stabilité mesurés, pourra être considéré comme représentant le dossier de stabilité du navire, si la commission qui statue estime que les déplacements et position du centre de gravité pris en compte sont en accord avec ces éléments.

Article 1.03 Coque - Franc-bord

En application de la division 140 du présent règlement, les études relatives à la délivrance du certificat de franc-bord sont déléguées aux sociétés de classification habilitées et ne sont pas présentées à la Commission.

Toutefois, en cas de demande d'exemption à la Convention internationale sur les lignes de charge, celle-ci est présentée à la commission accompagnée de l'avis de la société de classification.

Plans et documents

- Plan général : compartimentage, échappées, etc. ;
- Moyen d'accès, de circulation et d'évacuation ;
- Assèchement machine ;
- Assèchement cales et ballasts ;
- Dalotage ;
- Tuyaux de sonde et dégagements d'air précisant les dispositifs de fermeture et hauteurs de surbaux et leur emplacement ;
- Indication des ouvertures sur bordé et leur mode de fermeture ;
- Tirants d'eau ou repères d'enfoncement ;

Renseignements

- Type et nombre des panneaux d'écouilles, hauteur des surbaux d'écouilles ;
- Type et caractéristiques des pompes et éjecteurs servant à l'assèchement ;
- Cloisons d'abordage, cloisons étanches, portes étanches ;
- Demande d'exemption ou de dérogation.

Article 1.04 Machine

Plans et documents

- Transfert et alimentation en combustible ;
- Circuits de réfrigération ;
- Circuit d'eau douce sanitaire ;
- Circuits d'huile de graissage ;
- Circuit d'air comprimé ;
- Circuits hydrauliques haute pression.

NOTA : Les sécurités et alarmes sont indiquées sur les schémas.

Renseignements

- Pression et température de la vapeur ;
- Type de propulseur ;
- Propulseurs transversaux ;
- Description et caractéristiques de l'appareil à gouverner ;
- Moyens de stockage et de rejet des eaux de cale machine.

Article 1.05 Protection contre l'incendie

Plans et documents

- Plan de sécurité utilisant les symboles des résolutions de l'OMI ;
- Cloisonnement d'incendie avec toutes indications utiles concernant la position et le type des cloisons et ponts, les entourages des escaliers, des puits, des tambours, etc. ;
- Plan des ouvertures dans les cloisonnements d'incendie avec leurs moyens de fermeture ;
- Circuit d'extinction par eau sous pression comprenant l'emplacement et les caractéristiques des pompes d'incendie ;
- Installations fixes d'extinction des locaux de machine ;

Annexe 130-A.1 Plans et documents à fournir pour les navires dont l'étude est de la compétence de la commission régionale de sécurité

- Installations fixes d'extinction des emménagements et des locaux à marchandises ;
- Réalisation des ensembles d'alimentation et de mise en oeuvre des installations fixes d'extinction ;
- Installations de détection ;
- Manuel d'exploitation.

Renseignements

- Calculs justificatifs des caractéristiques des installations fixes d'extinction ;
- Dispositif de renouvellement de l'air après décharge du gaz inerte dans les locaux de machines. Source et parcours du câblage d'alimentation du dispositif ;
- Ventilation des locaux de stockage des bouteilles de gaz inerte ;
- Dispositifs d'extinction pour les plates-formes hélicoptères ou zones d'hélitreuillage.

Article 1.06 Electricité

Plans et documents

- Schéma général unifilaire précisant : nombre, type, mode d'entraînement, tensions et puissances des machines génératrices ;
- Schéma des tableaux électriques (principal et secours), précisant les caractéristiques des appareils de protection contre les surintensités et les courts-circuits ;
- Dispositions prises pour l'alimentation des pompes d'assèchement et d'incendie ;
- Bilans électriques (énergie principale et énergie de secours).

Renseignements

- Moyens d'arrêt à distance ;
- Moyens de surveillance des isolements ;
- Emplacement et autonomie des groupes de secours ;
- Emplacement, caractéristiques et autonomie des batteries d'accumulateurs ;
- Moyens d'aération des locaux des batteries d'accumulateurs sur les navires construits en dehors de la surveillance d'une société de classification habilitée, références d'homologation des conducteurs ;
- Dispositions relatives à l'incendie.

Article 1.07 Navigation

Plans

- Visibilité sur l'avant dans les conditions les plus défavorables ;
- Implantation des feux règlementaires.

Renseignements

- Liste et caractéristiques des principaux appareils de navigation ;
- Installation et spécifications des échelles de pilote et des appareils de hissage ou des dispositifs de transfert du pilote.

Article 1.08 Moyens de sauvetage

Plans et documents

- Implantation de la drome de sauvetage ;
- Aménagement avec 20° de gîte et 10° d'assiette ;
- Plan des emplacements des combinaisons d'immersion et des brassières de sauvetage ;
- Eclairage des postes de rassemblement et d'embarquement et des coursives, escaliers et issues donnant accès à ces postes, et alimentation électrique fournie par la source d'énergie de secours.

Renseignements

- Composition de la drome ;
- Description des dispositifs d'aménagement des embarcations et de largage des radeaux.

Article 1.09 *Emménagements*

Plans et documents

- Emménagements avec indication des surfaces et volumes des locaux équipage ;
- Chauffage et ventilation ;
- Eclairage ;
- Circuit d'eau potable ;
- Rapport sur les mesures de bruit.

Article 1.10 Dispositions techniques pour la veille réduite à la passerelle et les conditions de quart à la machine

Plans et documents

- Champ de visibilité horizontale à la passerelle.

Renseignements

- Justification point par point que les exigences de la division 212 sont remplies ;
- Le cas échéant, le questionnaire de l'annexe 221-II-1/A.1, partie B, rempli à la diligence de l'exploitant du navire ;
- Le cas échéant, le dossier justifiant la conformité du navire aux dispositions énumérées à l'article 212-1.03.

Article 1.11 *Cargaisons*

Documents

- Manuel de chargement de grains et rapport d'examen par la société de classification habilitée. Les exemplaires du manuel de chargement de grains sont visés par la société de classification qui a établi le rapport ;
- Manuels prescrits par les divisions du livre quatrième (divisions 401 à 403).

Les manuels prévus pour être mis à bord sont rédigés dans la langue de travail du bord.

Article 1.12 Navires-citernes transportant des hydrocarbures

Plans et documents

- Dispositif à gaz inerte ;
- Dispositif fixe à mousse sur le pont ;
- Dispositifs de dégagement des gaz, du balayage et du dégazage des citernes à cargaison et des autres systèmes de ventilation ;
- Dispositions relatives au lavage au pétrole brut, y compris les schémas des surfaces masquées et le manuel sur l'équipement et l'exploitation ;
- Protection des citernes à cargaison ;
- Protection des chambres des pompes à cargaison ;
- Dispositions relatives aux citernes à ballast séparé ;
- Dispositions relatives au contrôle des rejets d'hydrocarbures et à la conservation des hydrocarbures à bord ;
- Dispositions relatives à l'exploitation dans les zones spéciales ;
- S'il y a lieu, dispositions relatives à la prévention de la pollution par les hydrocarbures en cas d'abordage ou d'échouement ;
- Dispositions relatives à la localisation défensive des espaces à ballast séparé et celles visant à réduire la pollution due à des avaries de bordé ou de fond ;
- Installations de pompage et de rejet, tuyautage ;
- Plan d'urgence de bord contre la pollution par les hydrocarbures.

Renseignements

- Caractéristiques de l'installation à gaz inerte ;
- Moyens de mesure des concentrations en oxygène ;
- Calcul justificatif du dispositif fixe à mousse sur le pont ;

- Equipement de prévention de la pollution par les hydrocarbures.

Article 1.13 Navires transportant des gaz liquéfiés en vrac

Plans et documents

- Etude de stabilité au chargement et au déchargement et étude de stabilité après avarie (ces documents sont visés par une société de classification habilitée) ;
- Dispositif à gaz inerte ;
- Dispositif de projection d'eau diffusée ;
- Dispositif d'extinction par poudre sèche ;
- Détection fixe de gaz ;
- Rapport de la société de classification habilitée, le cas échéant ;
- Réservoirs de traitement sous pression, circuits de liquides et de gaz et circuits sous pression ;
- Contrôle de la pression et de la température de la cargaison ;
- Contrôle de l'atmosphère ;
- Ventilation mécanique de la tranche cargaison ;
- Instrumentation ;
- S'il y a lieu, utilisation de la cargaison comme combustible.

Renseignements

- Caractéristiques des dispositifs de gaz inerte ;
- Caractéristiques du dispositif d'extinction à poudre sèche, débit et autonomie des canons et lances.

Article 1.14 Navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac

Plans et documents

- Etude de stabilité après avarie (ce document doit avoir été visé par une société de classification habilitée) ;
- Dispositif de gaz inerte ;
- Moyens fixes d'extinction de l'incendie ;
- Rapport de la société de classification habilitée, le cas échéant ;
- Contrôle de la température de la cargaison ;
- Contrôle de l'atmosphère ;
- Instrumentation.

Renseignements

- Caractéristiques du dispositif de gaz inerte ;
- Caractéristiques des dispositifs fixes d'extinction de l'incendie ;
- Caractéristiques des installations de pompage, de tuyautage et de déchargement ;
- Spécifications et arrimage du matériel de protection du personnel.

Article 1.15 Remorqueurs

Plans et documents

- Ensemble du croc précisant l'implantation et le type des dispositifs de largage.

Article 1.17 Radiocommunications SMDSM

- Liste et descriptif des matériels constituant les installations radioélectriques, y compris les équipements de navigation et informatiques associés, les chargeurs et les onduleurs ;
- Schéma d'implantation du matériel ci-dessus ;
- Schéma d'implantation des antennes ;
- Liste des matériels de recharge et de contrôle ;
- Dossier explicitant la (ou les) méthode(s), de maintenance envisagée(s).

Article 1.18 Prévention de la pollution

Documents permettant de vérifier la conformité aux dispositions règlementaires pertinentes de la division 213.

Article 1.18 Equipements marins

La liste des certificats d'approbation des équipements marins, sous forme de tableau, qui mentionne le numéro, le type, la désignation, le nom de l'organisme notifié ;

Les certificats d'approbation « équipements marins » requis par la division 311. Les certificats doivent comprendre les modules requis par la colonne n°6 du tableau de l'annexe A1 de la division 311.

PARTIE 2 - Liste des documents à fournir pour l'examen des dossiers de demande de titres de sécurité pour navires à passagers.

Article 2.01 Renseignements généraux

Un descriptif indique notamment tous les renseignements prévisionnels, ainsi que les numéros d'approbation ou d'homologation de matériels, tels qu'ils sont prévus aux chapitres :

1. Description du navire ;
3. Appareils de propulsion et auxiliaires ;
4. Protection contre l'incendie ;
7. Engins de sauvetage ;
8. Installations radioélectriques.

Il précise en outre :

- Les particularités du navire et, dans le cas d'un navire existant ou d'une modification importante, l'origine du navire et l'utilisation envisagée ;
- La date de signature du contrat de construction ou d'achat ;
- La date prévue de pose de quille ;
- La date prévue de lancement ;
- La date prévue de mise en service ;
- Le nombre maximum de personnes pouvant être logées à bord (ce chiffre en ce qui concerne l'équipage ne préjuge pas de l'effectif résultant de l'application des règlements) ;
- Le nombre maximum de passagers envisagé
- La procédure de comptage des passagers, soumise à approbation.

Article 2.02 Stabilité

1. Stabilité à l'état intact :

- Plan de capacité ;
- Données hydrostatiques jusqu'à la ligne de surimmersion ;
- Données pantocarènes ;
- Courbes de sondes des caisses et ballasts. Position des centres de gravité selon les hauteurs et valeur(s) des pertes de stabilité par carènes liquides ;
- Valeur de l'angle d'enfoncement θ_f ;
- Dispositifs de fermeture des cols de cygnes et autres ouvertures jusqu'à l'angle θ_f ;
- Recueil des cas de chargements et informations pour le capitaine ;
- Rapport d'examen de la société de classification habilitée ;
- Procès-verbal de l'expérience de stabilité.

En outre, pour les navires d'une jauge brute inférieure à 500, pour autant qu'ils soient concernés :

- Action du vent ;
- Effets du tassement des passagers ;
- Action simultanée du vent et du tassement des passagers.

L'exemplaire des « cas de chargement » et « informations pour le capitaine » prévu pour être mis à bord, est rédigé dans la langue de travail du bord.

Le dossier est visé par une société de classification habilitée.

2. Stabilité après avarie :

- Calcul du critérium de service et de la perméabilité des différents compartiments et capacités ;
- Tracés précis et cotes de la ligne de surimmersion ;
- Tracé du double fond ;
- Lignes de charge de compartimentage ;
- Courbes des longueurs admissibles et des longueurs envahissables ;
- Plan d'ensemble des cloisons étanches, ponts, roufs, superstructures ;
- Rapport d'examen de la société de classification habilitée.

NOTA : Sans attendre les résultats de l'expérience de stabilité, l'exploitant du navire peut soumettre à la commission de sécurité compétente, un dossier prévisionnel établi avec le déplacement et le centre de gravité du navire lège, calculés à partir du devis de poids, ou estimés. Le dossier prévisionnel est visé par une société de classification habilitée.

Ce dossier prévisionnel complété des éléments de stabilité mesurés, pourra être considéré comme représentant le dossier de stabilité du navire, si la commission estime que les déplacements et position du centre de gravité pris en compte, sont en accord avec ces éléments.

Article 2.03 Coque – Franc-bord

En application de la division 140 du présent règlement, les études relatives à la délivrance du certificat de Franc-bord sont déléguées aux sociétés de classification habilitées et ne sont pas présentées à la Commission.

Toutefois, en cas de demande d'exemption à la Convention internationale sur les lignes de charge, celle-ci est présentée à la commission accompagnée de l'avis de la société de classification.

Plans et documents

- Plan général, compartimentage, échappées, etc. ;
- Moyens d'accès de circulation et d'évacuation ;
- Assèchement cales et ballasts ;
- Dalotage ;
- Tuyaux de sonde et dégagements d'air précisant les dispositifs de fermeture, de circulation et d'évacuation et leur emplacement ;
- Indication des ouvertures sur bordé et de leur mode de fermeture ;
- Ouvertures dans les cloisons étanches de compartimentage ;
- Disposition des portes étanches avec indication des commandes à distances ;
- Schéma de chaque type de porte étanche.

Renseignements

- Type et nombre des panneaux d'écouilles - hauteur des surbaux d'écouilles - hauteur des surbaux des portes extérieures ;
- Type et caractéristiques des pompes et éjecteurs servant à l'assèchement ; entrées et sorties d'eau de mer ;
- Diamètre des collecteurs d'assèchement principaux ;
- Nature et emplacement des sectionnements et accessoires du circuit d'assèchement ;
- Commandes à distance, éventuellement ;
- Calcul justificatif de la largeur des escaliers ;
- Moyens prévus pour indiquer l'état d'ouverture, de fermeture et de verrouillage de toute porte d'étrave ou de bordé.
- Demande d'exemption ou de dérogation.

Article 2.04 Machine

Plans et documents

- Transfert et alimentation en combustible ;
- Circuits de réfrigération ;
- Circuit d'eau douce sanitaire ;
- Circuits d'huile et lubrification ;
- Circuit d'air comprimé ;
- Circuits hydrauliques haute pression.

NOTA : Les sécurités et alarmes sont indiquées sur les schémas.

Renseignements

- Pression et température de la vapeur ;
- Type de propulseur ;
- Propulseurs transversaux ;
- Description et caractéristiques de l'appareil à gouverner ;
- Moyen de stockage et de rejet des eaux de cale machine.

Article 2.05 Protection contre l'incendie

Plans et documents

- Plan de sécurité utilisant les symboles de l'annexe à la résolution OMI A.654(16), telle que modifiée par la résolution OMI A.952(23) ;
- Cloisonnement d'incendie avec toutes indications utiles concernant la ou les variantes employées, la destination des locaux, la superficie des grands locaux, la position et le type des cloisons et ponts, les entourages des escaliers, des puits, des tambours, etc. ;
- Plan des ouvertures dans les cloisonnements d'incendie avec leurs moyens de fermetures ;
- Ventilation ;
- Circuit d'extinction par eau sous pression comprenant l'emplacement et les caractéristiques des pompes d'incendie ;
- Installations fixes d'extinction des locaux de machines ;
- Installations fixes d'extinction des emménagements et des locaux à marchandises ;
- Réalisation des ensembles d'alimentation et de mise en œuvre des installations fixes d'extinction ;
- Installations de détection ;
- Manuel d'exploitation.

Renseignements

- Calcul justificatif des caractéristiques des installations fixes d'extinction ;
- Dispositif de renouvellement de l'air après décharge de gaz inerte dans les locaux de machines. Source et parcours du câblage d'alimentation du dispositif ;
- Ventilation des locaux de stockage des bouteilles de gaz inerte ;
- Source d'énergie des pompes d'alimentation des réseaux d'extinction ;
- Dispositifs d'extinction pour les plates-formes hélicoptères ou zones d'hélitreuillage.

Article 2.06 Electricité

Plans et documents

Schéma général de l'installation précisant notamment :

- Les nombres, type, tension, puissance et emplacement des sources principales et de secours ;
- Le type, la tension et la capacité de la batterie de sauvegarde ;
- Le schéma du tableau principal montrant l'alimentation des barres principales ;
- Le schéma du tableau de secours montrant l'alimentation des barres de secours ;
- Le schéma du tableau de sauvegarde ;
- La vue longitudinale du navire indiquant la division en tranches d'incendie, la position du pont de cloisonnement, etc. et, en outre, la position :
 - des artères principales : lumière, force, ventilation, chauffage, etc. ;

Annexe 130-A.1 Plans et documents à fournir pour les navires dont l'étude est de la compétence de la commission régionale de sécurité

- des artères de secours ;
- des principaux tableaux divisionnaires ;
- du tableau de secours et de ses liaisons avec le tableau principal ;
- des organes d'arrêt à distance ;
- éventuellement du tableau de sauvegarde ;
- Les dispositions prises pour l'alimentation des pompes d'assèchement et d'incendie ;
- Les bilans électriques (énergie principale et énergie de secours).

Renseignements

- Caractéristiques des circuits et appareillage d'alimentation et de départ. En particulier, les calculs justificatifs des pouvoirs de coupure sont fournis ;
- Moyens de surveillance des isolements ;
- Emplacement et autonomie des groupes de secours ;
- Emplacement, caractéristiques et autonomie des batteries d'accumulateurs ;
- Moyens d'aération des locaux des batteries d'accumulateurs ;
- Sur les navires n'ayant pas fait l'objet d'intervention par une société de classification habilitée, références d'homologation des conducteurs ;
- Dispositions relatives à l'incendie.

Article 2.07 Navigation

Plans

- Implantation des feux règlementaires ;
- Visibilité sur l'avant dans les conditions les plus défavorables ;

Renseignements

- Liste et caractéristiques des principaux appareils de navigation.

Article 2.08 Moyens de sauvetage

Plans et documents

- Plans d'implantation de la drome de sauvetage ;
- Plan d'aménage avec 20° de gîte et 10° d'assiette ;
- Plan des emplacements à bord des combinaisons d'immersion, des brassières de sauvetage.

Renseignements

- Composition de la drome ;
- Description des dispositifs d'aménage des embarcations et de largage des radeaux.

Article 2.09 Emménagements

Plans et documents

- Plans des emménagements avec indication des surfaces et volumes des locaux équipage ;
- Chauffage, ventilation et éclairage des locaux équipage ;
- Circuit d'eau potable ;
- Rapport sur les mesures de bruit ;
- Calcul du volume des emménagements destinés aux passagers en cabine ;
- Calcul des surfaces destinées aux passagers sans cabine.

Article 2.10 Dispositions techniques pour la veille réduite à la passerelle et les conditions de quart à la machine

Les plans, documents et renseignements à fournir sont fixés dans chaque cas, par le ministre chargé de la mer ou le directeur régional des affaires maritimes, sur proposition de la commission de sécurité compétente.

Article 2.12 Radiocommunications SMDSM

- Liste et descriptif des matériels constituant les installations radioélectriques, y compris les équipements de navigation et informatiques associés, les chargeurs et les onduleurs ;
- Schéma d'implantation du matériel ci-dessus ;
- Schéma d'implantation des antennes ;
- Liste des matériels de recharge et de contrôle ;
- Dossier explicitant la (ou les) méthode(s) de maintenance envisagée(s).

Article 2.13 Prévention de la pollution

Documents permettant de vérifier la conformité, aux dispositions règlementaires pertinentes de la division 213.

Article 2.14 Equipements marins

La liste des certificats d'approbation des équipements marins, sous forme de tableau, qui mentionne le numéro, le type, la désignation, le nom de l'organisme notifié ;

Les certificats d'approbation « équipements marins » requis par la division 311. Les certificats doivent comprendre les modules requis par la colonne n°6 du tableau de l'annexe A1 de la division 311.

Annexe 130-A.2 Plans et documents à fournir pour les navires dont l'étude est de la compétence de la commission centrale de sécurité.

PARTIE 1 - Navires étudiés suivant la division 221 et la division 223a

I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Renseignements à fournir, en vue de déterminer en particulier les règles applicables

1. Nom du navire ou numéro de coque pour un navire neuf
et pavillon d'origine et/ou précédent pour un navire d'occasion
2. Type du navire
3. N° OMI
4. Port d'immatriculation
5. Exploitant du navire : Nom, adresse, téléphone, télécopie, personne en charge du dossier, adresse de messagerie électronique
6. Chantier de construction : Mêmes renseignements
7. Date de signature du contrat
8. Date de déclaration de projet de mise en chantier
9. Date de pose de la quille
10. Date prévue de mise à l'eau
11. Date souhaitée de visite de mise en service
12. Date souhaitée de délivrance des titres de sécurité
13. Société de classification
14. N° au registre de la société de classification
15. Attestation de la société de classification (cotes et marques)
16. Longueur hors tout
17. Longueur entre perpendiculaires
18. Largeur
19. Creux
20. Jauge :
 - brute
 - nette
21. Port en lourd (été)
22. Franc-Bord et Tirants d'eau correspondants :
 - été
 - hiver
23. Mode de propulsion
24. Puissance propulsive
25. Nombre et type des hélices
26. Puissances auxiliaires
27. Vitesse en service
28. Nombre maximal de personnes prévues à bord :
 - équipage
 - passagers
29. Catégorie de navigation
30. Type de navigation (internationale ou nationale)
31. Zone océanique Système Mondial de Déresse et de Sécurité en Mer
32. Indicatif Radio
33. Numéro MMSI
34. Centre de sécurité des navires chargé de la visite de mise en service
35. Centre de sécurité des navires chargé des visites du navire postérieures à la visite de mise en service
36. Intentions éventuelles de l'exploitant du navire relatives au quart réduit

FOURNIR EN OUTRE :

- Une copie des titres de sécurité définitifs en cours de validité pour un navire d'occasion ;
- Une copie de la déclaration de projet de mise en chantier ;
- Un plan général du navire, en une ou plusieurs feuilles au format A4 ;
- La liste des certificats d'approbation des équipements marins, sous forme de tableau, qui mentionne le numéro, le type, la désignation, le nom de l'organisme notifié ;
- La procédure de comptage des passagers, soumise à approbation
- En fin d'étude du dossier : les plans du navire « tel que construit » (pour les plans visés par la présente annexe et qui ont été modifiés depuis leur soumission à la CCS) si possible sous format informatique, en précisant les modifications apportées.

TYPE DE NAVIRE :

Navire à passagers non roulier

Navire roulier à passagers

Navire de charge :

Roulier

Porte conteneur

Vraquier

Dragues

Navire-citernes :

Transport de pétrole brut

Transport de produits pétroliers

Citernes à cargaison de point éclair > 60°C

Citernes de produits pétroliers de point éclair > 60°C

Transport de produits chimiques

Transport de gaz

Navire spécial (les points étudiés seront ceux mentionnés ci-après pour les navires de charge ou à passagers selon les prescriptions applicables à ce type de navire)

Navire ravitaillleur

Autres navires

II. 1 – CONSTRUCTION – STRUCTURE – FRANC-BORD –COMPARTIMENTAGE - STABILITE – MACHINES – INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Fournir un plan général du navire.

A – STRUCTURE DU NAVIRE

1) PRESCRIPTIONS D'ORDRE STRUCTUREL, MECANIQUE, ELECTRIQUE

Présentation du certificat de classe ;

2) PROTECTION CONTRE LA CORROSION DES CITERNES BALLASTEES A L'EAU DE MER

- Description du système.
- Conformité de la procédure de sélection, d'application et de maintenance du système.
- Conformité aux normes de comportement, des revêtements de protection des citernes spécialisées ballastées à l'eau de mer, de tous les types de navires et des espaces de double muraille des vraquiers.

3) SECURITE DE L'ACCES A L'ETRAVE DES NAVIRES CITERNES

Plan de l'installation montrant les passages libres et abris.

4) DISPOSITIF DE REMORQUAGE D'URGENCE

Descriptif simple du dispositif de remorquage d'urgence pour les navires citernes d'un port en lourd ≥ 20000 tonnes

Procédure de remorquage d'urgence pour les navires :

- navires à passagers, au plus tard le 1er janvier 2010 ;
- navires de charge construits le 1er janvier 2010 ou après cette date ; et
- navires de charge construits avant le 1er janvier 2010, au plus tard le 1er janvier 2012.

B – FRANC-BORD – COMPARTIMENTAGE – STABILITE

1) FRANC-BORD

En application de la division 140 du présent règlement, les études relatives à la délivrance du certificat de Franc-Bord sont déléguées aux sociétés de classification habilitées et ne sont pas présentées à la Commission.

Toutefois, en cas de demande d'exemption à la Convention internationale sur les lignes de charge, celle-ci est présentée à la commission accompagnée de l'avis de la société de classification.

2) COMPARTIMENTAGE

- Position de la cloison d'abordage : Calcul justificatif / Plan ;
- Plan et calcul du Double-fond, y compris la protection des citernes à cargaison et des soutes combustibles lorsque que requis par l'annexe I de la Convention Marpol ;
- Rampe navires rouliers : Calcul justificatif / Plan ;
- Manuel ou procédure d'accès aux espaces de la tranche cargaison des pétroliers et des vraquiers ;
- Portes étanches : Descriptif / Fonctionnement / Consignes d'utilisation ;
- Etanchéité de la coque et des superstructures des navires rouliers à passagers : Description / Localisation des moyens utilisés ;
- Système de surveillance par télévision (navires rouliers à passagers).

3) STABILITE

Ces dossiers sont accompagnés du rapport d'examen de la société de classification

a) Stabilité à l'état intact :

- Recueil des cas de chargement ;
- Plan des capacités ;
- Instructions au capitaine ;
- Critères de stabilité (dont critère météorologique de roulis et de vent fort) ;
- Cas d'utilisation d'engins de levage avec bras de levier transversal ;
- Conformité à l'annexe I de la Convention Marpol.

b) Stabilité après avarie

- Dossier de calcul ;

c) Instructions au Capitaine

- Instructions au capitaine ;
- Plan de maîtrise des avaries.

4) ASSECHEMENT

- Plan du collecteur ;
- Nombre et localisation des pompes ;
- Calculs justificatifs de l'installation ;
- Alarmes de niveau ;
- Position des commandes des vannes de coque.

Il est fourni un plan unique, regroupant toutes les informations sur les différents dispositifs d'assèchement. Sur ce plan devront être indiquées, la ou les pompes alimentées par le tableau de secours ou par une énergie autre que celle venant du tableau électrique principal.

C – INSTALLATIONS DE MACHINES

1) MACHINES PRINCIPALES ET AUXILIAIRES

- Plan général de l'installation ;
- Liste des principaux matériels et équipements ;
- Schémas des circuits principaux ;
- Calcul et plan des capacités des caisses journalières ;
- Description de la redondance des auxiliaires (Combustible, Graissage, Réfrigération, Eau douce) ;
- Schéma de graissage ;
- Schéma et calcul du réseau d'air comprimé ;
- Schéma de l'installation vapeur.

2) INSTALLATIONS FRIGORIFIQUES

- Description succincte de l'installation ;
- Fluide frigorifique utilisé – Caractéristiques ;
- Dispositions spécifiques en cas d'installation à l'ammoniac ;

3) CHAUDIERES à FLUIDE CALOPORTEUR

L'existence d'une telle installation doit être indiquée à la commission au plus tard lors de la déclaration de la projet de mise en chantier du navire.

- Demande formelle d'autorisation de mise à bord ;
- Circuit de l'installation ;
- Fonctionnement/alarmes/sécurités ;
- Protection contre les fuites ;
- Caractéristiques du fluide.

4) CENTRALES HYDRAULIQUES

Descriptif de l'installation, emplacement, caractéristiques (localisation, puissance, pression de travail)

5) APPAREIL A GOUVERNER

- Description de l'installation ;
- Plan de fonctionnement / isolation des circuits ;
- Possibilité de remplissage rapide des circuits ;
- Liaisons avec la passerelle ;
- Fonctionnement en secours.

D – INSTALLATIONS ELECTRIQUES

1) PUSSANCE INSTALLEE

- Description de la source Principale ;
- Description de la source Secours ;
- Description de la source Sauvegarde ;
- Emplacement des groupes électrogènes et des batteries.

2) PLANS ET DOCUMENTS

- Schéma unifilaire ;
- Emplacement des tableaux principal et secours (tous navires) ;
- et du tableau de sauvegarde (navires à passagers) ;
- Répartition des services sur les barres principales ;
- Bilan électrique - Alimentation principale (tous navires) ;
- Services alimentés par le secours ;
- Bilan électrique et alimentation de secours ;
- Services alimentés par la source de sauvegarde ;
- Bilan électrique et alimentation de sauvegarde ;
- Caractéristiques et certificats de sécurité des appareils électriques installés dans les zones dangereuses ;
- Systèmes de démarrage du groupe de secours et calcul justificatif du nombre de démarrage ;
- Capacité de la caisse à combustible du groupe de secours - Calculs justificatifs ;
- Eclairage de secours supplémentaire pour les navires rouliers à passagers ;

E – DISPOSITIFS DE NATURE A SIMPLIFIER LA CONDUITE ET L'EXPLOITATION

A) PASSERELLE

Veille de jour par un homme seul en sus de l'officier de quart :

- Disposition passerelle ;
- Commande et fonctionnement de l'appareil à gouverner ;

Veille passerelle par un officier seul de jour :

Les points ci-dessus plus dispositif automatique d'alarme.

B) MACHINE

Navires avec quart réduit à la machine :

- Condition de fonctionnement automatique du système d'extinction à usage local
- Marque d'automatisation délivrée par société de classification habilitée
- Questionnaire de l'annexe 221-II-1/A.1 partie B à présenter, visé par une société de classification habilitée
- Justificatifs de conformité aux articles
 - 221-II-1/31.3 (indisponibilité de l'officier, renvoi à la passerelle)
 - 221-II-1/48.3 (alarme d'envahissement distincte des autres alarmes, et individualisée pour chaque local)
 - 221-II-1/49.1.1 (programmation des allures)
 - 221-II-1/51.1.1 (alarmes machines)
 - 221-II-1/53.4.1 (obligation de verrouillage)
 - 221-II-1/53.5 (localisation des centrales hydrauliques)
 - 221-II-2/5.2.3.2 (arrêt des ventilateurs et des centrales hydrauliques)
 - 221-II-2/7.4.1 et 7.4.2 (essai de détection, répétition d'alarme)

II. 2 – PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

A – PREVENTION

1) CLOISONNEMENT

- Méthode utilisée (navires de charge)
- Tranches principales d'incendie - Longueur - Limites (navires à passagers)
- Définition des locaux par catégorie - Intégrité au feu des cloisons et ponts
- Ouvertures pratiquées dans les cloisonnements de type A
- Ouvertures pratiquées dans les cloisonnements de type B
- Ouvertures pratiquées dans les cloisonnements des locaux de machines
- Cloisonnements constituant les limites des espaces à cargaison
- Fournir le dossier de matériaux :
 - Utilisation restreinte des matériaux combustibles (Fournir justificatifs et/ou calculs)
 - Potentiel de dégagement de fumée et toxicité
 - Fournir photocopies des certificats d'approbation par type.

Les déclarations de conformité peuvent être demandées.

2) VENTILATION

- Plan général - Caractéristiques - Plan unifilaire ;
- Taux de renouvellement ;
- Arrêts à distance ;
- Volets coupe feu : emplacements et commandes;
- Conduits d'évacuation des cuisines.

3) DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMBUSTIBLES LIQUIDES, A L'HUILE DE GRAISSAGE ET AUX AUTRES LIQUIDES INFLAMMABLES

Combustibles utilisés :

- Stockage ;
- Emplacement des circuits ;
- Moyens de sondage ;
- Pression maximale de service ;
- Isolation circuits combustibles moteurs ;
- Commande à distance des soupapes (fermeture rapide) ;
- Moyens de commande à distance ;
- Combustibles gazeux utilisés à des fins domestiques.

Locaux peinture

Schéma et calculs du dispositif fixe d'extinction

4) DISPOSITIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS ELECTRIQUES

Liste et certificats EEX des matériels électriques dans les locaux de catégorie spéciale

5) TRANCHES DE LA CARGAISON DES NAVIRES-CITERNES

- Séparation des citerne à cargaison d'hydrocarbures ;
- Ouvertures dans les cloisons d'entourage ;
- Dégagement des gaz des citerne à cargaison ;
- Ventilation des chambres des pompes à cargaison ;
- Dispositif à gaz inerte, schéma de l'installation, calculs, production, contrôle ;
- Alarmes – Sécurités ;
- Alimentation en air des espaces de double-coque et de double-fond ;
- Protection de la structure des citerne : pression, niveau ;
- Exploitation - Prescriptions supplémentaires

B – DETECTION

1) DETECTION INCENDIE

- Schéma de l'installation ;
- Schéma des boucles ;
- Emplacements et caractéristiques des détecteurs ;

2) DETECTION DE GAZ

- Schémas et description de l'installation ;
- Dispositif de mesure des gaz ;
- Raccords pour approvisionnement en air des doubles-coques et des doubles-fonds ;

C – EXTINCTION

1) COLLECTEUR INCENDIE

- Schéma du collecteur ;
- Calcul justificatif ;
- Emplacement des bouches et sectionnements ;
- Pompes (caractéristiques, emplacement, alimentation, démarrage) ;
- Dispositif de mise en pression ;
- Nombre de manches et longueurs ;

2) DISPOSITIF DE DETECTION ET D'EXTINCTION AUTOMATIQUES PAR EAU DIFFUSEE (sprinkler)

- Schéma de l'installation ;
- Locaux protégés ;
- Calculs justificatifs ;
- Pompes (caractéristiques, emplacement, alimentation) ;
- Dispositif de maintien sous pression ;
- Alarmes ;

3) DISPOSITIF FIXE D'EXTINCTION PAR EAU DIFFUSEE (drencher + usage local)

- Schéma de l'installation ;
- Zones protégées ;
- Calculs justificatifs ;
- Pompes (caractéristiques, emplacement, alimentation, démarrage) ;
- Type de diffuseurs ;
- Nettoyage de l'installation ;
- Extinction des ponts rouliers ;
- Extinction globale machine ;
- Extinction à usage local machines - Démarrage automatique ou manuel.

4) DISPOSITIF FIXE D'EXTINCTION PAR LE GAZ

- Schéma de l'installation ;
- Locaux protégés ;
- Accès, ventilation, isolation ;

- Pré-alarme sonore et lumineuse ;
- Moyens de vérification des niveaux des capacités ;
- Renouvellement de l'atmosphère.

5) EXTINCTION PAR MOUSSE

- Schéma de l'installation ;
- Zones ou locaux protégés ;
- Type de mousse (haut/bas foisonnement) ;
- Calculs justificatifs ;
- Type d'émulseur - Certificats d'approbation si requis ;
- Certificat d'approbation du dispositif si requis ;
- Pompes (caractéristiques, emplacements) ;
- Sectionnements ;
- Possibilités d'essais.

6) DISPOSITIF D'EXTINCTION PAR POUDRE

- Schéma de l'installation ;
- Zones protégées ;
- Type de poudre ;
- Calculs justificatifs ;
- Emplacement.

7) MANUEL D'EXPLOITATION POUR LA SECURITE INCENDIE

D – EVACUATION

- Plan général des chemins d'évacuation ;
- Calculs justificatifs largeur d'escaliers, des coursives ;
- Fléchage - éclairage faible hauteur ;

E – TRANSPORTS de MARCHANDISES DANGEREUSES

- Liste des catégories de marchandises dangereuses prévues ;
- Espaces à cargaisons prévus pour chaque catégorie ;
- Appendice au modèle de certificat complété ;
- Schéma et calculs des moyens d'extinction fixe ;
- Nombre et localisation des moyens mobiles ;
- Description et certificats du dispositif de ventilation ;
- Schéma et calculs de l'assèchement ;
- Schémas et certificats du dispositif de détection ;
- Certificats EEX des équipements.

F – MOYENS MOBILES

- Nombre et localisation des extincteurs ;
- Nombre et localisation des équipements de pompier ;
- Plan concernant la lutte contre l'incendie ;
- Emplacement des armoires incendie.

G – MOYENS SPECIFIQUES

Description des moyens de protection incendie du matériel de friture.

H – INSTALLATION POUR HELICOPTERE

Conformité à la règle

III. ENGINS ET DISPOSITIFS DE SAUVETAGE

Plan général
Manuel de formation Solas

3.1. DROME (MOYENS COLLECTIFS)

- Nombre maximum de personnes prévues à bord ;

- Embarcations : nombre, capacité, emplacements ;
- Radeaux : nombre, capacité, emplacements ;
- Canot de secours ;
- Canot de secours rapide ;
- Moyens de récupération ;
- Dispositifs de mise à l'eau ;
- Calcul justificatif de la capacité ;
- Certificats d'approbation ;
- Manuel de formation et aides à la formation à bord.

3.2. MOYENS INDIVIDUELS

- Bouées : nombre, type, localisation ;
- Brassières : nombre, type, localisation ;
- Combinaisons d'immersion : nombre, type ;
- Manuel de formation et aides à la formation à bord.

3.3. COMMUNICATIONS

Schémas et descriptif du :

- Système de communications à bord et systèmes d'alarmes (communications bilatérales, alarme générale et communication avec le public)
- Dispositif de communication avec le public à bord des navires à passagers

IV. RADIOCOMMUNICATIONS

- Zone de navigation ;
- Liste des matériels avec copies des certificats d'approbation ;
- Schéma d'implantation du matériel ;
- Plan des antennes ;
- Schéma d'alimentation électrique ;
- Implantation des batteries ;
- Bilan électrique et calcul justificatif de la capacité des batteries ;
- Méthode d'entretien prévue – Copie du contrat d'entretien (si entretien à terre) ;

V. SECURITE DE LA NAVIGATION

1) PREVENTION DES ABORDAGES

- Schéma de visibilité passerelle ;
- Feux de navigation : implantation, références, alimentations, commandes, alarmes.

2) APPAREILS DE NAVIGATION

- Liste, nombre ;
- Références.

3) MOYENS D'EMBARQUEMENT DU PILOTE

- Emplacement ;
- Description.

4) MOUILLAGE – AMARRAGE

Plans et description de l'installation.

5) LIMITES d'EXPLOITATION

6) ENREGISTREUR DES DONNEES DU VOYAGE

- Liste des données enregistrées ;
- Références.

VI. TRANSPORT DE CARGAISON

A) DISPOSITIONS GENERALES

Manuel d'assujettissement.

B) CARGAISONS EN VRAC AUTRES QUE LE GRAIN

Manuel de chargement/déchargement ;

Manuel d'exploitation et d'entretien des détecteurs de niveau d'eau ;

Appareil de détection de gaz.

C) TRANSPORT DE GRAINS

Dossier grains.

VII. TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES

A) TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES EN COLIS OU SOUS FORME SOLIDE EN VRAC

Manuel d'assujettissement.

B) CONSTRUCTION ET EQUIPEMENT DES NAVIRES TRANSPORTANT DES PRODUITS CHIMIQUES LIQUIDES DANGEREUX EN VRAC

- Liste des produits ;
- Description de la conformité du navire au Recueil IBC.

C) CONSTRUCTION ET EQUIPEMENT DES NAVIRES TRANSPORTANT DES GAZ LIQUEFIES EN VRAC

- Liste des produits ;
- Description de la conformité du navire au Recueil IGC.

D) TRANSPORT DE COMBUSTIBLE NUCLEAIRE IRRADIE, DE PLUTONIUM ET DE DECHETS HAUTEMENT RADIOACTIFS EN COLIS

- Description de la conformité du navire au Recueil INF.

IX. HYGIENE – HABITABILITE

- Plans des emménagements ;
- Implantation ;
- Surfaces et volumes ;
- Chauffage – ventilation ;
- Eclairage ;
- Infirmerie ;
- Eau potable (circuit, stockage...).

X. PREVENTION DE LA POLLUTION

ANNEXE I « PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES »

Tranche machine

- Description et schémas ;
- Séparateur d'eaux mazouteuses, alarme, dispositif d'arrêt automatique, fonctionnement ;

Tranche Cargaison

- Lavage au pétrole brut, manuel ;
- Rejets, alarmes... ;
- Manuel d'exploitation ODME – Certificat d'approbation ;
- Plan de gestion des COV ;
- Registre des substances qui appauvrisse la couche d'ozone ;
- Plan d'opérations STS ;
- SOPEP. Le manuel SOPEP est approuvé et visé par le centre de sécurité des navires ; ou
- SMPEP. Le manuel SMPEP est approuvé et visé par le centre de sécurité des navires.

ANNEXE II « PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES SUBSTANCES LIQUIDES NOCIVES TRANSPORTÉES EN VRAC »

- Systèmes de lavage ;
- Rejets ;
- Manuel sur les méthodes et dispositifs de rejet ;
- MARPOL Annexe II Appendix 4 ex-appendice D.

ANNEXE IV « PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES EAUX USEES »

- Schéma et Descriptif de l'installation
- calcul justificatif ;

ANNEXE VI « PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR PAR LES NAVIRES »

- certificat d'approbation et manuel d'exploitation de l'incinérateur ;
- Indice nominal de rendement énergétique (EEDI) des navires neufs :

L'armateur fournira un dossier technique sur l'EEDI conformément aux directives de 2012 sur les visites et la délivrance des certificats concernant l'indice nominal de rendement énergétique ([MEPC.214\(63\)](#))

Le dossier comprendra au minimum les informations suivantes :

- le port en lourd ou la jauge brute pour les navires à passagers et les navires rouliers à passagers, la puissance maximale continue (MCR) des moteurs principaux et auxiliaires, la vitesse du navire (Vref), la consommation spécifique de combustible (SFC) du moteur principal à 75 % de la MCR, la SFC des moteurs auxiliaires à 50 % de la MCR et le tableau des puissances électriques ;
- une (ou des) courbe(s) de puissance (kW - noeuds) calculée(s) au stade de la conception et, dans le cas où l'essai en mer est effectué dans une condition autre que celle susmentionnée, une courbe de puissance estimée dans des conditions d'essai en mer ;
- les caractéristiques principales, le type de navire et les renseignements permettant de déterminer le type de navire, les mentions de classification et une vue d'ensemble du système de propulsion et du circuit d'alimentation électrique à bord ;
- le processus d'estimation et la méthodologie utilisés pour les courbes de puissance au stade de la conception ;
- la description de l'équipement d'économie d'énergie ;
- La valeur calculée de l'EEDI obtenu visée par une société de classification habilitée et accompagnée d'un résumé des calculs contenant au moins chaque valeur des paramètres de calcul.

Les informations complémentaires suivantes peuvent être transmises par l'armateur :

- Méthode et rapport des essais en carène, qui inclura le nom de l'installation, les caractéristiques des bassins.
- Le plan des formes d'un modèle de navire et d'un navire réel pour vérifier l'adéquation de l'essai en bassin; ce plan (élévations longitudinale, transversale et horizontale) devrait être assez détaillé pour faire ressortir la similarité entre le modèle de navire et le navire réel
- Processus de calcul de la vitesse du navire
- Le poids lège du navire et la table des déplacements pour la vérification du port en lourd

Plan de gestion de rendement énergétique (SEEMP) établit conformément aux directives de 2012 pour l'élaboration du plan de gestion énergétique du navire conforme à la résolution ([MEPC.213\(63\)](#))

XI. MESURES DE SECURITE SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX VRAQUIERS

- Calculateur de chargement (certificat d'approbation)
- Avertisseurs de niveau d'eau
- Structure (attestation de classe)

XII. EQUIPEMENTS MARINS

La liste des certificats d'approbation des équipements marins, sous forme de tableau, qui mentionne le numéro, le type, la désignation, le nom de l'organisme notifié ;
Les certificats d'approbation « équipements marins » requis par la division 311. Les certificats doivent comprendre les modules requis par la colonne n°6 du tableau de l'annexe A1 de la division 311.

XIII. BILAN D'ETUDE EN CCS

Préalablement à la délivrance de titres de durée inférieure à la durée maximale prévue, d'une part, et avant la délivrance de titres définitifs, d'autre part, un bilan de l'étude est dressé afin que la commission rende son avis favorable, éventuellement assorti de réserves, ou non favorable.

PARTIE 2 - Engins étudiés en CCS suivant le chapitre X de la division 221 ou 223a (Recueil HSC)

A. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1. Nom de l'engin ou numéro de coque pour un engin neuf et pavillon d'origine et/ou précédent pour un engin d'occasion
2. Type de l'engin, Catégorie (A ou B)
3. N° OMI
4. Port d'immatriculation
5. Exploitant du navire : Nom, adresse, téléphone, télécopie, personne en charge du dossier, adresse de messagerie électronique
6. Chantier de construction : mêmes renseignements
7. Date de signature du contrat
8. Date de déclaration de projet de mise en chantier
9. Date de pose de la quille
10. Date prévue de mise à l'eau
11. Date souhaitée de mise en service
12. Date souhaitée de délivrance des titres de sécurité
13. Société de classification
14. N° au registre de la société de classification
15. Attestation de la société de classification, (cotes et marques)
16. Longueur hors tout
17. Longueur entre perpendiculaires
18. Largeur
19. Creux
20. Jauge
 - brute
 - nette
21. Port en lourd (été)
22. Franc-Bord et Tirants d'eau correspondants :
 - été
 - hiver
23. Mode de propulsion
24. Puissance propulsive
25. Nombre et type des hélices
26. Puissances auxiliaires
27. Vitesse en service
28. Accélération en cas d'abordage
29. Nombre maximal de personnes prévues à bord
 - équipage
 - passagers
30. Trajets prévus
31. Zone océanique Système Mondial de Défense et de Sécurité en Mer (SMDSM)
32. Indicatif Radio
33. Numéro MMSI
34. Centre de sécurité des navires chargé de la visite de mise en service
35. Centre de sécurité des navires chargé des visites de l'engin postérieures à la visite de mise en service
36. Intentions éventuelles de l'exploitant du navire relatives au quart réduit

FOURNIR EN OUTRE :

- Une copie des titres de sécurité définitifs en cours de validité pour un engin d'occasion ;
- Une copie de la déclaration de projet de mise en chantier ;
- Le plan général de l'engin, en une ou plusieurs feuilles au format A4 ;
- La liste des certificats d'approbation des équipements marins, sous forme de tableau, qui mentionne le numéro, le type, la désignation, le nom de l'organisme notifié ;

- La procédure de comptage des passagers, soumise à approbation
- En fin d'étude du dossier : les plans de l'engin « tel que construit » (pour les plans visés par la présente annexe et qui ont été modifiés depuis leur soumission à la CCS) si possible sous format informatique, en précisant les modifications apportées.

B. CONFORMITE AU RECUEIL HSC

POINTS ETUDES : CONFORMITE A LA RESOLUTION OMI MSC.97(73) ENGINS A GRANDE VITESSE

I - GENERALITES

Champs d'application

Eloignement maximum du lieu de refuge

Type d'engin à passagers : A ou B

Justification de la vitesse

II - FLOTTABILITE, STABILITE, COMPARTIMENTAGE

Dossier de stabilité :

Flottabilité à l'état intact ;
Stabilité à l'état intact ;
Stabilité après avarie ;
Distance entre coques pour les multicoques ;
Rapport d'examen de la Société de classification ;
Portes d'étraves ;
Portes étanches ;
Dispositions applicables aux engins rouliers ;
Système de surveillance par télévision.

III - STRUCTURES

Fournir le certificat de la société de classification à la commission de visite de mise en service.
Conditions limites d'exploitation.

IV - LOCAUX HABITES ET MESURES D'EVACUATION

4.1. GENERALITES

Type de fenêtres des locaux à passagers,
description, résistance, bris,

4.2. SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION AVEC LE PUBLIC

Description, fonctionnement

4.3. NIVEAUX D'ACCELERATION

Calcul avec visa de la société classification

4.4. CONCEPTION DES LOCAUX D'HABITATION

Situation en fonction niveaux d'accélération
Description tableau

4.5. CONSTRUCTION DES SIEGES

Nombre de sièges

Annexe 130-A.2Plans et documents à fournir pour les navires dont l'étude est de la compétence de la commission centrale de sécurité.

Essais
Fixation

4.6. CEINTURES DE SECURITE

Plan d'implantation des sièges équipés

4.7. ISSUES ET MOYENS D'EVACUATION

Description

4.8. DELAI D'EVACUATION

Calcul
Méthode d'évacuation
Essais

4.9. SOUTES A BAGAGES, MAGASINS, BOUTIQUES, LOCAUX A MARCHANDISES

Description, limite de chargement, saisissage, manuel d'assujettissement

4.10. NIVEAUX DE BRUIT

Mesure.

4.11. PROTECTION DE L'EQUIPAGE ET DES PASSAGERS

V - SYSTEME DE CONDUITE

Description
Analyse de défaillance
Poste de commande

VI - MOUILLAGE, REMORQUAGE, ACCOSTAGE

Description

VII - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

1) CLASSEMENT DES LOCAUX

2) PROTECTION CONTRE L'INCENDIE (CLOISONNEMENT ET MATERIAUX)

Fournir le dossier matière visé par la société de classification habilitée

- a) Cloisonnement
Certificats d'approbation des matériaux
- b) Utilisation restreinte des matériaux combustibles

Meubles et éléments d'ameublement, caractéristiques
Revêtement de surface

3) CITERNES ET CIRCUITS DE COMBUSTIBLE ET AUTRES FLUIDES INFLAMMABLES

Description
Fluides utilisés
Matériaux utilisés

4) VENTILATION

Description
Schéma unifilaire

Volets coupe feu (certificats d'approbation et moyens de fermeture)
Dispositifs de commande/volets, ventilateurs)

5) DETECTION INCENDIE

Description
Locaux protégés
Certificats d'approbation
Schéma unifilaire
Avertisseurs manuels

6) EXTINGUISHING OF THE FIRE

Prescriptions générales

- a) Collecteur Incendie
 - Schéma
 - Calcul justificatif
 - Nombre de pompes
 - Commande
 - Lances/manches (certificats d'approbation)
- b) Extinction par CO₂
 - Description
 - Fonctionnement
 - Calcul
- c) Locaux de catégorie spéciale
 - 1) Construction
 - Cloisonnement (voir 2) a)
 - Indicateur fermeture de porte
 - 2) Dispositifs fixe d'extinction
 - Description
 - Calcul justificatif
 - Commandes
 - 3) Rondes et détection incendie
 - Moyens utilisés
 - 4) Matériel d'extinction incendie
 - Liste
 - 5) Dispositif de ventilation
 - Description
 - Renouvellement d'air
 - Contrôle du débit
 - Commandes
 - 6) Dalots - Assèchement
 - Description
 - Calcul
 - 7) Vapeurs inflammables
 - Dispositions prises
- d) Divers
 - 1) Plans
 - 2) Ouvertures pratiquées dans les cloisonnements incendie
 - Description
 - Mode de fermeture

3) ~~Equipements de pompier~~

Nombre, localisation

Approbation

Les paragraphes ci-dessus devront être complétés en tant que besoin :

- soit des prescriptions de la partie B du chapitre 7 du Recueil (Prescriptions applicables aux engins à passagers) ;
- soit des prescriptions de la partie C du chapitre 7 du Recueil (Prescriptions applicables aux engins à cargaisons) ;
- soit les prescriptions applicables aux engins et aux espaces destinés au transport de marchandises dangereuses (Article 7.17).

VIII. ENGINS et DISPOSITIFS de SAUVETAGE

A - COMMUNICATIONS

Liste du matériel :

- de communication
- de signalisation

B - ENGINS INDIVIDUELS

Bouées

Brassières

Nombre, localisation, certificats d'approbation

C - ROLE D'APPEL

Consignes en cas de situation critique

Rôle d'appel

Illustrations et consignes

Manuel de formation

Postes de rassemblement

D - CONSIGNES d'EXPLOITATION

Affiches, panneaux (sur et à proximité) :

- des embarcations, radeaux,
- commandes

E - ARRIMAGE DES EMBARCATIONS ET RADEAUX

Descriptif

F - DISPOSITIFS D'EMBARQUEMENT

Descriptif

Eclairage

G - EMBARCATIONS, RADEAUX de SAUVETAGE, CANOT de SECOURS

Nombre, capacité

Nombre maximum de personnes à bord

Certificats d'approbation

H. – AIRE D'EVACUATION PAR HELICOPTERE

IX. MACHINES

Description
Dispositifs de sécurité
Turbines à gaz
Alimentation/trop plein combustible
Prescriptions applicables aux engins à passagers
Prescriptions applicables aux engins à cargaisons

X. DISPOSITIFS AUXILIAIRES

A) DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DE COMBUSTIBLES LIQUIDES, D'HUILE DE GRAISSAGE ET AUTRES HUILES

B) CIRCUIT D'ASSECHEMENT

Description
Calcul justificatif
Commandes
Prescriptions applicables aux engins à passagers
Prescriptions applicables aux engins à cargaisons

C) AUTRES CIRCUITS MACHINES

Description et conformité

XI. DISPOSITIFS DE COMMANDE A DISTANCE D'ALARME ET DE SECURITE

Les prescriptions relatives à la protection contre l'incendie, aux installations machines, aux installations électriques sont examinées aux chapitres correspondants.

XII. EQUIPEMENT ELECTRIQUE

Description de l'installation :
Puissance, localisation, tableaux électriques
Source principale
Source de secours
Fonctionnement
Système de démarrage des groupes de secours
Bilans électriques principaux et de secours

Prescriptions applicables aux engins à passagers catégorie A et catégorie B
Prescriptions applicables aux engins à cargaisons

XIII. APPAREILS DE NAVIGATION

Liste
Implantation
Certificats d'approbation

XIV. RADIOCOMMUNICATIONS

Zone de navigation
Liste des matériels avec numéro d'agrément
Schéma d'implantation du matériel
Plan des antennes
Schéma d'alimentation électrique
Implantation des batteries
Bilan électrique et calcul justificatif de la capacité des batteries

Annexe 130-A.2Plans et documents à fournir pour les navires dont l'étude est de la compétence de la commission centrale de sécurité.

Méthodes d'entretien prévues
Copie du contrat d'entretien

XV. AGENCEMENT DU COMPARTIMENT DE L'EQUIPE DE CONDUITE (PASSERELLE)

Champ visuel
Agencement
Fenêtres
Moyens de communication

XVI. SYSTEMES DE STABILISATION

Description
Fonctionnement
Systèmes de commandes

XVII. CONDUITE, MANIABILITE ET FONCTIONNEMENT

Renseignements à fournir dans le manuel d'exploitation

XVIII. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION

Permis d'exploiter
Manuel d'exploitation
Manuel de route
Manuel de formation
Manuel d'entretien et de révision

Prescriptions applicables aux engins à passagers
Consignes en cas de situation critique

XIX. ANALYSE DES TYPES DE DÉFAILLANCE ET DE LEURS EFFETS

Rapport d'analyse (FMEA)
Programme d'essais
Rapport d'essais

C. CONFORMITE AUX AUTRES CHAPITRES DE RÈGLEMENT

I. APPARAUX DE LEVAGE

Registre établi et visé par la société de classification, présenté à la commission de visite de mise en service ou au centre de sécurité des navires

II. HYGIENE – HABITABILITE

Plans des emménagements
Implantation
Surfaces et volumes
Chauffage - ventilation
Eclairage
Infirmerie
Eau potable (circuit, stockage...)

III. CONFORMITE A LA DIVISION 223A

Prescriptions de sécurité pour les personnes à mobilité réduite.
Emport d'AIS et installation VDR.

IV. PREVENTION DE LA POLLUTION

ANNEXE I « PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES »

Tranche machine

Annexe 130-A.2Plans et documents à fournir pour les navires dont l'étude est de la compétence de la commission centrale de sécurité.

- Description et schémas ;
- Séparateur d'eaux mazouteuses, alarme, dispositif d'arrêt automatique, fonctionnement ;
- Certificat d'approbation suivant la Directive Européenne Equipements Marins.

SOPEP. Le manuel SOPEP est approuvé et visé par le centre de sécurité des navires.

ANNEXE IV « PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES EAUX USEES »

- Schéma et Descriptif de l'installation
- calcul justificatif ;
- Certificats d'approbation suivant la Directive Européenne Equipements Marins .

ANNEXE VI « PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR PAR LES NAVIRES »

- certificat d'approbation et manuel d'exploitation de l'incinérateur ;
- certificats EIAPP.

D. EQUIPEMENTS MARINS

La liste des certificats d'approbation des équipements marins, sous forme de tableau, qui mentionne le numéro, le type, la désignation, le nom de l'organisme notifié ;

Les certificats d'approbation « équipements marins » requis par la division 311. Les certificats doivent comprendre les modules requis par la colonne n°6 du tableau de l'annexe A1 de la division 311.

E. BILAN D'ETUDE EN CCS

Préalablement la délivrance de titres de durée inférieure à la durée maximale prévue, d'une part, et avant la délivrance de titres définitifs, d'autre part, un bilan de l'étude est dressé afin que la commission rende son avis favorable, éventuellement assorti de réserves, ou non favorable.

PARTIE 3 - Navires de pêche étudiés en CCS

I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Renseignement à fournir, en vue de déterminer en particulier les règles applicables

1. Nom du navire ou numéro de coque pour un navire neuf
et Pavillon d'origine et/ou précédent pour un navire d'occasion
2. Détail du ou des type(s) de métier(s) pratiqué(s)
3. Le cas échéant, N° OMI
4. Port d'immatriculation
5. Exploitant du navire : nom, adresse, téléphone, télécopie, personne en charge du dossier, adresse de messagerie électronique
6. Chantier de construction : mêmes renseignements
7. Date de signature du contrat
8. Date de déclaration de projet de mise en chantier
9. Date de pose de la quille
10. Date prévue de mise à l'eau
11. Date souhaitée de visite de mise en service
12. Date souhaitée de délivrance des titres de sécurité
13. Société de classification
14. N° au registre de la société de classification
15. Attestation de la société de classification
(cotes et marques)
16. Longueur hors tout
17. Longueur entre perpendiculaires
18. Largeur
19. Creux
20. Jauge (brute, nette)
21. Port en lourd (été)
22. Franc-Bord et Tirants d'eau correspondants (été, hiver)
23. Mode de propulsion
24. Puissance propulsive
25. Nombre et type des hélices
26. Puissances auxiliaires
27. Vitesse en service
28. Nombre maximal de personnes prévues à bord (équipage, passagers)
29. Catégorie de navigation
30. Type de navigation (nationale ou internationale)
31. Zone océanique Système Mondial de Déresse et de Sécurité en Mer
32. Indicatif radio
33. Numéro MMSI
34. Centre de Sécurité des Navires chargé des visites du navire en exploitation postérieures à la visite de mise en service
35. Zones d'exploitation
36. Intentions éventuelles de l'exploitant du navire relatives au quart réduit

FOURNIR EN OUTRE :

- Une copie des titres de sécurité définitifs en cours de validité pour un navire d'occasion ;
- Une copie de la déclaration de projet de mise en chantier ;
- Un plan général du navire, en une ou plusieurs feuilles au format A4 ;
- La liste des certificats d'approbation des équipements marins, sous forme de tableau, qui mentionne le numéro, le type, la désignation, le nom de l'organisme notifié ;
- En fin d'étude du dossier : les plans du navire « tel que construit » (pour les plans visés par la présente annexe et qui ont été modifiés depuis leur soumission à la CCS) si possible sous format informatique, en précisant les modifications apportées.

II – Construction – Compartimentage – Franc-Bord

Fournir :

- Un schéma d'ensemble montrant la position des ponts, des cloisons, des superstructures ou roufs, la ligne de charge au déplacement maximum, les échappées, les hublots. Ce plan doit clairement montrer et désigner le pont de travail ;
- Un schéma des portes de chargement et des autres ouvertures dans le bordé avec leurs moyens de fermeture ;
- Un schéma des cloisons transversales indiquant les ouvertures et leurs moyens de fermeture ;
- Le descriptif, le fonctionnement et les consignes d'utilisation des portes étanches ;
- Un schéma des panneaux d'écouilles
- Un récapitulatif des dispositifs d'étanchéité de la timonerie comprenant les calculs d'épaisseur des vitres ;
- Un schéma de disposition des sabords de décharge sur le pont de travail et les ponts de superstructures ;

NOTA : En application de la division 140, les études relatives à la délivrance du certificat de Franc-Bord, sont déléguées aux sociétés de classification habilitées et ne sont pas présentées à la commission.

Toutefois, en cas de demande d'exemption au règlement applicable, celle-ci est présentée à la commission accompagnée de l'avis de la société de classification.

III- Stabilité

Les dossiers de stabilité sont accompagnés du rapport d'examen de la société de classification.

Stabilité à l'état intact

Le dossier de stabilité établi d'après les dispositions applicables des divisions 228 et 211.

Stabilité après avarie

Si le navire y est astreint : en application de la division 228, fournir les calculs conformes aux orientations de la recommandation 5 du document joint 3 à l'acte final de la Convention internationale de Torremolinos sur la sécurité des navires de pêche.

IV- Machines & auxiliaires – Installations électriques

A- Machines et auxiliaires

1 – Installations de machines

- Un schéma général de l'installation de machines ;
- La liste des principaux matériels et équipements ainsi que leurs caractéristiques principales ;
- Les schémas des circuits de combustible, graissage, refroidissement, air comprimé, vapeur, eau douce ;
- La description des alarmes.

2 - Assèchement

- Un schéma regroupant les informations sur les différents dispositifs d'assèchement. Sur ce plan devront être indiqués : le nombre et la localisation des pompes, les alarmes de niveau et de montée d'eau, les positions des commandes des vannes de coque, ainsi que la ou les pompes alimentées par le tableau de secours ou par une énergie autre que celle venant du tableau électrique principal ;
- Les calculs justificatifs de l'installation, y compris les débits des installations de lavage relatif au traitement des captures dans l'atelier.

3- Appareil à gouverner

- Un schéma synoptique de l'installation ;
- La description des liaisons avec la passerelle ;
- La description du fonctionnement en secours.

4- Installations frigorifiques

- Un schéma synoptique de l'installation ;
- Les caractéristiques du fluide frigorifique utilisé ;
- La description des systèmes de prévention des risques dus à l'ammoniac, si requis ;

5- Installations hydrauliques

La description de l'installation et ses caractéristiques (puissance, pression de travail, localisation des centrales hydrauliques).

6- Chaudières à fluide caloporteur

- Une demande d'autorisation de mise à bord ;
- Un schéma de l'installation ;
- La description du fonctionnement, des alarmes, et des sécurités ;
- La description des protections contre les fuites ;
- Les caractéristiques de l'huile.

B- Installations électriques

1- Sources électriques principale et secours

- Un schéma unifilaire ;
- Les caractéristiques (puissances, emplacements) des groupes et des jeux de batteries, les services assurés par les tableaux principal et secours ;
- Les services alimentés et les bilans électriques sur source de secours ;
- Le calcul justificatif de l'autonomie en secours ;
- La description des dispositifs de délestage ;
- La description et l'implantation des moyens de surveillance des isolements ;
- La description des moyens de démarrage du groupe électrogène de secours, s'il existe ;
- La description des protections contre les électrocutions, l'incendie et autres accidents d'origine électrique.

2- Réseaux d'alarme et de communication

Fournir la description des systèmes de communication intérieure et de diffusion des signaux d'alarme.

V- Prévention, détection et lutte contre l'incendie

Fournir un plan de lutte contre l'incendie, utilisant les symboles graphiques préconisés par l'OMI. Préciser la méthode de générale de protection utilisée (IF, IIF ou IIIF).

A – Prévention

1- Cloisonnement

- Les plans de cloisonnement incendie comportant les renseignements suivants :
 - o intégrité au feu des portes, cloisons et ponts ;
 - o classement des locaux ;
 - o dispositifs de passage de cloisons.
- Le dossier matériaux contenant les certificats d'approbation des équipements marins.

2- Evacuation

- Un schéma général des chemins d'évacuation;
- Les dimensions des escaliers et coursives.

3- Ventilation et conditionnement d'air

- Un schéma unifilaire général ;
- Un schéma des conduits de ventilation des cuisines ;
- La description des arrêts à distance et leurs emplacements ;
- La description des ventelles, volets coupe-feu, des dispositifs de passage de cloisons, ainsi que leurs emplacements ainsi que les certificats équipements marins requis.

4- Dispositions relatives aux combustibles liquides, à l'huile de graissage et aux autres liquides inflammables

- La description du stockage des différents fluides ;
- La description des circuits ;
- La description des moyens de sondage ;
- Les caractéristiques des tuyautages.

B – Détection

- Un schéma des installations ;
- Un descriptif des boucles ;
- Les emplacements et caractéristiques des détecteurs ;
- Les certificats d'approbation de la centrale et des détecteurs.

C – Extinction

1- Collecteur incendie

- Un schéma des tuyautages et des emplacements des bouches incendie ;
- Les caractéristiques, emplacements, alimentation, et moyens de démarrage des pompes ;
- Le nombre des manches et leurs longueurs,
- Les calculs justificatifs de pression aux bouches ;
- Les certificats d'approbation des manches et lances.

2- Dispositifs de détection et d'extinction automatiques par eau diffusée

- Un schéma de l'installation avec l'indication des locaux protégés ;
- Les calculs justificatifs du dimensionnement des installations ;
- Les caractéristiques, emplacements, alimentations des pompes ;
- La description du dispositif de maintien sous pression ;
- La description des alarmes ;
- Les certificats d'approbation.

3- Dispositifs fixes d'extinction par le gaz

- Un schéma de l'installation avec l'indication des locaux protégés, des organes de commande et de maintenance ;
- Les calculs justificatifs du dimensionnement des installations ;
- La description des dispositifs d'alarme sonore et lumineuse ;
- La description des moyens de renouvellement de l'atmosphère ;
- Les certificats d'approbation.

4- Dispositifs fixes d'extinction par la mousse

- Un schéma de l'installation avec l'indication des locaux protégés, des organes de commande et de maintenance ;
- Les calculs justificatifs du dimensionnement des installations ;
- La description des dispositifs d'alarme sonore et lumineuse ;
- la description des moyens de renouvellement de l'atmosphère ;
- Les certificats d'approbation.

D – Moyens mobiles

- Les caractéristiques et les emplacements des équipements ;
- Les certificats d'approbation.

VI- Protection de l'équipage

Apparaux de pêche

Pour les apparaux de pêche, il est présenté à la commission d'étude un dossier précisant les dispositifs de commande et d'arrêt d'urgence.

Système DAHMAS

Les plans et documents requis pour l'installation de tout dispositif d'alarme d'homme à la mer et d'action de sauvetage (DAHMAS) sont transmis à la commission d'étude.

VII- ENGINS ET DISPOSITIFS DE SAUVETAGE

Fournir un schéma d'implantation des moyens de sauvetage, utilisant les symboles graphiques recommandés par l'OMI.

A- Drome - Moyens collectifs

- Le nombre, la capacité, les emplacements des embarcations et des radeaux de sauvetage ;
- Les caractéristiques et l'emplacement du ou des canot(s) de secours et son (leurs) moyen(s) de mise à l'eau, si requis ;
- Les certificats d'approbation des équipements marins.

B- Moyens individuels

- Le nombre, la description, et la localisation des équipements installés (bouées de sauvetage, brassières, combinaisons d'immersion, signaux de détresse ...)
- Les certificats d'approbation des équipements marins.

VIII- Consignes en cas d'urgence, rôle d'appel et exercices

Le contrôle des consignes en cas d'urgence, du rôle d'appel et du programme d'exercices est effectué par la commission de visite de mise en service.

IX- RADIOCOMMUNICATIONS

- La liste des matériels avec copies des certificats d'approbation équipements marins ;
- Un schéma d'implantation du matériel ;
- Un plan des antennes ;
- Un schéma synoptique des alimentations électriques ;
- L'implantation des jeux de batteries ;
- Le bilan électrique et autonomie sur batteries ;
- L'indication de la méthode d'entretien prévue.

X- SECURITE DE LA NAVIGATION

A- Prévention des abordages

- Un schéma récapitulant les angles horizontaux et verticaux de la visibilité à la passerelle ;
- Un schéma indiquant les emplacements des feux de navigation ;
- La description des alimentations, commandes, alarmes des feux de navigation ;
- Les certificats d'approbation des feux.

B- Appareils de navigation

Liste, plan d'implantation en passerelle et certificats d'approbation des équipements.

C- Moyens d'embarquement du pilote

Le contrôle des dispositions pertinentes est effectué par la commission de visite de mise en service.

D- Mouillage amarrage

Les schémas montrant les emplacements des équipements.

XI- HYGIENE – HABITABILITE

- Plans des emménagements ;
- Les surfaces des locaux d'habitation ;
- La description des moyens de chauffage, de ventilation et le cas échéant de climatisation ;
- La description des moyens d'éclairage ;
- La description des moyens de production et de stockage de l'eau potable et des circuits de distribution.

XII- PREVENTION DE LA POLLUTION

Annexe I - « prévention de la pollution par les hydrocarbures »

- Description, emplacement et caractéristiques des installations ;
- Un schéma des circuits de décharge ;
- Le certificat d'approbation du séparateur et du dispositif d'alarme.

NOTA : Le manuel SOPEP est approuvé et visé par le centre de sécurité des navires.

Annexe IV - « prévention de la pollution par les eaux usées »

- Description, emplacement et caractéristiques des installations ;
- Un schéma des circuits de décharge ;
- Le certificat d'approbation du dispositif de traitement ou le calcul justificatif des capacités de rétention.

Annexe V - « prévention de la pollution par les ordures »

Le manuel de gestion des ordures est contrôlé et visé par le centre de sécurité des navires.

Annexe VI « prévention de la pollution de l'air par les navires »

- Certificats EIAPP des moteurs ;
- Le cas échéant, certificat d'approbation et manuel d'exploitation de l'incinérateur.

XIII. DISPOSITIFS DE NATURE A SIMPLIFIER LA CONDUITE ET L'EXPLOITATION

A- Passerelle

Veille de jour par un homme seul en sus de l'officier de quart

Disposition passerelle

Commande et fonctionnement de l'appareil à gouverner.

Veille passerelle par un officier seul de jour

Les points ci-dessus, plus la description du dispositif automatique d'alarme de vigilance de quart à la passerelle.

B- Machine

Les documents et justificatifs mentionnés par la partie A de l'annexe 228-4.A.1.

XIV. EQUIPEMENTS MARINS

La liste des certificats d'approbation des équipements marins, sous forme de tableau, qui mentionne le numéro, le type, la désignation, le nom de l'organisme notifié ;

Les certificats d'approbation « équipements marins » requis par la division 311. Les certificats doivent comprendre les modules requis par la colonne n°6 du tableau de l'annexe A1 de la division 311.

XV. BILAN D'ETUDE EN CCS

Avant la visite de mise en service, en vue de la délivrance de titres de durée inférieure à la durée maximale prévue, d'une part, et avant la délivrance de titres définitifs, d'autre part, un bilan de l'étude

Annexe 130-A.2Plans et documents à fournir pour les navires dont l'étude est de la compétence de la commission centrale de sécurité.

est dressé afin que la commission rende son avis favorable (éventuellement assorti de réserves) ou non favorable.

PARTIE 4 - Navires sous-marins

Renseignements, plans et documents du dossier défini à l'article 233-1.02.

Tous les documents sont visés de la société de classification, y compris ceux relatifs à la résistance structurelle.

Annexe 130-A.3 Navires effectuant de la navigation internationale - Certificats spécifiques et documents soumis à approbation - Etude et visas

- 1 - Les études et visas des différents documents et manuels qui doivent être présents sur les navires sont répartis entre la commission et le centre de sécurité compétent (outre les tâches assurées par l'organisme agréé) de la manière détaillée dans le tableau ci-après.
- 2 - Les études sont effectuées en vue d'une approbation d'un document ou de la délivrance d'un certificat de sécurité spécifique.
- 3 - Le visa désigne selon le cas l'apposition du timbre et l'enregistrement du document au titre du pavillon ou la délivrance du certificat de sécurité correspondant.

NOTA : Le visa de plusieurs documents du tableau n'est pas formellement requis par la réglementation internationale mais requis par la présente annexe.

A) Dispositions applicables pour tout navire dont les titres et certificats sont délivrés par l'administration au titre du paragraphe III de l'article 3-1 du décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié :

DOCUMENTS	ETUDE	VISA
Rapport de pesée quinquennale navires à passagers	CCS / CRS	CSN ⁽¹⁾
Rapport de pesée décennale navires de pêche	CCS / CRS	CSN ⁽¹⁾
Dossier de stabilité	CCS / CRS	CSN
Manuel d'exploitation pour la sécurité incendie	CCS / CRS	CSN ⁽¹⁾
Plan de lutte incendie et plan de sauvetage	CCS / CRS	CSN ⁽¹⁾
Manuel d'assujettissement	CCS / CRS	CSN
Manuel d'exploitation IGC	CCS / CRS	CSN ⁽¹⁾
Manuel d'exploitation IBC	CCS / CRS	CSN ⁽¹⁾
Manuel d'accès à la structure du navire	CCS / CRS	CSN
Manuel d'exploitation ODME	CCS / CRS	CSN
Plan SOPEP ou SMPEP	CCS / CRS	CSN
Manuel de lavage au pétrole brut	CCS / CRS	CSN
Manuel sur les méthodes et dispositifs de rejets	CCS / CRS	CSN
Dossier grain	CCS / CRS	CSN
Manuel de chargement - déchargement	CCS / CRS	CSN
Manuel détecteurs de niveau d'eau	CCS / CRS	CSN
Plan de gestion des ordures	CCS / CRS	CSN ⁽¹⁾
Manuel d'instruction du dispositif à gaz inerte	CCS / CRS	CSN
Manuels HSC : Manuel d'exploitation, de formation, d'entretien	CCS / CRS	CSN ⁽¹⁾
Manuel HSC : manuel de route	CCS / CRS	CSN ⁽¹⁾
Manuel de formation et aides à la formation à bord	CCS / CRS	CSN ⁽¹⁾
Plan d'opérations STS	CCS / CRS	CSN
Registre des substances qui appauvrisent la couche d'ozone	CCS / CRS	CSN
Plan de gestion des COV	CCS / CRS	CSN

DOCUMENTS	ETUDE	VISA
Documentation relative aux autres conceptions et dispositifs (SOLAS II-1/55)	CCS / CRS	CSN
Documentation relative aux autres conceptions et dispositifs (SOLAS II-2/17)	CCS / CRS	CSN
Documentation relative aux autres conceptions et dispositifs (SOLAS III/38)	CCS / CRS	CSN
Dispositif de comptage des passagers (directive 98/41/CE)	CCS / CRS	CSN
Présentation du rôle d'appel des navires à passagers (SOLAS III/37)	CSN	CSN ⁽¹⁾
Plan de gestion des eaux de ballast (BWMC)	CCS / CRS	CSN

(1) Visa non requis par la réglementation internationale

(2) Avec participation du centre de sécurité chargé des visites du navire postérieures à la visite de mise en service

B) Disposition applicable pour tout navire dont les titres et certificats sont délivrés par l'administration au titre du paragraphe III de l'article 3-1 du décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié :

CERTIFICATS SPECIFIQUES	ETUDE	VISA
Document de conformité au transport de marchandises dangereuses	CCS / CRS	CSN
Transport de substances liquides nocives et potentiellement dangereuses en vrac et en quantités limitées à bord de navires de servitude au large	CCS / CRS	CSN
Limites d'exploitation	CCS / CRS	CSN
Transport de cargaisons INF	CCS / CRS	CSN

C) Disposition applicable pour tout navire dont les titres et certificats sont délivrés par une société de classification habilitée :

CERTIFICATS D'EXEMPTIONS DES NAVIRES dont la délivrance des titres relève de la compétence d'une société de classification habilitée (SCH)	AVIS conforme	VISA
Certificats d'exemption initiaux	CSN	SCH
Renouvellement des certificats d'exemption	SCH	SCH

D) Disposition applicable pour tout navire dont les titres et certificats sont délivrés par l'administration au titre du paragraphe III de l'article 3-1 du décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié :

CERTIFICATS D'EXEMPTIONS DES NAVIRES dont la délivrance des titres relève de la compétence de l'administration	AVIS	VISA
Certificats d'exemption initiaux (durée de validité supérieure à 6 mois)	CCS	SM ⁽³⁾
Certificats d'exemption initiaux (durée de validité inférieure à 6 mois)	CCS	CSN
Certificats d'exemption initiaux (durée de validité supérieure à 6 mois)	CRS	SM ⁽³⁾
Certificats d'exemption initiaux (durée de validité inférieure à 6 mois)	CRS	CSN
Renouvellement des certificats d'exemption	CSN	CSN ⁽⁴⁾

(3) Sous-direction de la Sécurité Maritime de la Direction des Affaires Maritimes

(4) Si les conditions de délivrance du certificat initial n'ont pas été modifiées

Annexe 130-A.4 Modèle de déclaration de projet de mise en chantier

- Déclaration de projet de mise en chantier, d'acquisition à l'étranger, de mise en refonte, modifications importantes ou grande réparation
- Demande de désignation d'un Centre de Sécurité des Navires compétent
- Demande de jaugeage, ou re-jaugeage d'un navire
- Demande de délivrance d'un permis de navigation

Erreur ! Source du renvoi introuvable. et Article 130.12 de la division 130 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié, relatif à la sécurité des navires

Nature de la déclaration	Projet de mise en chantier	
	Acquisition à l'étranger (préciser pavillon d'origine)	
	Demande de désignation d'un Centre de Sécurité des Navires compétent	
	Refonte, modifications importantes ou grande réparation	
	Demande de délivrance d'un permis de navigation	
	Demande de jaugeage	
	Demande de re-jaugeage	

Nom du navire	
Immatriculation ou numéro IMO	
Type de navire	
Matériaux de construction	
Jauge brute estimée	
Jauge brute calculée	
Longueur Hors Tout (cf. définition du décret)	
Longueur de référence (cf. définition du décret)	
Largeur (uniquement pour les navires de moins de 15 mètres)	
Creux (uniquement pour les navires de moins de 15 mètres)	
Nombre équipage	
Nombre passager	
Nombre personnel spécial (cf. définition du décret)	
Date (prévue) de pose de quille	
Date prévue de mise en service	
Type d'exploitation envisagée	

Nom de l'exploitant du navire	
Coordonnées de l'exploitant du navire	
Chantier	
Coordonnées du chantier	

Qualité, nom et coordonnées de la personne physique mandatée par l'exploitant du navire comme interlocuteur de l'Administration.	Exploitant du navire		
	Chantier		
	Autre		
<hr/>			
Qualité, nom et coordonnées de la personne physique mandatée par l'exploitant du navire pour présenter à l'Administration des demandes de dérogation ou d'exemption	Exploitant du navire		
	Chantier		
	Autre		
<hr/>		OUI	NON
Suivi par une société de classification		OUI	NON
Nom et coordonnées de la société de classification			
Cotes et marques prévues			
<hr/>		OUI	NON
Existence d'un contrat de construction, ou de réparation		OUI	NON
<hr/>			
Nom et qualité du déclarant (obligatoirement Exploitant du navire)			
Date			
Lieu			
Signature			

Dans le cas où, en cours de construction, les caractéristiques principales du navire ou le service auquel il est destiné sont modifiées, l'exploitant du navire fait une nouvelle déclaration.

Toute modification des éléments mentionnés sur cette fiche doit être signalée à l'administration, sans délai.

Annexe 130-A.5 Modèle de déclaration de changement de propriétaire

**Déclaration de changement de propriétaire
Déclaration de changement d'exploitant du navire
Déclaration de changement de société de classification habilitée**

Erreur ! Source du renvoi introuvable. de la division 130 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié, relatif à la sécurité des navires

Nom du navire	
Immatriculation	
Type de navire	
Jauge brute	
Longueur Hors Tout	
Nombre équipage	
Nombre passager	
Nombre personnel spécial	
Date de pose de quille	
Type d'exploitation	

Nom du propriétaire, exploitant du navire ou société de classification précédent(e)	
Coordonnées du propriétaire, exploitant du navire ou société de classification précédent(e)	
Nom du nouveau propriétaire, exploitant du navire ou société de classification	
Coordonnées du nouveau propriétaire, exploitant du navire ou société de classification	
Nom de l'exploitant du navire	
Coordonnées de l'exploitant du navire	

Nom et qualité du déclarant	
Date	
Lieu	
Signature	

Annexe 130-A.6 Modèle de certificat d'intervention d'une société de classification habilitée

(modifié par arrêté du 27/08/2023)

Certificat d'intervention d'une société de classification habilitée

Articles 130.12, 130.51, 130.52, 130.53, 130.54 et 130.61 de la division 130 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié, relatif à la sécurité des navires

Nom du navire	
Immatriculation	
Référence registre d'une société de classification (si requis)	
Type de navire	
Jauge brute	
Longueur Hors Tout	
Nombre équipage	
Nombre passager	
Nombre personnel spécial et/ou personnel industriel	
Date prévue de pose de quille	
Type d'exploitation	

Nom de la société de classification habilitée	
Coordonnées de la société de classification habilitée	
Nom de l'exploitant du navire	
Coordonnées de l'exploitant du navire	

Domaines techniques couverts par la « première côte » de la société de classification au titre de l'Article 130.52	Construction de la coque	
	Compartimentage	
	Stabilité à l'état intact	
	Stabilité après avarie	
	Installations de mouillage	
	Machine	
	Chaudières	
	Installations frigorifiques	
	Installations hydrauliques	
	Installations électriques	
	Prévention contre l'incendie : protection	
	Prévention contre l'incendie : détection	
	Prévention contre l'incendie : extinction	
	Prévention contre l'incendie : ventilation	
	Appareaux de levage	
	Evacuation	
	Prévention de la pollution	

Etudes, inspections, visites et essais réalisés conformément au système HSSC	Evacuation	
	Prévention de la pollution	

Navires « délégués »	Etudes et visites réalisées conformément à la division 215	
	Etudes et visites réalisées conformément à la division 217	

Approbation de la structure au titre de l'Article 130.53 La structure et l'échantillonnage du navire sont approuvés en tenant compte des éléments suivants :	
Conditions d'exploitations	
Limites de navigation	
Référence et puissance propulsive	
Navires à passagers suivis par la société de classification habilitée au titre de l'Article 130.54	Construction et entretien de la coque
	Machines principales et auxiliaires
	Installation électriques
	Automatismes
Visa de la société de classification habilitée	
Date	
Lieu	

Nota : Le certificat d'intervention délivré par la société de classification habilitée en application de l'article 42-3 du décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié défini le périmètre et atteste de l'intervention de la société de classification dans ce périmètre. Ce certificat n'est émis qu'une seule fois ou en cas de changement du périmètre d'intervention.

Annexe 130-A.7 Liste des essais à réaliser lors de l'évaluation opérationnelle d'un navire sous-marin

I - PLONGEE STATIQUE

Plongée à une profondeur supérieure à la profondeur de service, sans personnel à bord, en vue de contrôler l'étanchéité de l'engin.

II - CONTROLE DE LA CAPACITE OPERATIONNELLE

1) en surface :

- vitesse
- évolution
- tenue de cap
- remorquage
- communication : VHF

2) en plongée

- largage de lest
- vitesse
- évolution
- tenue de cap
- tenue d'immersion
- stabilité en pesée
- communication : TUS
- contrôle de la capacité d'autonomie en conditions survie :
 - autonomie respiratoire
 - autonomie électrique
 - essais en condition de survie d'une durée de 12 h (sous-marin habité et immergé).

III - CONTROLE ET SECURITE DE LA NAVIGATION

Contrôle et sécurité du sous-marin lié à son navire d'accompagnement en fonction du système employé :

- radioélectrique : en surface.
- acoustique : en plongée.

IV - CONTROLE DES PROCEDURES

Contrôle des procédures de mise en œuvre opérationnelle et de sécurité suivant les documents fournis par l'exploitant du navire.

V - ESSAIS COMPLEMENTAIRES

Tout essai jugé utile en fonction du sous-marin étudié.

Annexe 130-A.8 Modèle d'attestation de conformité aux dispositions de la résolution OMI A.765(18)

ATTESTATION DE CONFORMITE

AUX DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA RESOLUTION OMI A.765(18)²

Agissant conformément à l'article 130.48 de la division 130 du Règlement Français annexé à l'Arrêté du 23 novembre 1987, tel qu'amendé, relatif à la sécurité des navires et dans l'exercice des prérogatives de puissance publique conférées par l'article 42 du décret n°84-810 du 30 août 1984 tel qu'amendé.

Nom du navire	Numéro de registre	Lettres ou numéro distinctifs	Numéro OMI d'identification du navire	Port d'Immatriculation	Longueur hors-tout	Type de navire

Le soussigné, expert d'une Société de Classification habilitée, atteste que le navire ci-dessus a fait l'objet d'interventions de la Société, à la demande de l'exploitant, pour vérifier les points suivants, qui sont conformes aux dispositions de la Résolution A.765(18) :

- Résistance structurelle
- Etanchéité à l'eau et aux intempéries, selon paragraphe 5 de la résolution A.765(18)
- Stabilité à l'état intact, pour les cas de chargement représentatifs des différentes conditions de remorquage prévues, suivant les dispositions et critères du Code International de règles de stabilité à l'état intact de 2008 de l'OMI (Résolution MSC.267(65))
- Lorsqu'il y a lieu, le maintien dans l'axe du gouvernail et le freinage de l'arbre porte-hélice, selon paragraphe 7 de la résolution A.765(18)
- Les feux de navigation et les signaux sonores, selon paragraphe 4 de la résolution A.765(18)

Délivré à, le

Valable jusqu' au

²

Décret No 2014-330 du 13 Mars 2014 portant publication de la résolution A.765(18) relative aux directives sur la sécurité des navires et autres objets flottants remorqués, y compris les installations, ouvrages et plate-formes en mer (ensemble une annexe) adoptée à Londres le 4 Novembre 1993.

Annexe 130-A.9. Liste des marchandises dangereuses définies par le code IMDG autorisé lors du transport par un véhicule à usage non commercial et par un piéton à bord d'un navire roulier à passagers

I. Véhicules privés à usage non commercial :

Les ambulances, les véhicules à usage commerciaux, les véhicules conduits par les agents de la compagnie du navire ne sont pas considérés comme véhicules privée à usage non commercial. Les caravanes, « mobile home » sont considérés comme véhicules privés à usage non commercial.

Les marchandises dangereuses doivent être correctement fixées. A l'exception de l'oxygène médical, une bouteille sous pression doit être fermée. Toute bouteille sous pression doit être mise à l'écart d'une source de chaleur.

Le tableau ci-dessous définit la nature et la quantité des marchandises dont le transport est autorisé par les véhicules privés à usage non commercial. Le code IMDG s'applique pleinement dans le cas où la quantité défini dans ce tableau dépasse la valeur indiquée.

NATURE	MARCHANDISES DANGEREUSES AUTORISÉ À ÊTRE TRANSPORTÉES EN RÉFÉRENCE DU CODE IMDG
Armes/Munitions	En référence à la réglementation applicable, le transport à bord du navire d'une arme de catégorie A, B, C et D est soumis à déclaration auprès de la compagnie. Le transport de l'arme/munitions est réalisé conformément à la procédure compagnie approuvée par l'administration. Un maximum de 1000 cartouches classées UN0012 et UN 0014 de la classe 1.4S est autorisé à être transporté par véhicule. Ces cartouches sont rangées dans leurs boites d'origine. Ces cartouches ne doivent pas inclure de munitions contenant des projectiles explosifs ou incendiaires.
Gaz butane/propane	Seul les véhicules de type caravane, mobile home ou camping car sont autorisés à transporter au plus 3 bouteilles de gaz de type butane/propane. Le poids total de ces bouteilles n'excède pas 47 kg. Ces bouteilles sont destinées uniquement à l'usage de l'éclairage, du chauffage et des équipements du coin cuisine du véhicule.
Propane/hélium à usage d'un aérostat	Le transport de ce type de matériel comprend au plus un ensemble de 3 bouteilles de propane/hélium ne dépassant pas le poids de 47 Kg. Les bouteilles vides doivent être certifiées.
Gaz de pétrole GPL	Seul un véhicule constructeur est autorisé à transiter sur un navire,
Essence/diesel	Un jerrican approuvé ne dépassant pas 5 litres et en bon état est autorisé par véhicule. Les jerricans vides et non dégazés ne sont pas autorisés.
Extincteur	Le transport d'extincteur par véhicule ne doit pas dépassé le poids de 5 kg.
Matériel de plongé	Le transport de bouteille de plongée est soumis à déclaration auprès de la compagnie. Aucun transport connexe de type classe 2.1, classe 3 n'est autorisé avec une bouteille de plongée. Un maximum de 2 bouteilles de secours et d'une bouteille de plongée par place dans le véhicule est autorisé (exemple : un véhicule de 5 places est autorisé à transporter 7 bouteilles au plus). Le format d'une bouteille répond à un volume intérieur en eau de 10 litres contenant un gaz de type UN1002, UN1072, UN3156.
Oxygène médical	Le transport à usage médical de bouteilles d'oxygène est autorisé sous couvert d'une ordonnance d'un médecin.
Feux d'artifice	Le transport de feux d'artifice à bord du navire est soumis à déclaration auprès de la compagnie. Le véhicule privé à usage non commerciale doit transporter ce type de

NATURE	MARCHANDISES DANGEREUSES AUTORISÉ À ÊTRE TRANSPORTÉES EN RÉFÉRENCE DU CODE IMDG
	marchandises dans son emballage fabriquant. Le poids de cette marchandise ne doit pas dépasser 5 Kg.
Pyrotechnie et gilet flottant	Le transport de ce type de matériel est autorisé de la manière suivante par véhicule : - 6 gilets flottant, - 6 feux à main, - 4 fusées à parachute, - 2 fumigènes Ce matériel vient en supplément de la dotation réglementaire embarquée à bord d'un navire tracté sur une remorque.
Fourrage pour animaux	Le transport d'une remorque d'animaux ne doit pas comporter plus de 3 bales de fourrage d'une taille standard.
Récipients d'aérosols ou de liquides inflammables	Chaque passager du véhicule est autorisé à transporter des produits d'hygiène courant dans ces bagages. La quantité nette totale de ces produits inflammables ne doit pas dépasser 2 kg ou 2 L maximum (exemple : 4 aérosols de 500 mL chacun). Ces articles incluent les produits tels que les fixatifs/laques pour cheveux, les parfums et les eaux de Cologne, fixateurs/vernis à ongles, etc.
Produit de bricolage	Le véhicule privé à usage non commerciale peut transporter les marchandises dangereuses suivantes : - recharge à gaz d'un chalumeau ou autre : capacité 1 litre, - peinture : 10 litres,

II. Passager piéton :

Un passager ne peut se prévaloir de la limite définie pour la cumuler avec celle d'un passager qui ne transporte pas de marchandise dangereuse.

NATURE	MARCHANDISES DANGEREUSES AUTORISÉ À ÊTRE TRANSPORTÉES EN RÉFÉRENCE DU CODE IMDG
Armes/Munitons	En référence à la réglementation applicable, le transport à bord du navire d'une arme de catégorie A, B, C et D est soumis à déclaration auprès de la compagnie. En référence à la procédure de la compagnie approuvée par l'administration, l'arme, les munitions sont remises à la compagnie avant l'embarquement. Durant la traversée, les armes et munitions sont stockés sous clé à bord du navire dans un local sécurisé. Ces armes et munitions sont restituées à son propriétaire lors du débarquement. Un maximum de 200 cartouches classées UN0012 et UN 0014 de la classe 1.4S est autorisé à être transporté par piéton. Ces cartouches sont rangées dans leurs boîtes d'origine. Ces cartouches ne doivent pas inclure de munitions contenant des projectiles explosifs ou incendiaires.
Oxygène médical	Le transport à usage médical de bouteilles d'oxygène est autorisé sous couvert d'une ordonnance d'un médecin.
Gaz butane/propane	Les passagers piétons sont autorisés à transporter des cartouches de gaz dans la limite maximum de 2 cartouches de 450 grammes.
Récipients d'aérosols ou de liquides inflammables	Un passager piéton est autorisé à transporter des produits d'hygiène courant dans ces bagages. La quantité nette totale de ces produits inflammables ne doit pas dépasser 2 kg ou 2 L maximum (exemple : 4 aérosols de 500 mL chacun). Ces articles incluent les produits tels que les fixatifs/laques pour cheveux, les parfums et les eaux de Cologne, fixateurs/vernis à ongles, etc.

Annexe 130-A.9. Liste des marchandises dangereuses définies par le code IMDG autorisé lors du transport par un véhicule à usage non commercial et par un piéton à bord d'un navire roulier à passagers

Annexe 130-A.10. Modèle d'attestation armateur de contrôle à sec de la carène

ATTESTATION ARMATEUR DE CONTROLE A SEC DE LA CARENE

En application du décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié et de l'article 130.71 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution, j'atteste avoir réalisé l'inspection de la face externe de la carène et des éléments associés de mon navire. Les vérifications effectuées ont pour objet de détecter et corriger tout défaut apparent de nature à empêcher le navire de prendre la mer pour des motifs de sécurité.

Armateur ou son représentant (Prénom - NOM)	
NOM du navire	
Immatriculation du navire	
Type de navire (charge, pêche et aquacole)	

Fait à	
Le	
Signature de l'armateur ou son représentant	

Le signataire est informé que la loi punit quiconque se rend coupable de fausses déclarations :

Art. 441-1 du Code Pénal : Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Art. 441-7 du Code Pénal : Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originiairement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Table des références

(non mis à jour de l'arrêté du 27 juillet 2023 de refonte de la division 130)

Normes

ISO 9001 :2008	10
----------------------	----

Autres références

A.1071(28).....	31
A.1104(29).....	35, 61
A.744(18).....	66
A.765(18).....	34, 111
A.883(21).....	29
articles L. 5243-1 à L. 5243-3 du code des transports.....	65
circulaire MSC 1217	41
code IMDG	112
code ISM	32
Code ISM.....	31
code ISPS.....	40, 41, 42
Code technique sur les NOx	36, 37
Convention internationale sur les lignes de charge	79
Convention Marpol	79
Convention MARPOL 73/78	66
convention SOLAS	passim
convention SOLAS 74	40
décret n° 84-810.....	9, 15, 16
décret n°67-967	27
décret n°84-810	passim
directive 2009/21/CE	49, 65
directive 2009/45/CE	39
directive 97/70/CE	48
directive européenne 2009/21/CE.....	64
MARPOL	36, 37
MEPC.94(46).....	66
MSC.267(65)	111
MSC.267(85)	34
OMI A.654(16)	74
OMI A.745(18)	29
OMI A.952(23)	74
OMI MEPC.39(29).....	29
Recueil FSS.....	36
Recueil IBC.....	85
Recueil IGC	85
Recueil INF	85
Recueil LSA.....	36
règlement (CE) n° 336/2006.....	31
règlement (CE) n° 725/2004.....	41
règlement (CE) n° 789/2004.....	47
règlement (CE) n°336/2006.....	31, 32
règlement CE 725-2004	40, 41, 43
résolution A.1104(29)	29
résolution OMI A.1104(29)	29
SOLAS 74/00/12	36
SOLAS 74/06	36
SOLAS 74/88	36
SOLAS 74/96/00/02/08	36
SOLAS 74/96/04	36